

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE À CERTAINES ACTIVITÉS MENÉES PAR LE NICARAGUA
DANS LA RÉGION FRONTALIÈRE**

(COSTA RICA c. NICARAGUA)

CONTRE-MÉMOIRE DÉPOSÉ PAR LE NICARAGUA

VOLUME III

Annexes 27 à 111

6 août 2012

[Traduction du Greffe]

LISTE DES ANNEXES

VOLUME III

VOLUME III

Annexe	Document	Page
LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ADMINISTRATIFS ET RÉGLEMENTS		
27.	Excerpts of the Political Constitution of the Republic of Nicaragua [Constitution politique de la République du Nicaragua (extraits)].	1
28.	Décret nicaraguayen n° 45-94 du 28 octobre 1994.	2
29.	Nicaraguan Law No. 217, 6 June 1996 [loi nicaraguayenne n° 217 du 6 juin 1996].	7
30.	1) Excerpt of “Dictamen Juridico 351, (C-351-2006), Mauricio Castro Lizano, Deputy Attorney General (Procurador Adjunto)”, 31 August 2006 [extrait de l’avis juridique rendu par Mauricio Castro Lizano, procureur général adjoint, «Dictamen Juridico 351», (C-351-2006), 31 août 2006]. 2) Excerpt of “Northern Channels (Tortuguero)” [extrait de «Canales del Norte (Tortuguero)» [canaux du nord (Tortuguero)]].	7
31.	Nicaraguan Decree No. 01-2007, Regulation of Protected Areas in Nicaragua, 8 January 2007 [décret nicaraguayen n° 01-2007, réglementation relative aux zones protégées du Nicaragua, 8 janvier 2007].	7
32.	Nicaraguan Law No. 647, 3 April 2008 [loi nicaraguayenne n° 647 du 3 avril 2008].	7
33.	Ministère de l’environnement et des ressources naturelles du Nicaragua (MARENA), direction générale de la qualité de l’environnement (DGCA), arrêté n° 038-2008 du 22 décembre 2008.	8
34.	Ministère de l’environnement et des ressources naturelles du Nicaragua (MARENA), direction générale de la qualité de l’environnement (DGCA), arrêté n° 038-2008-A1 du 30 octobre 2009.	16
35.	1) Costa Rica, décret n° 36440-MP du 7 mars 2011 (année CXXXIII), publié dans le n° 46 de <i>La Gaceta (La Uruca, San José (Costa Rica))</i> . 2) Costa Rica, arrêtés et règlements, présidence, commission nationale pour la prévention des risques et la gestion des situations d’urgence, décision n° 0362-2011, règlement du 21 septembre 2011 relatif aux procédures d’achat et de passation de marchés sous un régime d’exception, conformément au décret n° 36440 instituant l’état d’urgence.	19

DOCUMENT MILITAIRE

36. Order n° 005 from the Chief of the South Military Detachment for compliance of order from the Chief of staff regarding the implementation of special measures based on provisional measures of protection ordered by the International Court of Justice and maintenance of the anti-drug trafficking plan, rural, security plan and Presidential Decree 79/2009 at the San Juan de Nicaragua directorate, 9 March 2011 [ordre n° 005 adressé à la direction des opérations de San Juan de Nicaragua par le chef du détachement militaire du secteur sud afin de mettre en œuvre, sur ordre du chef d'état-major, des mesures spéciales en application des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice, ainsi que le plan de lutte contre le trafic de stupéfiants, le plan de sécurité dans les régions rurales et le décret présidentiel n° 79/2009, 9 mars 2011]. 26

CORRESPONDANCE

37. Letter from Ricardo Echandi Z., Minister of Transport, to the Manager of the Institute of Lands and Colonies, 11 February 1965 [lettre en date du 11 février 1965 adressée au directeur de l'institut des terres et colonies par M. Ricardo Echandi Z., ministre des transports]. 26
38. Work Report of official Pedro José Minas Nunez, National Police to the Assistant Commissioner, Chief of the National Police, Rio San Juan, 2 August 2000 [rapport en date du 2 août 2000 adressé au commissaire adjoint, chef de la police nationale (Rio San Juan) par M. Pedro José Minas Núñez, police nationale]. 26
39. Letter from Mr. Norman Caldera Cardenal, Former Minister of Foreign Affairs of Nicaragua to Mr. Alejandro Fiallos, Executive President of the National Ports Company, Reference MRE/DM/037/01/06, 10 January 2006 [lettre MRE/DM/037/01/06 en date du 10 janvier 2006 adressée à M. Alejandro Fiallos Navarro, président exécutif de l'autorité portuaire nationale, par M. Norman Caldera Cardenal, ancien ministre des affaires étrangères du Nicaragua]. 27
40. Letter from Mr. Alejandro Fiallos Navarro, Executive President of National Ports Company to Mr C. Arturo Harding Lacayo, Ministry for the Environment and Natural Resources, 18 January 2006 [lettre en date du 18 janvier 2006 adressée à M. C. Arturo Harding Lacayo, ministre de l'environnement et des ressources naturelles, par M. Alejandro Fiallos Navarro, président exécutif de l'autorité portuaire nationale]. 27
41. Letter from Hilda Espinoza, General Director for Environmental Quality, Ministry for the Environment and Natural Resources to Mr. Alejandro Fiallos Navarro Executive President of National Ports Company, 3 February 2006 [lettre en date du 3 février 2006 adressée à M. Alejandro Fiallos Navarro, président exécutif de l'autorité portuaire nationale, par Mme Hilda Espinoza, responsable de la direction générale de la qualité de l'environnement du ministère de l'environnement et des ressources naturelles]. 27

42. 1) Memorandum from Mr. Engineer Cristóbal (Tito) Sequeira Minister, Ministry for the Environment and Natural Resources to Mr. Bayardo Quintero, Director General for Protected Areas, Reference CSG-091-02-06, 28 February 2006 [mémorandum CSG-091-02-06 en date du 28 février 2006 adressé à M. Bayardo Quintero, directeur général chargé des zones protégées, par M. Cristóbal (Tito) Sequeira, ministre de l'environnement et des ressources naturelles]. 28
- 2) Memorandum from Mr. Engineer Cristóbal (Tito) Sequeira Minister, Ministry for the Environment and Natural Resources to Dr. Iván Ortega Director, Secretariat of the Southeast Nicaragua Biosphere Reserve, Reference CSG-091-02-06, 28 February 2006 [mémorandum CSG-091-02-06 en date du 28 février 2006 adressé à M. Iván Ortega, directeur du secrétariat exécutif de la réserve de biosphère du sud-est du Nicaragua, par M. Cristóbal (Tito) Sequeira, ministre de l'environnement et des ressources naturelles].
- 3) Memorandum from Mr. Engineer Cristóbal (Tito) Sequeira Minister, Ministry for the Environment and Natural Resources to Dr. Juan José Romero Coordinator, PROCUENCA Río San Juan, Reference CSG- 091-02-06, 28 February 2006 [mémorandum CSG-091-02-06 en date du 28 février 2006 adressé à M. Juan José Romero, coordonnateur du projet PROCUENCA Río San Juan, par M. Cristóbal (Tito) Sequeira, ministre de l'environnement et des ressources naturelles].
- 4) Memorandum from Mr. Engineer Cristóbal (Tito) Sequeira Minister, Ministry for the Environment and Natural Resources to Engineer Arcadio Choza Head of the General Directorate for Natural Resources and Biodiversity, Reference CSG-091-02-06, 28 February 2006 [mémorandum CSG-091-02-06 en date du 28 février 2006 adressé à M. Arcadio Choza, responsable de la direction générale de la biodiversité et des ressources naturelles, par M. Cristóbal (Tito) Sequeira, ministre de l'environnement et des ressources naturelles].
43. 1) Lettre DM-CSG-101-02-06 en date du 28 février 2006 adressée à M. Claudio Gutierrez, directeur exécutif de l'INETER, par M. Cristóbal (Tito) Sequeira, ministre de l'environnement et des ressources naturelles. 29
- 2) Lettre DM-CSG-101-02-06 en date du 28 février 2006 adressée à M. Ricardo Vega Jackson, ministre du transport et des infrastructures (MTI), par M. Cristóbal (Tito) Sequeira, ministre de l'environnement et des ressources naturelles.
44. Memorandum from Arcadio Choza, Director General of MARENA's Department of Natural Resources and Biodiversity to Silvia Martinez E., MARENA Director for Water Resources, 3 March 2006 [mémorandum en date du 3 mars 2006 adressé à Mme Silvia Martinez E., directrice chargée des ressources hydriques au MARENA, par M. Arcadio Choza, responsable de la direction générale de la biodiversité et des ressources naturelles du MARENA]. 31
45. Letter from Hilda Espinoza, General Director for Environmental Quality, Ministry for the Environment and Natural Resources to Mr. Alejandro Fiallos Navarro Executive President of National Ports Company, Reference DGCA-HEU-C 189-03-2006, 20 March 2006 [lettre DGCA-HEU-C 189-03-2006 en date du 20 mars 2006 adressée à M. Alejandro Fiallos Navarro, président exécutif de l'autorité portuaire nationale, par Mme Hilda Espinoza, responsable de la direction générale de la qualité de l'environnement du ministère de l'environnement et des ressources naturelles]. 31

46. Letter from Engineer Noel S. Salinas Alvarado, Technical Manager, National Ports Company to Members of the Institutional Commission, Río San Juan Dredging Project, Engineer Milton Medina MARENA Delegate, Engineer Sergio Cordonero INETER Delegate, Reference GT-0237-03-2006, 25 March 2006 [lettre GT-0237-03-2006 en date du 25 mars 2006 adressée à des membres de la commission institutionnelle chargée du projet de dragage du San Juan, à savoir MM. Milton Medina (représentant du MARENA) et Sergio Cordonero (représentant de l'INETER), par M. Noel S. Salinas Alvarado, directeur technique de l'autorité portuaire nationale]. 31
47. 1) Letter from Hilda Espinoza, General Director for Environmental Quality, Ministry for the Environment and Natural Resources to Mr. Alejandro Fiallos Navarro Executive President of National Port Authority, Reference DGCA-HEU-C-413-07-2006, 3 July 2006 [lettre DGCA-HEU-C-413-07-2006 en date du 3 juillet 2006 adressée à M. Alejandro Fiallos Navarro, président exécutif de l'autorité portuaire nationale, par Mme Hilda Espinoza, responsable de la direction générale de la qualité de l'environnement du ministère de l'environnement et des ressources naturelles]. 32
- 2) Memorandum from Hilda Espinoza, General Director for Environmental Quality, Ministry for the Environment and Natural Resources to Dr. Ivan Ortega G. Director of the Secretariat of the Biosphere Reserve of Southeast Nicaragua, Reference DGCA-HE-324-07-06, 4 July 2006 [mémoire DGCA-HE-324-07-06 en date du 4 juillet 2006 adressé à M. Ivan Ortega G., directeur du secrétariat exécutif de la réserve de biosphère du sud-est du Nicaragua, par Mme Hilda Espinoza, responsable de la direction générale de la qualité de l'environnement du ministère de l'environnement et des ressources naturelles].
48. 1) Memorandum from Edda Martínez, Director of Environmental Evaluation and Protection, Ministry for the Environment and Natural Resources (MARENA) to Adelina Ramírez, Documentation Center MARENA, Reference DGCA – EM – M291, 2 August 2006 [mémoire DGCA-EM-M291 en date du 2 août 2006 adressé à Mme Adelina Ramírez, centre de documentation du MARENA, par Mme Edda Martínez, directrice de l'évaluation et de la protection en matière environnementale du ministère de l'environnement et des ressources naturelles (MARENA)]. 33
- 2) Memorandum from Edda Martínez, Director of Environmental Evaluation and Protection, Ministry for the Environment and Natural Resources (MARENA) to José Luis Galeano, MARENA Delegate Río San Juan, Reference DGCA – EM – M292, 2 August 2006 [mémoire DGCA-EM-M292 en date du 2 août 2006 adressé à M. José Luis Galeano, représentant du MARENA pour le Río San Juan, par Mme Edda Martínez, directrice de l'évaluation et de la protection en matière environnementale au ministère de l'environnement et des ressources naturelles (MARENA)].
- 3) Letter from Edda Martínez, Director of Environmental Evaluation and Protection, Ministry for the Environment and Natural Resources (MARENA) to Mr. Francisco Díaz Rivas, Municipality El Castillo, Reference DGCA – EM – C208, 2 August 2006 [lettre DGCA-EM-C208 en date du 2 août 2006 adressée à M. Francisco Díaz Rivas, municipalité d'El Castillo, par Mme Edda Martínez, directrice de l'évaluation et de la protection en matière environnementale au ministère de l'environnement et des ressources naturelles (MARENA)].
- 4) Letter from Edda Martínez, Director of Environmental Evaluation and Protection, Ministry for the Environment and Natural Resources (MARENA) to Mr. César Collado Parada, Municipality San Juan del Norte Reference DGCA – EM – C209, 2 August 2006 [lettre DGCA-EM-C209 en date du 2 août 2006 adressée à M. César

Collado Parada, municipalité de San Juan del Norte, par Mme Edda Martínez, directrice de l'évaluation et de la protection en matière environnementale au ministère de l'environnement et des ressources naturelles (MARENA)].

5) Letter from Edda Martínez, Director of Environmental Evaluation and Protection, Ministry for the Environment and Natural Resources (MARENA) to Alejandro Fiallos, engineer, Reference DGCA – EM – C210, 2 August 2006 [lettre DGCA-EM-C210 en date du 2 août 2006 adressée à M. Alejandro Fiallos Navarro par Mme Edda Martínez, directrice de l'évaluation et de la protection en matière environnementale au ministère de l'environnement et des ressources naturelles (MARENA)].

49. Letter from Ing. Leonardo Zacarias Coreo T. General Manager Corea y Asociados S.A. (CORASCO) to Liliam Osejo Sacasa, Deputy Minister Environment and Natural Resources (MARENA), 21 September 2006 [lettre en date du 21 septembre 2006 adressée à Mme Lilliam Osejo Sacasa, vice-ministre de l'environnement et des ressources naturelles, par M. Leonardo Zacarías Coreo T., directeur général de Corea y Asociados S.A. (CORASCO)]. 34
50. Letter from Ing. Noel S. Salinas Alvarado Technical Manager, National Port Authority to Hilda Espinoza General Directorate of Environmental Quality Control, Ministry for the Environment and Natural Resources (MARENA) Reference GT-0791-09-2006, 22 September 2006 [lettre GT-0791-09-2006 en date du 22 septembre 2006 adressée à Mme Hilda Espinosa, direction générale de la qualité de l'environnement du ministère de l'environnement et des ressources naturelles (MARENA), par M. Noel S. Salinas Alvarado, directeur technique de l'autorité portuaire nationale]. 34
51. Letter from Ing. Noel S. Salinas Alvarado Technical Manager, National Port Authority to Cristóbal Sequeira Minister, Ministry for the Environment and Natural Resources (MARENA) Reference GT-0794-09-2006, 25 September 2006 [lettre GT-0794-09-2006 en date du 25 septembre 2006 adressée à M. Cristóbal Sequeira, ministre de l'environnement et des ressources naturelles, par M. Noel S. Salinas Alvarado, directeur technique de l'autorité portuaire nationale]. 34
52. Lettre en date du 2 octobre 2006 adressée à M. Noel S. Salinas Alvarado, directeur technique de l'autorité portuaire nationale, par M. Leonardo Zacarías Coreo T., directeur général de Corea y Asociados S.A. (CORASCO). 35
53. Letter from Alejandro Fiallos Navarro Executive President, National Port Authority to Mr. Tito Sequeira Minister, Ministry for the Environment and Natural Resources (MARENA), Reference PE-AFN-0855-0-06, 3 October 2006 [lettre PE-AFN-0855-0-06 en date du 3 octobre 2006 adressée à M. Tito Sequeira, ministre de l'environnement et des ressources naturelles, par M. Alejandro Fiallos Navarro, président exécutif de l'autorité portuaire nationale]. 37
54. Letter from Ing Alejandro Fiallos Navarro Executive President, National Port Authority to Cristóbal Sequeira Minister, Ministry of Environment and Natural Resources (MARENA), 5 October 2006 [lettre en date du 5 octobre 2006 adressée à M. Cristobal Sequeira, ministre de l'environnement et des ressources naturelles, par M. Alejandro Fiallos Navarro, président exécutif de l'autorité portuaire nationale]. 37
55. 1) Letter from Edda Martínez Director for Environmental Oversight and Protection DGCA, MARENA to Mr. Jurgen Sengelman Director DGTA/MTI, Reference DGCA-EM-C258, 10 October 2006 [lettre DGCA-EM-C258 en date du 10 octobre 2006 adressée à M. Jurgen Sengelman, responsable de la direction générale du transport maritime et fluvial du ministère des transports et des infrastructures (MTI), par Mme Edda Martínez, directrice de l'évaluation et de la protection en 38

matière environnementale (direction générale de la qualité de l'environnement du MARENA)].

2) Letter from Edda Martínez Director for Environmental Oversight and Protection DGCA, MARENA to Mr. Luis Palacios Director for Water Resources INETER, Reference DGCA-EM-C259, 10 October 2006 [lettre DGCA-EM-C259 en date du 10 octobre 2006 adressée à M. Luis Palacios, directeur chargé des ressources hydriques à l'INETER, par Mme Edda Martínez, directrice de l'évaluation et de la protection en matière environnementale (direction générale de la qualité de l'environnement du MARENA)].

3) Memorandum from Edda Martínez Director for Environmental Oversight and Protection DGCA, MARENA to José Luis Galeno Director SERB – SENMARENA, Reference DGCA-EM-M 396, 10 October 2006 [mémoire DGCA-EM-M 396 en date du 10 octobre 2006 adressé à M. José Luis Galeno, directeur du secrétariat exécutif de la réserve de biosphère du sud-est du Nicaragua (SERBSEN), par Mme Edda Martínez, directrice de l'évaluation et de la protection en matière environnementale (direction générale de la qualité de l'environnement du MARENA)].

4) Memorandum from Edda Martínez Director for Environmental Oversight and Protection DGCA, MARENA to Iván Ortega Director for Protected Areas, MARENA, Reference DGCA-EM-M 397, 10 October 2006 [mémoire DGCA-EM-M 397 en date du 10 octobre 2006 adressé à M. Iván Ortega, directeur chargé des zones protégées au MARENA, par Mme Edda Martínez, directrice de l'évaluation et de la protection en matière environnementale (direction générale de la qualité de l'environnement du MARENA)].

56. Memorandum from Iván Ortega Gasteazoro, MARENA General Director for Protected Areas to Hilda Espinoza Urbina, Director General of MARENA's Department of Environmental Quality, 25 October 2006 [mémoire en date du 25 octobre 2006 adressé à Mme Hilda Espinoza, responsable de la direction générale de la qualité de l'environnement du MARENA, par M. Iván Ortega Gasteazoro, directeur général chargé des zones protégées au MARENA]. 39
57. Letter from Noel S. Salinas Alvarado of EPN to Zacarías Corea of CORASCO, Reference GT-0954-11-2006, 23 November 2006 [lettre GT-0954-11-2006 en date du 23 novembre 2006 adressée à M. Zacarías Corea (CORASCO), par M. Noel S. Salinas Alvarado (EPN)]. 390
58. Work Report of Enrique Jardiel Arteaga Núñez, Second Chief of the National Police, Río San Juan Delegation to Commissioner José Miguel Pérez Solís, Head of Police Division, Río San Juan, 20 June 2008 [rapport en date du 20 juin 2008 adressé à M. José Miguel Pérez Solís, commissaire de police divisionnaire (délégation de Río San Juan), par M. Enrique Jardiel Arteaga Núñez, chef adjoint de la police (délégation de Río San Juan)]. 390
59. Letter from EPN Executive President, Virgilio Silva Munguía to Hilda Espinoza Urbina, Director General of MARENA's Department of Environmental Quality, Reference PE-VSM-0754-07-2008, 15 July 2008 [lettre PE-VSM-0754-07-2008 en date du 15 juillet 2008 adressée à Mme Hilda Espinoza, responsable de la direction générale de la qualité de l'environnement du MARENA, par M. Virgilio Silva Munguía, président exécutif de l'EPN]. 39

60. Memorandum from Julio C. Ordoñez L. to Executive President, Virgilio Silva Munguía (accompanying report), 13 August 2008 [mémorandum (accompagné d'un rapport) en date du 13 août 2008 adressé à M. Virgilio Silva Munguía, président exécutif de l'EPN, par M. Julio C. Ordoñez L.] 40
61. EPN Memorandum from Arosman Mendieta Jerez, Supervising Engineer to Lester Quintero Gomez, Technical Div. Manager, National Ports Company (accompanying minutes), Reference IS-AMJ-12-09-08, 23 September 2008 [mémorandum IS-AMJ-12-09-08 (accompagné d'un procès-verbal) en date du 23 septembre 2008 adressé à M. Lester Quintero Gomez, directeur technique de l'autorité portuaire nationale, par M. Arosman Mendieta Jerez, ingénieur en chef]. 40
62. Letter from Engineer Leonardo Zacarías Corea T. General Manager Corea & Associates (CORASCO) to Roberto Araquistáin Vice Minister MARENA, 21 October 2008 [lettre en date du 21 octobre 2008 adressée à M. Roberto Araquistáin, vice-ministre de l'environnement et des ressources naturelles, par M. Leonardo Zacarías Corea T., directeur général de Corea y Asociados S.A. (CORASCO)]. 40
63. Lettre en date du 30 novembre 2010 adressée à S. Exc. M. Anada Tiéga, Secrétaire général de la convention de Ramsar, par S. Exc. M. Carlos Robelo Raffone, ambassadeur et représentant permanent de la République du Nicaragua auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève. 41
64. Lettre en date du 2 décembre 2010 adressée à M. Anada Tiéga, Secrétaire général de la convention de Ramsar, par M. Carlos Robelo Raffone, ambassadeur et représentant permanent de la République du Nicaragua auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève. 42
65. Letter from Eng. Lester A. Quintero G. Technical Manager, National Port Authority to Ms. Hilda Espinoza Director General Environmental Quality MARENA, Reference GT-LACQG-0402-04-2011, 5 April 2011 [lettre GT-LACQG-0402-04-2011 en date du 5 avril 2011 adressée à Mme Hilda Espinoza, responsable de la direction générale de la qualité de l'environnement du MARENA, par M. Lester Quintero Gomez, directeur technique de l'autorité portuaire nationale]. 43
66. Lettre ECRPB-025-12 en date du 3 juillet 2012 adressée au greffier par S. Exc. M. Jorge Urbina Ortega, coagent du Costa Rica. 44

CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE

67. Lettre MRE/DGAJ/127/03/11 en date du 24 mars 2011 adressée au ministre des affaires étrangères du Costa Rica par son homologue nicaraguayen. 53
68. Lettre DM-DVM-217-2011 en date du 30 mars 2011 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par son homologue costa-ricien. 54
69. Lettre MRE/DM/AJST/349/04/11 en date du 1^{er} avril 2011 adressée au ministre des affaires étrangères du Costa Rica par son homologue nicaraguayen. 55
70. Lettre DM-225-11 en date du 4 avril 2011 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par son homologue costa-ricien. 57
71. Lettre MRE/DVM/AJST/500/11/11 en date du 29 novembre 2011 adressée au ministre des affaires étrangères du Costa Rica par son homologue nicaraguayen. 58

72. Lettre DM-AM-601-11 en date du 29 novembre 2011 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica. 59
73. Lettre MRE/DVS/VJW/0685/12/11 en date du 10 décembre 2011 adressée au ministre des affaires étrangères du Costa Rica par son homologue nicaraguayen. 60
74. Lettre DVM-AM-286-11 en date du 20 décembre 2011 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica. 61
75. Lettre DM-AM-046-12 en date du 27 janvier 2012 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par son homologue costa-ricien. 63
76. Diplomatic Note from the Minister of Foreign Affairs of Nicaragua to the Minister of Foreign Affairs of Costa Rica, Reference MRE/DMAJ/ 116/02/12, 13 February 2012 [lettre MRE/DM-AJ/116/02/12 en date du 13 février 2012 adressée au ministre des affaires étrangères du Costa Rica par son homologue nicaraguayen]. 64
77. 1) Lettre DM-AM-045-12 en date du 26 janvier 2012 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica. 65
- 2) Lettre MRE/DM-AJ/118/02/12 en date du 13 février 2012 adressée au ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua.
- 3) Lettre DM-AM-144-12 en date du 14 mars 2012 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica.

COMPTES RENDUS DE RÉUNIONS

78. 1) Déclaration commune en date du 31 janvier 1991 faite à Managua par les présidents des Républiques du Costa Rica, M. Rafael Angel Calderón Fournier, et du Nicaragua, Mme Violeta Barrios de Chamorro. 69
- 2) Acte final de la quatrième réunion de la commission binationale Nicaragua - Costa Rica (12 et 13 mai 1997).
- 3) Acte final de la cinquième réunion de la commission binationale Nicaragua - Costa Rica (19 et 20 octobre 2006).
- 4) Acte final de la septième réunion de la commission binationale Nicaragua - Costa Rica (3 octobre 2008).
79. 1) Compte rendu de la consultation publique organisée le 9 août 2006 à San Juan de Nicaragua. 71
- 2) Attestation délivrée le 10 août 2006 par le conseil municipal de San Juan de Nicaragua.

DÉCLARATIONS SOUS SERMENT

80. Déclaration sous serment de M. José Magdiel Pérez Solís (commissaire principal de police) en date du 15 décembre 2010. 73

81.	Déclaration sous serment de M. Gregorio de Jesús Aburto Ortiz (commissaire principal de police) en date du 15 décembre 2010.	75
82.	Déclaration sous serment de M. Luis Fernando Barrantes Jiménez (commissaire principal de police) en date du 15 décembre 2010.	77
83.	Déclaration sous serment de M. Douglas Rafael Pichardo Ramírez (commissaire principal de police) en date du 15 décembre 2010.	79
84.	Déclaration sous serment de M. Suban Antonio Yuri Valle Olivares (commissaire principal de police) en date du 15 décembre 2010.	81
85.	Déclaration sous serment de M. Juan Francisco Gutiérrez Espinoza (militaire d'active) en date du 15 décembre 2010.	82
86.	Déclaration sous serment de M. Manuel Salvador Mora Ortiz (militaire à la retraite) en date du 15 décembre 2010.	84
87.	Déclaration sous serment de M. Norman Javier Juárez Blanco (militaire d'active) en date du 15 décembre 2010.	86
88.	Déclaration sous serment de M. Denis Membreño Rivas (militaire d'active) en date du 15 décembre 2010.	87
89.	Déclaration sous serment de M. Farle Isidro Roa Traña (commissaire adjoint de police) en date du 16 décembre 2010.	88
90.	Déclaration en date du 20 décembre 2010 faite par Mme Elsa Maria Vivas Soto, ingénieur agronome à la direction générale de la qualité de l'environnement du ministère de l'environnement et des ressources naturelles (MARENA).	94

ARTICLES DE PRESSE

91.	<i>El Nuevo Diario</i> (Nicaragua), Press Notice of the Availability of the Environmental Impact Document for the Project "Dredging of the San Juan River", 7 August 2006 [avis de mise à disposition du document sur l'impact environnemental du «projet de dragage du fleuve San Juan», 7 août 2006].	103
92.	1) <i>Ticotimes.net</i> (Costa Rica), "Costa Rican Police Forces Sent to Nicaraguan Border", 22 October 2010 [envoi des forces de police costa-riciennes à la frontière avec le Nicaragua, 22 octobre 2010]. 2) <i>El Nuevo Diario</i> (Nicaragua), «Nicaragua Encourages Costa Ricans to join the military reserves on the anniversary of the abolition of the Costa Rican army, 1 December 2010» [les Costa-Riciens sont encouragés à prêter main-forte aux membres de la force publique à l'occasion de l'anniversaire de l'abolition de l'armée nationale, 1 ^{er} décembre 2010].	103
93.	<i>El 19 Digital</i> (Nicaragua), "Nicaragua will go to The Hague for delimitation of the border with Costa Rica", 2 November 2010 [le Nicaragua ira à La Haye pour obtenir la délimitation de sa frontière avec le Costa Rica, 2 novembre 2010].	103
94.	A.M. Costa Rica Third NewsPage, "Costa Rica mobilizes troops along Nicaraguan line", 22 October 2010 [le Costa Rica mobilise des troupes le long de la frontière nicaraguayenne, 22 octobre 2010]; texte original disponible à l'adresse suivante : http://www.amcostarica.com/102210.htm (dernière consultation le 21 juillet 2012).	103

95. *TicoTimes.net* (Costa Rica), Adam Williams, “Tough talk as Costa Rica – Nicaragua border tightens”, 14 January 2011 [le ton monte sur la question du verrouillage de la frontière entre le Costa Rica et le Nicaragua, 14 janvier 2011]. 104
96. *La Prensa* (Nicaragua), «Le ministre des affaires étrangères du Costa Rica entame une tournée dirigée contre le Nicaragua», 17 janvier 2011. 105
97. *Agence de presse EFE*, “Deputies call the Foreign Minister of Costa Rica a ‘bully’ and ‘outdated’”, 20 September 2011 [des députés nicaraguayens jugent le ministre des affaires étrangères du Costa Rica «bravache» et «d’un autre âge», 20 septembre 2011]. 106
98. *Semanario Universidad* (Costa Rica), «La construction d’une autoroute le long du San Juan suscite des craintes pour l’environnement», 1^{er} novembre 2011. 107
99. *El País* (Costa Rica), «Mme Chinchilla défend l’autoroute critiquée par le Nicaragua et refuse le dialogue», 14 décembre 2011 (Source : EFE/13 décembre 2011). 110
100. *El Nuevo Diario* (Nicaragua), «L’autoroute construite le long du San Juan par le Costa Rica sans aucune étude préalable suscite l’indignation générale», 15 décembre 2011. 112
101. *El Nuevo Diario* (Nicaragua), “Costa Rica affirms Central American Court is politicized in favor of Nicaragua” (Source : EFE | 7/1/2010), 7 January 2012 [le Costa Rica affirme que la Cour centraméricaine de Justice est politisée en faveur du Nicaragua, 7 janvier 2012]. 116
102. *El Nuevo Diario* (Nicaragua), “Costa Rican Vice-President suggests eating the San Juan”, 23 January 2012 [le vice-président du Costa Rica propose de manger le San Juan, 23 janvier 2012]. 117
103. *La Nación* (Costa Rica), “Conavi Built a Dirt Road along the Border without a Single Design Plan”, 23 May 2012 [le CONAVI a construit une piste le long de la frontière sans le moindre plan de conception, 23 mai 2012]. 116
104. *La Nación* (Costa Rica), “Government avoided applying environmental control in border trail”, 24 May 2012 [le gouvernement évite tout contrôle environnemental de la route frontalière, 24 mai 2012]. 116
105. CONAVI Press Release, 25 May 2012 [communiqué de presse du CONAVI adressé au public en date du 25 mai 2012]. 117
106. *El País* (Costa Rica), “Faced with criticism, Conavi confirms to have done work on 332 kilometers of roads around Route 1856”, 26 May 2012 [face aux critiques, le CONAVI confirme avoir effectué des travaux routiers sur 332 kilomètres autour de la route 1856, 26 mai 2012]. 117
107. *La Nación* (Costa Rica), “Serious errors expose trail to risk of collapse during the rainy season”, 28 May 2012 [en raison de graves erreurs, la piste risque de s’effondrer pendant la saison des pluies, 28 mai 2012]. 117
108. *Crhoy.com* (Costa Rica), “Engineers Association : ‘Emergency Decree does not justify absence of engineering principles’”, 30 May 2012 [selon le CFIA, «le décret instituant l’état d’urgence ne justifie pas l’absence de principes d’ingénierie», 30 mai 2012]. 117

109. *Diario Extra* (Costa Rica), “Government acknowledges mistakes in the construction of the trail”, 30 May 2012 [le gouvernement reconnaît avoir commis des erreurs lors de la construction de la piste, 30 mai 2012]; texte original disponible à l’adresse suivante : <http://www.diarioextra.com/2012/mayo/30/nacionales13.php> 30 May 2012. 118
110. *La Nación* (Costa Rica), “Chinchilla : There may be errors, but road project should continue”, 31 May 2012 [selon Mme Chinchilla, malgré de possibles erreurs, le projet doit se poursuivre, 31 mai 2012]. 118
111. *Crhoy.com* (Costa Rica), “Path construction supervisors informed problems and the lack of oversight”, 11 June 2012 [les responsables du chantier ont signalé des problèmes et l’absence de contrôles, 11 juin 2012]; texte original disponible à l’adresse suivante : <http://www.crhoy.com/supervisores-de-trocha-senalaron-problemas-e-inexistencia-de-controles/>. 118
-

ANNEXE 27

**EXCERPTS OF THE POLITICAL CONSTITUTION OF THE REPUBLIC OF NICARAGUA
[CONSTITUTION POLITIQUE DE LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA (EXTRAITS)]**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 28

DÉCRET NICARAGUAYEN N° 45-94, RÈGLEMENTATION RELATIVE À L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET À L'OCTROI D'UN PERMIS ENVIRONNEMENTAL, 28 OCTOBRE 1994

Le président de la République du Nicaragua,

Considérant que :

I

Il est de la responsabilité de l'Etat de veiller à ce que les Nicaraguayens vivent dans un environnement sain.

II

Le développement peut avoir des conséquences sur l'environnement, ce qui nécessite la mise en place de systèmes d'évaluation, de réglementation et de contrôle de l'environnement, conformément aux différentes lois en vigueur relatives à la protection de l'environnement et à l'exploitation rationnelle des ressources naturelles.

III

Afin de ne pas entraver le développement durable, l'évaluation de l'impact sur l'environnement doit être menée conformément à des critères techniques homogènes, dans le cadre d'un dispositif et de procédures adaptés, justifiant la mise en place de réglementations efficaces.

Par conséquent,

En vertu des pouvoirs conférés par la Constitution,

Le décret portant sur la réglementation relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et à l'octroi d'un permis environnemental est ainsi publié.

Article premier. La présente réglementation établit les procédures que le ministère de l'environnement et des ressources naturelles (MARENA) devra respecter en vue de la délivrance d'un permis environnemental, document administratif obligatoire pour ce qui est des produits exigeant une étude de l'impact sur l'environnement.

Article 2. L'article 5 énumère précisément les projets pour lesquels une étude de l'impact sur l'environnement devra être réalisée.

Article 3. Aux fins du présent décret, les définitions suivantes seront employées :

- a) Environnement : système composé d'éléments biotiques, abiotiques et socio-économiques interagissant les uns avec les autres, avec les individus et avec la collectivité au sein de laquelle ils vivent, déterminant par la même les relations qui les unissent, ainsi que leur propre survie.
- b) Permis environnemental : document délivré par le MARENA sur la requête d'un demandeur, attestant de ce qu'en égard à la protection de l'environnement, l'activité peut être menée sous réserve de prendre les mesures qui y sont définies.

- c) Etude de l'impact sur l'environnement : ensemble d'activités techniques et scientifiques visant à établir, prévoir et maîtriser les conséquences environnementales d'un projet et de ses variantes, présenté sous la forme d'un rapport technique et réalisé conformément aux critères fixés par les réglementations en vigueur.
- d) Document sur l'impact environnemental : document préparé par une équipe pluridisciplinaire, sous la responsabilité du demandeur, qui fait rapport à l'autorité compétente et aux autres parties intéressées des résultats et des conclusions de l'étude de l'impact sur l'environnement en transposant les informations et données techniques dans un langage clair et facilement compréhensible.
- e) Zones écologiquement fragiles : zones vulnérables ou susceptibles de subir les effets dommageables de certains impacts sur l'environnement, présentant une stabilité et une résistance limitées et une faible capacité de reconstitution : sources, aquifères, fleuves, lacs, lagunes ou estuaires situés dans des cratères, deltas, plages, côtes rocheuses, cayes, barrières de corail, plaines maritimes, zones humides, dunes, terrains présentant un dénivelé supérieur à 35 %, forêts, et leurs zones de transition respectives, ainsi que les zones officiellement protégées.
- f) Demandeur : personne publique ou privée, nicaraguayenne ou étrangère, physique ou morale, qui propose la mise en œuvre d'un projet pour lequel elle sollicite un permis environnemental.
- g) Impact environnemental : toute altération matérielle positive ou négative d'un ou plusieurs composants biotiques, abiotiques, socio-économiques, culturels et esthétiques de l'environnement.
- h) Zone d'influence : espace et surface dans lesquels les actions directes ou indirectes d'un projet ou d'une activité ont une incidence.
- i) Mesure d'atténuation : mesure visant à prévenir et à éviter les conséquences négatives de la mise en œuvre d'un projet ou à réduire l'ampleur de celles qui ne peuvent être évitées.
- j) Suivi : mesure périodique d'un ou plusieurs paramètres indicateurs de l'impact environnemental causé par la mise en œuvre d'un projet.
- k) Programme de gestion environnementale : ensemble de plans, et leurs actions respectives, permettant à un projet d'être mis en œuvre conformément aux principes de protection de l'environnement définis dans le permis environnemental.
- l) Résolution : acte administratif par la voie duquel un permis environnemental est délivré ou refusé.
- m) Avis : acte administratif rédigé sous la responsabilité technique du bureau général de l'environnement (DGA) du ministère de l'environnement et des ressources naturelles, qui présente les résultats de l'examen de l'étude de l'impact sur l'environnement et du document sur l'impact environnemental et qui sert à justifier la décision du MARENA quant à la délivrance d'un permis environnemental pour un projet donné.

Article 4. L'obtention d'un permis environnemental est indispensable à la réalisation des projets nouveaux d'expansion, de réhabilitation ou de reconversion mentionnés à l'article 5. Pareil permis est délivré sans préjudice de toute autre obligation imposée par le droit national.

Article 5. Le dépôt d'une étude de l'impact sur l'environnement et d'un document sur l'impact environnemental est obligatoire en vue de la délivrance d'un permis environnemental pour les projets relevant des activités suivantes :

- a) exploration et exploitation d'or, de zinc, de cuivre, de fer, d'argent, d'hydrocarbures et de ressources géothermiques ;
- b) exploration et exploitation d'autres minerais lorsque les dépôts se situent dans des zones écologiquement fragiles ou protégées par la loi ;
- c) élevage intensif ou semi-intensif de crevettes et aquaculture intensive ou semi-intensive d'autres espèces ;
- d) modifications de l'utilisation de terres sylvicoles, plans de gestion forestière dans des zones supérieures à 5 000 hectares, exploitation forestière de gradients supérieurs ou égaux à 35 % ou nécessitant l'ouverture permanente de chemins forestiers ;
- e) centrales électriques (toutes sources confondues) produisant plus de 5 MW et lignes électriques dont la tension est supérieure à 69 KV ;
- f) ports, aéroports, aérodromes servant à l'épandage, terminaux miniers et pétroliers, ainsi que leurs installations dérivées ;
- g) construction de lignes de chemin de fer et autoroutes ;
- h) oléoducs, gazoducs et pipelines à boues de minerai ;
- i) systèmes et travaux de macrodrainage, stations d'épuration, réseaux d'assainissement, systèmes de rejet des eaux usées, barrages, microbarrages et réservoirs ;
- j) travaux de dragage et travaux visant à modifier le cours de plans d'eau de surface ;
- k) incinérateurs à usage industriel et destinés aux substances chimiques, autres moyens de traitement des substances toxiques, décharges contrôlées et remblais de sécurité ;
- l) remblais destinés au réaménagement, à la construction de complexes touristiques, sportifs ou d'urbanisme lorsqu'ils se situent dans des zones écologiquement fragiles ou protégées par la loi ;
- m) complexes et usines de pêche industrielle, abattoirs industriels, industries de l'alimentation et des boissons, raffineries de sucre et distilleries d'alcool, usines textiles et de finition de tissus, tannage industriel du cuir, production de pâte à papier, de papier et de carton, production de résines et de produits synthétiques, conception et production de produits agrochimiques, production de peintures, vernis, laques et solvants, raffineries de pétrole, entreprises du secteur du fer et de l'acier, entreprises du secteur des métaux non ferreux, entreprises du secteur du chrome, entreprises du secteur chimique, pétrochimique, et de production de produits chimiques à base de chlore ; industrie du ciment, production industrielle de piles et d'accumulateurs.

Article 6. Le MARENA est en droit de demander au bureau du président de la République de compléter la liste détaillée des projets nécessitant une étude de l'impact sur l'environnement.

Article 7. Le MARENA, après consultation avec les autres entités de l'Etat, qu'elles soient nationales, régionales ou municipales, fera connaître les modalités techniques et administratives de mise en œuvre du présent décret.

Article 8. Il incombe au demandeur de transmettre les documents et informations exigibles en vertu du présent décret et des dispositions supplémentaires prises par le MARENA.

Article 9. Après le dépôt de la demande de permis environnemental, le MARENA est en droit d'effectuer les inspections et visites nécessaires sur les propriétés, installations ou sites relatifs au projet.

Article 10. Le MARENA, en coordination avec l'organe sectoriel concerné et sur la base d'un cahier des charges général relatif aux études de l'impact sur l'environnement, définit le cahier des charges propre à chaque projet avec le demandeur.

Article 11. L'étude de l'impact sur l'environnement doit être déposée par le demandeur, qui en assume la responsabilité et se voit dans l'obligation de communiquer au MARENA toute réponse ou clarification demandée par celui-ci.

Article 12. Les frais relatifs aux études, aux mesures d'atténuation, au suivi, aux programmes de gestion environnementale et aux autres procédures se rapportant au processus de demande de permis sont à la charge du demandeur.

Article 13. Le MARENA s'engage à consulter les organes sectoriels compétents eu égard au document sur l'impact environnemental, conformément à la procédure établie.

Article 14. Le document sur l'impact environnemental peut faire l'objet de discussions avec les bureaux territoriaux du MARENA et les autorités locales des municipalités dans lesquelles le projet doit se dérouler, conformément aux procédures établies.

Article 15. Le MARENA s'engage à informer, une seule fois et dans deux journaux à diffusion nationale, de la mise à disposition du document sur l'impact environnemental pour consultation publique, ainsi que des horaires et lieux de consultation et des délais fixés pour la réception des avis, conformément à la procédure établie.

Article 16. Le MARENA dispose d'un délai maximum de 10 jours ouvrables pour procéder à l'examen préliminaire des documents reçus et peut, le cas échéant, demander des informations complémentaires conformément au cahier des charges établi. Le délai susmentionné court à compter de la date à laquelle les informations ont été dûment reçues.

Article 17. Le MARENA dispose d'un délai de 30 jours ouvrables au minimum et d'un tiers du temps consacré à la préparation de l'étude de l'impact sur l'environnement au maximum, sans qu'il ne puisse excéder 120 jours ouvrables, pour procéder à son examen technique et délivrer la résolution correspondante. Ladite période peut être interrompue sur notification, jusqu'à réception des informations demandées.

Article 18. La résolution prise par le bureau général de l'environnement, si elle est favorable, doit fixer les mesures d'atténuation des impacts négatifs générés par le projet, les conditions du suivi et le programme de gestion environnementale que le demandeur s'engage à respecter.

Article 19. Un recours contre la résolution prise par le bureau général de l'environnement peut être déposé sous la forme d'une demande de réexamen par le même organe, dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la notification. En cas de désaccord avec la nouvelle résolution ainsi prise, le seul recours possible est une demande de réexamen par le ministre, qui doit être déposée dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la notification. La demande susmentionnée constitue le dernier recours administratif.

Article 20. Le non-respect des mesures fixées par résolution du MARENA est sanctionné conformément aux procédures et aux dispositions légales en vigueur.

Article 21. Le permis peut faire l'objet d'une annulation en cas de non-mise en œuvre des mesures fixées pour la conservation et la protection de l'environnement. L'annulation du permis environnemental entraîne la suspension ou l'arrêt définitif des activités du projet.

Article 22. La mise en œuvre des dispositions relatives à la délivrance du permis environnemental figurant dans le présent décret est soumise à la publication par le MARENA des procédures administratives complémentaires et du cahier des charges général.

ANNEXE 29

NICARAGUAN LAW N° 217, 6 JUNE 1996, GENERAL ENVIRONMENTAL AND NATURAL RESOURCES ACT [LOI GÉNÉRALE NICARAGUAYENNE N° 217 RELATIVE À L'ENVIRONNEMENT ET AUX RESSOURCES NATURELLES, 6 JUIN 1996]

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 30

1) EXCERPT OF «DICTAMEN JURIDICO 351, (C-351-2006), MAURICIO CASTRO LIZANO, DEPUTY ATTORNEY GENERAL (PROCURADOR ADJUNTO)», 31 AUGUST 2006 [EXTRAIT DE L'AVIS JURIDIQUE RENDU PAR MAURICIO CASTRO LIZANO, PROCUREUR GÉNÉRAL ADJOINT, «DICTAMEN JURIDICO 351», (C-351-2006), 31 AOÛT 2006]

2) EXCERPT OF «NORTHERN CHANNELS (TORTUGUERO) [EXTRAIT DE «CANALES DEL NORTE (TORTUGUERO)» [CANAUX DU NORD (TORTUGUERO)]]

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 31

NICARAGUAN DECREE N° 01-2007, REGULATION OF PROTECTED AREAS IN NICARAGUA, 8 JANUARY 2007 [DÉCRET NICARAGUAYEN N° 01-2007, RÈGLEMENTATION RELATIVE AUX ZONES PROTÉGÉES DU NICARAGUA, 8 JANVIER 2007]

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 32

NICARAGUAN LAW N° 647, 3 APRIL 2008, AMENDMENT AND ADDITIONS ACT TO LAW N° 217, «GENERAL ENVIRONMENTAL AND NATURAL RESOURCES ACT» [LOI NICARAGUAYENNE N° 647 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI GÉNÉRALE N° 217 RELATIVE À L'ENVIRONNEMENT ET AUX RESSOURCES NATURELLES, 3 AVRIL 2008]

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 33

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES NATURELLES DU NICARAGUA
(MARENA), DIRECTION GÉNÉRALE DE LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (DGCA),
ARRÊTÉ N° 038-2008 DU 22 DÉCEMBRE 2008**

**Direction générale de la qualité de l'environnement
arrêté n°038-2008**

Suite à l'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée le 25 janvier deux mille six par l'Empresa Portuaria Nacional (EPN) auprès de la direction générale de la qualité de l'environnement du ministère de l'environnement et des ressources naturelles, pour l'exécution du «**projet visant à l'amélioration de la navigabilité du fleuve San Juan**», identifiée sous le numéro d'enregistrement 037-2006.

Ledit projet consiste en la conception et la construction d'un chenal navigable par le dragage de 41 963,57 mètres linéaires sur la section s'étendant depuis le site dit Punta Chingo Petaca jusqu'à l'embouchure du fleuve San Juan de Nicaragua, et en la construction d'un canal d'accès permettant l'acheminement d'une drague depuis la mer des Caraïbes jusqu'au fleuve San Juan de Nicaragua, qui devrait présenter une longueur de 2000 mètres. Ce projet se situe dans la juridiction de la municipalité de San Juan de Nicaragua, département de Río San Juan, à l'intérieur de la réserve naturelle du fleuve San Juan de Nicaragua.

Suite à cette demande, des avis ont été envoyés aux organismes impliqués dans la création du groupe interinstitutionnel chargé d'évaluer le projet et de rendre une conclusion technique en la matière conformément aux procédures établies, groupe auquel participaient des représentants du Bureau du secrétaire général de la Réserve de biosphère du Sud-Est du Nicaragua, de l'Institut nicaraguayen d'études territoriales (INETER), de la direction générale des transports par voie d'eau du ministère des transports et des infrastructures (DGTA — MTI), et de la délégation territoriale pour le fleuve San Juan du ministère nicaraguayen de l'environnement et des ressources naturelles, en coordination avec la direction générale de la qualité de l'environnement de ce même ministère.

Trois inspections techniques ont été effectuées dans la zone du projet proposé, avec la participation du groupe interinstitutionnel et des représentants dudit projet.

Le cahier des charges pour la présentation de l'étude de l'impact sur l'environnement (EIE) a été élaboré, les premières analyses techniques détaillées de l'EIE et du document d'impact sur l'environnement ont été menées à bien, et les rencontres requises avec l'équipe interinstitutionnelle et les représentants du projet ont été organisées afin de préciser les aspects techniques consignés dans le cahier des charges, de même que durant l'analyse technique détaillée de l'étude de l'impact sur l'environnement et l'examen de l'appendice I.

Le processus de consultation publique s'est déroulé du mercredi 9 août au jeudi 15 août 2006, et des observations et remarques ont été formulées par cinq personnes, ainsi que par le directeur du Bureau du secrétaire général de la Réserve de biosphère du Sud-Est du Nicaragua et le maire de San Juan de Nicaragua. L'ensemble de ces observations ont été analysées et prises en considération dans le présent arrêté par l'équipe interinstitutionnelle, qui a rendu sa conclusion sur l'étude de l'impact sur l'environnement soumise par le demandeur.

Suite au renouvellement des autorités de l'EPN après les élections de deux mille six, la demande d'informations complémentaires formulée par l'équipe d'évaluation institutionnelle en vue de remédier à certaines insuffisances relevées dans l'EIE a été transmise au ministère nicaraguayen de l'environnement et des ressources naturelles par lesdites autorités. Toutes les

demandes ont été satisfaites et la procédure d'étude de l'impact sur l'environnement correspondante a repris.

Considérant que

I

La constitution politique du Nicaragua fixe le droit de tous les Nicaraguayens à vivre dans un environnement sain, et l'État nicaraguayen a pour mission de garantir ce droit par la mise en œuvre et l'utilisation d'un dispositif et d'instruments de gestion environnementale. Le ministère de l'environnement et des ressources naturelles est l'instance chargée de formuler, proposer et superviser les politiques environnementales nationales.

II

L'article 4, alinéa 3, de la loi générale n° 217 relative à l'environnement et aux ressources naturelles dispose que «les critères de prévention doivent prévaloir sur tout autre dans la gestion publique et privée de l'environnement. L'absence de certitude scientifique absolue ne saurait être considérée comme un motif de dispense de mesures préventives dans toutes les activités ayant un impact sur l'environnement.» En outre, l'article 4, alinéa 5, dispose que «les droits de propriété ont une fonction sociale et environnementale qui limite et conditionne leur exercice absolu, abusif et arbitraire, conformément aux dispositions de cette loi et des lois spéciales sur l'environnement en vigueur».

III

L'article 51 de la réglementation sur les zones protégées du Nicaragua (décret n° 01-2007) stipule que «les travaux, activités et projets devant être menés à bien dans les zones protégées qui nécessitent des autorisations environnementales doivent être en conformité avec les procédures établies en la matière, les plans de gestion approuvés, et les critères techniques relatifs à la préservation de la biodiversité de leurs ressources naturelles, leurs paysages, leurs habitats et leurs écosystèmes, de manière à garantir la continuité des fonctions et processus écologiques et évolutifs dans les zones protégées».

IV

Les dispositions de la loi 585 relative à l'interdiction d'abattre, d'utiliser et de commercialiser les ressources forestières, publiée au Journal officiel n° 120 le vingt-et-un juin deux mille six, et les dispositions de la loi générale 620 portant sur les eaux intérieures, et ses règlements, publiés au Journal officiel n° 169 du quatre septembre deux mille sept, fixent des mesures, restrictions et interdictions en la matière pour chaque instrument légal, qui ne sauraient apparaître dans les dispositions de la présente autorisation environnementale étant donné que l'entrée en vigueur de ces lois est postérieure à la demande, en application du principe stipulé dans l'article 38 de la constitution politique du Nicaragua selon lequel «la loi n'a pas d'effet rétroactif...».

V

Le fleuve San Juan est la seule voie de communication dont dispose la municipalité de San Juan de Nicaragua ; aussi, l'amélioration de la navigabilité de ce fleuve revêt une importance vitale pour satisfaire les besoins essentiels des habitants de ladite municipalité.

VI

Le niveau actuel de sédimentation dans la dernière section du fleuve San Juan, entre Punta Chingo Petaca et l'embouchure du fleuve San Juan, pose de graves problèmes pour la navigation qui empêchent la pleine participation de toute la municipalité de San Juan de Nicaragua à la vie nationale, compromettant ainsi l'accès de l'ensemble de la population aux services publics de base et la jouissance de leurs droits en tant que citoyens nicaraguayens qui leurs sont conférés en vertu de la constitution politique du Nicaragua.

VII

Les travaux du «**projet visant à l'amélioration de la navigabilité du fleuve San Juan**» sont susceptibles d'avoir des incidences potentiellement importantes sur l'environnement. Dès lors, dans le cadre de l'article 5, alinéa j, du décret 45-94 portant sur les Réglementations relatives aux autorisations environnementales et aux évaluations de l'impact sur l'environnement, la détention d'une autorisation environnementale avant l'exécution du projet est obligatoire, et nécessite de la part de l'**Empresa Portuaria Nacional (EPN)** la réalisation d'une étude de l'impact sur l'environnement

VIII.

Les règles établies dans le cadre législatif actuellement en vigueur ont été appliquées dans la procédure mise en œuvre pour répondre à la demande d'autorisation environnementale, et l'équipe technique interinstitutionnelle en a conclu que le projet est viable pour l'environnement, à condition que le demandeur respecte rigoureusement et intégralement toutes les actions et mesures environnementales énoncées dans l'étude de l'impact sur l'environnement, son programme de gestion environnementale correspondant, et l'appendice, qui englobent toutes les mesures de prévention et d'atténuation fixées pour la manutention des matériaux extraits du lit du fleuve et leur évacuation sur les sites de dépôt final mentionnés dans l'étude de l'impact sur l'environnement, ainsi que pour l'évacuation définitive des effluents domestiques et le traitement des déchets solides extraits dans le cadre du projet.

PAR CONSÉQUENT

La direction générale de la qualité de l'environnement du ministère de l'environnement et des ressources naturelles, agissant dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions de l'article 294 de la loi 290 relative à l'organisation, aux compétences et aux procédures du pouvoir exécutif, de l'arrêté n° 25-2006, de la loi générale 217 relative à l'environnement et aux ressources naturelles, et des articles 28 et 29 de l'arrêté n° 45-94 portant sur les Réglementations relatives aux autorisations environnementales et aux évaluations de l'impact sur l'environnement, et sur la base des critères techniques et considérations adoptés par l'équipe technique interinstitutionnelle qui a rendu sa conclusion sur l'étude de l'impact sur l'environnement,

DÉCIDE

Premièrement : d'accorder une **autorisation environnementale** à la compagnie **Empresa Portuaria Nacional (EPN)** pour la mise en œuvre du «**projet visant à l'amélioration de la navigabilité du fleuve San Juan**».

Deuxièmement : aux fins de ladite autorisation environnementale, la compagnie Empresa Portuaria Nacional (EPN) est désormais dénommée le demandeur.

Troisièmement : compte tenu des critères et des recommandations de l'équipe technique interinstitutionnelle qui a réalisé l'étude de l'impact sur l'environnement, et conformément aux

dispositions légales et environnementales actuellement en vigueur, la direction générale de la qualité de l'environnement du ministère nicaraguayen de l'environnement et des ressources naturelles adopte les dispositions suivantes, qui sont contraignantes et doivent être rigoureusement respectées :

- 1) La présente autorisation environnementale est accordée exclusivement pour l'amélioration de la voie de navigation qui permet aux communautés du sud-est du territoire national d'être en contact par voie fluviale avec le reste du pays. Le chenal navigable présentera les dimensions suivantes : dans sa coupe transversale, il mesurera 20 mètres de largeur en son fond, 30 mètres de largeur à sa surface, et au minimum 2 mètres de profondeur pendant la saison sèche, sur une section de 41 963,57 mètres de longueur reliant le site dit Punta Chingo Petaca à [l'embouchure] du fleuve San Juan ; il sera complété par un canal d'accès destiné au transport des équipements requis pour l'opération de nettoyage depuis la mer des Caraïbes jusqu'à l'estuaire du fleuve San Juan de Nicaragua, qui présentera une coupe transversale de 40 mètres de largeur en son fond, de 60 mètres de largeur à sa surface, et une profondeur minimale de 6 mètres, sur une longueur totale de 2000 mètres.
- 2) Les matériaux extraits du lit du fleuve, évalués à **(1 693 787 m³)**, doivent être déchargés sur les sites préalablement indiqués dans l'étude de l'impact sur l'environnement, situés sur la rive gauche du fleuve San Juan le long de la section sur laquelle seront réalisés les travaux dans le cadre du projet. Compte tenu de la situation dans la zone et de l'importance du projet au niveau national, le ministère nicaraguayen de l'environnement et des ressources naturelles accepte l'utilisation des sites proposés dans l'étude de l'impact sur l'environnement comme unique solution pour le déchargement des matériaux extraits. Les sites autorisés, identifiés par leurs coordonnées UTM, sont les suivants :

N ^o	Noms des sites de déversement	Coordonnées UTM		Superficie (m ²)	Volume m ³
		Nord	Est		
0	Domaine public*	1 211 244	202 220	00	
1	Domaine public	1 209 201	206 250	2.25	60,704
2	Domaine public	1 207 483	207 205	00	98,273
3	Domaine public	1 207 319	207 736	2.08	14,579
4	Juan Popa	1 206 540	207 309	15.73	110,532
5	Domaine public	1 205 357	207 314	5.61	39,404
6	Chepe Nuevo	1 204 649	208 162	1.19	16,744
7	Daniel Reyes	1 203 662	208 278	13.39	188,184
8	Noel Castellano	1 202 463	207 727	2.13	29,958
9	Calixto	1 200 692	207 477	14.65	102,941
10	José Gómez	1 199 981	207 762	4.73	66,436
11	José Gómez	1 198 453	208 250	27.41	192,571
12	Alejandro Reyes Aragón	1 197 832	208 809	19.22	135,019
13	Socorro López S.	1 196 615	208 689	9.01	63,283
14	Darío Sánchez (El Jobo)	1 194 306	205 891	2.40	33,700
14-A	Isla Salomón	1 193 874	205 266	2.12	21,226
14-B	Isla Salomón	1 194 151	204 172	2.12	21,226
15	Ricardo Salinas	1 194 453	203 651	1.86	26,090
16	Silvio Reyes	1 193 900	202 322	25.16	
17	Rubén Reyes	1 193 247	200 549	13.73	363,801
18	Felipe Espinoza	1 193 136	199 890	5.34	75,074
19	Gregorio Chamorro	1 192 607	198 443	0.52	7,334
20	San Juan River Delta	1 192 386	197 532	1.19	2,050
21	Domaine public	1 192 429	197 088	1.30	--

N ^o	Noms des sites de	Coordonnées UTM		Superficie	Volume
22	Domaine public	1 192 535	196 203	0.39	5,544
23	Domaine public	1 191 939	194 134	1.20	16,874
24	Domaine public	1 189 857	189 947	6.65	46,742

- 3) Il est nécessaire de protéger et de préserver la végétation des berges sur tous les sites utilisés comme décharges pour les matériaux extraits. Concernant les sites dont les berges sont dépourvues de végétation ou sur lesquels les travaux à effectuer pourraient être préjudiciables à la végétation des berges, l'exécuter du projet est tenu de les rétablir en l'état conformément à un programme de reforestation, en utilisant des espèces locales. Aucune espèce exotique ne saurait être introduite pour la reconstitution du couvert végétal dans l'écosystème affecté par les travaux du projet. Les barrières de protection construites sur la rive gauche du fleuve San Juan doivent englober une structure empêchant l'érosion des berges ou les débordements sur ces berges lors des crues du fleuve ; ces structures doivent être érigées préalablement ou parallèlement au processus d'extraction des sédiments provenant du lit du fleuve, conformément aux spécifications de l'étude concernant la construction.
- 4) Trente (30) jours avant le commencement des travaux du projet, le demandeur doit marquer tous les sites retenus pour le déchargement des matériaux afin d'en faciliter la localisation, l'identification et la gestion. Fanions, pieux et autres sortes de dispositifs de marquage facilement identifiables à distance peuvent servir à cette fin. Le numéro ou le nom attribué au site de déversement, la superficie utilisée, ainsi que le volume de matériaux à décharger doivent figurer sur ces éléments de marquage.
- 5) Avant le début du déchargement des matériaux sur les lieux retenus comme sites de déversement, la végétation doit être entièrement supprimée sur chacun desdits sites, et les barrières destinées à assurer le confinement des matériaux doivent être érigées pour éviter le retour des matériaux dans le lit du fleuve. Les matériaux ne sauraient être épandus sur la végétation présente dans les sites de déversement. Aucun matériau ne doit être déversé à une distance inférieure à 50 mètres de la rive du fleuve, sauf pour les sites dont les caractéristiques le permettent, et cette mesure doit être compensée par les travaux de protection prévus.
- 6) Le bois résultant de l'élimination de la végétation sur chacun des sites de déversement devra être proposé aux habitants des environs afin qu'ils l'utilisent à des fins énergétiques ou d'exploitation forestière. Les restes végétaux ne pouvant être utilisés serviront aux opérations de reconstitution de l'environnement dans les zones affectées. Ces restes végétaux ne sauraient être enterrés sous les matériaux extraits. Le ministère nicaraguayen de l'environnement et des ressources naturelles interdit le brûlage des résidus de végétation coupée. Le demandeur devra consigner l'origine et le volume de la végétation coupée (bois à utiliser), procéder à un classement et noter ses utilisations subséquentes.
- 7) Les restes d'arbres extraits du lit du fleuve, tels que les troncs et les branches, devront être utilisés pour la construction des barrières servant au confinement des matériaux dragués et déchargés, ou pour la stabilisation des berges du fleuve.
- 8) Le demandeur doit s'assurer que le carburant requis pour le dragage est fourni par du personnel formé pour ladite opération, afin d'empêcher les fuites ou les déversements de ce type de substances dans le fleuve San Juan.
- 9) Le demandeur doit garantir la présence permanente de barrières flottantes et de matériaux absorbants dans le bateau utilisé pour le nettoyage du fleuve, afin de pouvoir faire face à, et confiner rapidement, tout volume d'hydrocarbures susceptible de provenir d'une fuite ou d'un déversement accidentel de substances de ce type, et d'extraire sans délai de l'eau tout résidu

d'hydrocarbures pouvant être récupéré, en vue d'empêcher la propagation de la pollution en cas d'urgence.

- 10) Les équipements et les machines à utiliser pour le nettoyage du fleuve devront transporter les conteneurs et récipients nécessaires au stockage des résidus produits lors des travaux d'entretien sur les moteurs et le matériel. Les résidus devront être traités conformément aux dispositions fixées dans les conventions internationales de navigation maritime. Le ministère nicaraguayen de l'environnement et des ressources naturelles interdit l'abandon de ces résidus dans un port fluvial du San Juan.
- 11) Le demandeur est chargé de la surveillance environnementale du projet tout au long de son exécution et, à cette fin, doit s'assurer les services d'un professionnel possédant les qualifications et l'expérience nécessaires en la matière, qui remplit les fonctions de gestionnaire permanent de l'environnement dans la zone concernée et pour toutes les opérations du projet. Le demandeur doit communiquer au ministère nicaraguayen de l'environnement et des ressources naturelles le nom du professionnel retenu avant l'exécution du projet ; il reçoit des instructions quant aux aspects environnementaux à surveiller et aux rapports devant être présentés en application des dispositions du présent arrêté, afin de garantir le respect et le contrôle de l'environnement compte tenu des caractéristiques de la zone. La délégation du ministère nicaraguayen de l'environnement et des ressources naturelles pour le San Juan doit dépêcher un inspecteur de l'environnement qui assurera le suivi permanent des travaux tout au long de leur réalisation, et dont les frais seront supportés par le demandeur du projet.
- 12) Le demandeur doit s'assurer que la compagnie et/ou le personnel employé pour réaliser les travaux de nettoyage du fleuve veille au respect et à la protection de la flore et de la faune locales, ainsi que du reste des facteurs environnementaux présents dans la zone dans laquelle sont menées les activités du projet. Le ministère nicaraguayen de l'environnement et des ressources naturelles interdit la chasse, la capture et l'utilisation de toutes les espèces végétales et animales présentes dans la région, conformément aux dispositions de la législation actuellement en vigueur et au Plan de gestion de la réserve naturelle du fleuve San Juan de Nicaragua.
- 13) Les habitants établis dans des lieux proches des sites de déversement des matériaux dragués doivent être tenus informés du commencement des opérations à proximité de leur domicile au moins trente (30) jours ouvrés à l'avance. Le demandeur est tenu de veiller aux restrictions de mouvement sur le site de déversement des matériaux dragués, ainsi qu'à la sécurité requise.
- 14) Concernant les travaux de nuit, et les sites sur lesquels les machines et équipements doivent rester sur place pendant la nuit, il est nécessaire de veiller à la présence de balises lumineuses dans le secteur, afin d'empêcher les accidents de personnes et de bateaux publics et privés.
- 15) Les matériaux extraits du lit du fleuve doivent être déchargés sur les sites retenus de manière à former une couche, sur une surface relativement plane ne dépassant pas de plus de 1,1 mètre de hauteur l'altitude maximale du terrain. Ainsi que le stipule l'étude de l'impact sur l'environnement, tous les matériaux doivent être confinés afin d'empêcher leur retour dans le lit du fleuve.
- 16) Il convient d'éviter de déverser les matières produites par le nettoyage sur la rive et les secteurs avoisinants sis entre l'embouchure du Caño Sucio et Boca de San Juanito, et ce, pour empêcher toute altération de la circulation des eaux compte tenu de la pente très faible que présente ce bassin hydrographique naturel pour les lagunes Ebo, la Barca et Sillico, étant donné l'importance de la production primaire dans cette zone et afin de soutenir le potentiel de ses ressources halieutiques ; à cet égard, il est nécessaire de veiller tout particulièrement à la protection des habitats de marécages et de mangroves dans la zone de l'embouchure du fleuve

San Juan, qui forme l'estran en regard de la mer, conformément aux conclusions de l'étude relative à la biologie de la pêche.

- 17) Une fois que les matériaux extraits du lit du fleuve auront été déchargés sur chaque site, il conviendra de garantir sans délai les conditions nécessaires à la régénération naturelle, la reforestation et la reconstitution de la végétation sur le site touché. Le demandeur devra se concerter avec la délégation du ministère nicaraguayen de l'environnement et des ressources naturelles pour le Río San Juan et le gouvernement municipal de San Juan de Nicaragua au sujet des mesures prises pour la protection et la surveillance de ces espaces, afin d'empêcher qu'ils ne soient utilisés pour la construction d'habitations.
- 18) Le ministère nicaraguayen de l'environnement et des ressources naturelles peut autoriser le déchargement des matériaux extraits en certains lieux si les besoins de la population le justifient, en particulier la population vivant dans les hameaux sur la rive du fleuve San Juan de Nicaragua, à condition que l'évaluation technique l'autorise, et ce dans le but de surélever le terrain et de réduire le risque d'inondation desdites zones habitées. Les mesures de protection de la population devront être prises en coordination entre le demandeur, le gouvernement municipal de San Juan de Nicaragua et les responsables villageois locaux.
- 19) Etant donné que l'utilisation des matériaux extraits du fleuve San Juan dans le cadre des travaux utiles pour la population constitue une bonne pratique environnementale, le ministère nicaraguayen de l'environnement et des ressources naturelles recommande au demandeur et à l'agence gouvernementale chargée de la construction de la piste d'atterrissage de San Juan de Nicaragua de coordonner leurs efforts et leurs ressources afin de constituer une berge au moyen desdits matériaux, qui sera utilisée pour la construction de cette piste d'atterrissage, de logements, de rues et de trottoirs dans la municipalité, et ce dans le but de réduire le volume des matériaux à décharger dans les zones humides les plus vulnérables.
- 20) Le demandeur doit fournir les ressources humaines, techniques, économiques et matérielles nécessaires afin de remplir ses engagements en termes de protection de l'environnement et des ressources naturelles de la zone, conformément au présent arrêté et aux dispositions du programme de gestion environnementale, dont un exemplaire est joint à la présente autorisation environnementale.
- 21) Tout accident ou événement se produisant ou menaçant de porter préjudice à l'environnement et aux ressources naturelles de la zone, même s'il est maîtrisé, doit être signalé sans délai par le demandeur aux représentants des autorités ci-dessous, sous forme verbale (première notification) et par écrit, avec les détails de l'incident et les actions prises pour le maîtriser :
 - la délégation départementale du ministère nicaraguayen de l'environnement et des ressources naturelles pour le fleuve San Juan ;
 - le Bureau du secrétaire général de la Réserve de biosphère du Sud-Est du Nicaragua ;
 - la direction générale de la qualité de l'environnement au siège central du ministère nicaraguayen de l'environnement et des ressources naturelles ;
 - la direction générale du patrimoine naturel au siège central du ministère nicaraguayen de l'environnement et des ressources naturelles ;
 - le gouvernement municipal de San Juan de Nicaragua ;
 - la direction générale des transports par voie d'eau du ministère des transports et des infrastructures.

- 22) Le ministère nicaraguayen de l'environnement et des ressources naturelles interdit la construction de tout bâtiment temporaire ou permanent sur «terrain sec à moins de **30 mètres** au-delà du niveau maximal de la marée ou du cours permanent des fleuves et des lacs...», en application de l'article 72 de la loi générale 217 relative à l'environnement et aux ressources naturelles.
- 23) Le siège central du ministère nicaraguayen de l'environnement et des ressources naturelles ou la délégation territoriale dudit ministère pour le fleuve San Juan peuvent procéder à l'inspection de la zone du projet lorsqu'ils le jugent utile, avec ou sans notification préalable.
- 24) En cas d'infraction ou de manquement à l'une des dispositions susmentionnées, le demandeur s'expose à des avertissements, des amendes, la suspension temporaire ou l'annulation de l'autorisation environnementale, conformément à la législation environnementale en vigueur dans le pays.
- 25) Le détenteur de l'autorisation environnementale s'engage à se conformer à la garantie financière stipulée par **l'article 33 de la loi 647 portant sur l'amendement et les ajouts à la loi générale 217 relative à l'environnement et aux ressources naturelles**, une fois que celle-ci aura été définie par le ministère de l'environnement et des ressources naturelles et publiée au Journal officiel.

L'autorisation environnementale accordée ici vaut uniquement pour les activités précisées dans la communication envoyée au ministère de l'environnement et des ressources naturelles. Au cas où le demandeur envisagerait d'étendre ou de modifier de quelque façon que ce soit le projet approuvé, il devra demander au préalable l'autorisation voulue au ministère.

Le présent arrêté établit que l'exécution du projet est viable pour l'environnement, sous réserve du respect des conditions stipulées ici, mais ne saurait décharger le propriétaire ou le représentant légal du projet de l'obligation de se conformer aux autres autorisations requises par les lois en vigueur dans le pays, *ni se substituer à toute autre disposition susceptible d'être fixée par d'autres autorités.*

Le présent permis entre en vigueur à la date de sa délivrance au demandeur, dont il devra être prit acte par écrit et, faute d'exécution du projet dans les 18 mois qui suivent, devra être renouvelé. À cette fin, le ministère nicaraguayen de l'environnement et des ressources naturelles évaluera les conditions régnant à cette date ultérieure et ne pourra autoriser le renouvellement que s'il n'y a pas eu dans l'intervalle d'altération ou de variation des paramètres environnementaux caractérisant le secteur du projet.

Fait dans la ville de Managua le vingt-deux décembre 2008.

La directrice générale,
Direction générale de la qualité de l'environnement,
(Signé) Hilda ESPINOZA URBINA.

[Sceau]

ANNEXE 34

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES NATURELLES DU NICARAGUA
(MARENA), DIRECTION GÉNÉRALE DE LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (DGCA),
ARRÊTÉ N° 038-2008-A1 DU 30 OCTOBRE 2009**

Arrêté n° 038-2008-A1

Suite à l'examen de la demande déposée par M. Virgilio Silva, agissant en sa qualité de représentant légal de la compagnie Empresa Portuaria Nacional (EPN), relative à une extension de l'autorisation environnementale pour le «**projet visant à l'amélioration de la navigabilité du fleuve San Juan**», approuvée aux termes de l'arrêté n° 038-2008 du vingt-huit août deux mille neuf, sous le numéro d'enregistrement 037-2006.

Suite à l'étude des informations étayant les modifications des composantes du projet, et plus précisément de la **partie 1 de l'autorisation environnementale**, reproduite in extenso ci-dessous :

«La présente autorisation environnementale est accordée exclusivement pour l'amélioration de la route de navigation qui permet aux communautés du sud-est du territoire national d'être en contact par voie fluviale avec le reste du pays. Le chenal navigable présentera les dimensions suivantes : dans sa coupe transversale, il mesurera 20 mètres de largeur en son fond, 30 mètres de largeur à sa surface, et au minimum 2 mètres de profondeur pendant la saison sèche, sur une section de 41 963,57 mètres de longueur reliant le site dit Punta Chingo Petaca à l'estuaire du fleuve San Juan ; il sera complété par un canal d'accès destiné au transport des équipements requis pour l'opération de nettoyage depuis la mer des Caraïbes jusqu'à l'estuaire du fleuve San Juan de Nicaragua, qui présentera une coupe transversale de 40 mètres de largeur en son fond, de 60 mètres de largeur à sa surface, et une profondeur minimale de 6 mètres, sur une longueur totale de 2 000 mètres.»

CONSIDÉRANT QUE

I

L'autorisation environnementale accordée aux termes de l'arrêté n° 038-2008 pour le «**projet visant à l'amélioration de la navigabilité du fleuve San Juan**» stipule que le demandeur doit soumettre en temps opportun, auprès de la direction générale de la qualité de l'environnement du ministère nicaraguayen de l'environnement et des ressources naturelles, une demande relative à l'étude et à l'approbation des modifications proposées pour le projet.

II

L'article 27 de la loi générale n° 217 relative à l'environnement et aux ressources naturelles, telle qu'amendée, stipule que «les projets, les travaux, les industries ou toute autre activité, qu'elle soit publique ou privée, financés par des investissements nationaux ou étrangers, durant leurs phases de pré-investissement, d'exécution, d'expansion, de réaménagement ou de conversion, qui, au vu de leurs caractéristiques, sont susceptibles de provoquer la dégradation de l'environnement ou des ressources naturelles conformément à la liste spécifiée des catégories de travaux ou projets établis dans les réglementations correspondantes, doivent obtenir une autorisation environnementale avant leur exécution».

III

D'après les informations présentées par le demandeur, les modifications projetées portent sur le nettoyage d'un cours d'eau qui relie le fleuve San Juan à la lagune de Harbor Head en territoire nicaraguayen, au moyen d'un équipement manuel. Les travaux de nettoyage doivent être menés sur une longueur de 1 560 mètres linéaires, pour une largeur maximale de 30 mètres, entre un point de départ aux coordonnées de référence Nord 1208638 et Est 863133, et un point d'arrivée aux coordonnées Nord 1209823 et Est 863450. Les travaux de nettoyage seront effectués par une drague sur une section désormais gagnée par la sédimentation, située aux coordonnées Nord 1208439 – Est 863131 et aux coordonnées (finales) Nord 1208134 – Est 863136 et Nord 1208138 – Est 963196, large de 59 mètres et longue de 300 mètres, sur une profondeur de 6 mètres. Au total, 37 500 m³ de sédiments seront enlevés durant cette opération, en vue de faciliter la navigation sur ces sections du fleuve.

Suite à l'inspection technique effectuée dans la zone dans laquelle les activités de terrain du projet seront menées, en coordination avec les représentants du projet,

PAR CONSÉQUENT :

Le ministère de l'environnement et des ressources naturelles, agissant par le biais de la direction générale de la qualité de l'environnement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'**article 28, alinéa b, de la loi 290 relative à l'organisation, aux compétences et aux procédures du pouvoir exécutif, les réglementations de la loi 290, l'article 294 de l'arrêté n° 25-2006, et les articles 27, 28 et 29 de la loi générale 217 relative à l'environnement et aux ressources naturelles, ainsi que toutes les considérations techniques qui précèdent.**

DÉCIDE

Premièrement : de modifier l'autorisation environnementale pour le «**projet visant à l'amélioration de la navigabilité du fleuve San Juan**», sollicitée par la compagnie Empresa Portuaria Nacional.

Deuxièmement : les composantes du paragraphe 1 du troisième point de l'arrêté n° 038-2008, portant sur l'emplacement et les composantes du projet, sont modifiés comme suit :

Paragraphe 1) La présente autorisation environnementale est accordée exclusivement pour la remise en état de la route de navigation qui améliore les contacts par voie fluviale entre les communautés du sud-est du territoire national et le reste du pays. Le chenal navigable présentera les dimensions suivantes : dans sa coupe transversale, il mesurera 20 mètres de largeur en son fond, 30 mètres de largeur à sa surface, et au minimum 2 mètres de profondeur pendant la saison sèche, sur une section de 41 963,57 mètres de longueur reliant le site dit Punta Chingo Petaca à l'estuaire du fleuve San Juan. En outre, la compagnie mènera des activités de nettoyage dans un *caño* qui relie le fleuve San Juan à la lagune de Harbor Head, en territoire nicaraguayen.

Les travaux de nettoyage seront réalisés sur une longueur de 1 560 mètres linéaires, pour une largeur maximale de 30 mètres, entre un point de départ aux coordonnées de référence Nord 1208638 et Est 863133, et un point d'arrivée aux coordonnées Nord 1209823 et Est 863450. Ces travaux de nettoyage seront effectués par une drague sur une section désormais gagnée par la sédimentation, située aux coordonnées Nord 1208439 – Est 863131 et aux coordonnées (finales) Nord 1208134 – Est 863136 et Nord 1208138 – Est 963196, large de 59 mètres et longue de 300 mètres, sur une profondeur de 6 mètres. Au total, 37 500 m³ de sédiments seront enlevés durant cette opération, en vue de faciliter la navigation sur ces sections du fleuve.

Troisièmement : Les modalités suivantes sont ajoutées au troisième point de la présente autorisation environnementale en application de l'arrêté n° 038-2008 :

26. Les sites de déchargement de sédiments doivent être identifiés et délimités, essentiellement par des zones déboisées, afin de réduire l'impact sur la flore et la faune caractéristiques de l'écosystème concerné.
27. Les sédiments extraits suite aux opérations effectuées par l'équipement de dragage ne peuvent être répandus à moins de 50 mètres de la rive du fleuve, et ce afin d'éviter l'érosion et le retour desdits sédiments dans le canal fluvial.
28. Il convient d'utiliser des troncs ou des sections d'arbres en guise de barrières dans les zones de déchargement des sédiments.
29. Tous les travaux doivent être supervisés par l'EPN et faire l'objet d'une surveillance environnementale de la part des experts du ministère nicaraguayen de l'environnement et des ressources naturelles et du responsable environnemental délégué par l'EPN.
30. Les travaux de nettoyage en vue de l'entretien du cours d'eau doivent être effectués pour leur majeure partie au moyen d'équipements manuels, tels que (pioches et pelles).
31. Des latrines écologiques (mobiles) à usage du personnel travaillant dans le cadre du projet doivent être mises en place.
32. Il convient d'assurer les équipements et de prendre des précautions de sécurité afin de prévenir les accidents parmi les ouvriers, en particulier les morsures de serpents.
33. Les conditions du plan d'intervention d'urgence fixées dans l'arrêté n° 038-2008 doivent être remplies en ce qui concerne le transport et le stockage des hydrocarbures utilisés dans les activités du projet au cours de cette phase.
34. Durant l'exécution des opérations, tous les déchets ménagers doivent être constamment récupérés et éliminés en dehors de la zone, conformément aux règles techniques environnementales relatives au traitement des déchets non dangereux.
35. S'il est impossible d'éviter des coupes dans la végétation, la végétation supprimée doit être remplacée et compensée de manière à ce que, pour tout arbre abattu, dix arbres d'une espèce locale soient plantés à sa place. Cela permettra de promouvoir la régénération naturelle des espèces.

Quatrièmement : Toutes les autres dispositions de l'**arrêté n° 038-2008** restent en vigueur.

Fait dans la ville de Managua le 30 octobre deux mille neuf.

La directrice générale,
Direction générale de la qualité de l'environnement,
(Signé) Hilda ESPINOZA URBINA.

[Sceau]

ANNEXE 35

1) COSTA RICA, DÉCRET N° 36440-MP DU 7 MARS 2011 (ANNÉE CXXXIII), PUBLIÉ DANS LE N° 46 DE LA GACETA (LA URUCA, SAN JOSÉ (COSTA RICA))

2) COSTA RICA, ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS, PRÉSIDENTE, COMMISSION NATIONALE POUR LA PRÉVENTION DES RISQUES ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE, DÉCISION N° 0362-2011, RÈGLEMENT DU 21 SEPTEMBRE 2011 RELATIF AUX PROCÉDURES D'ACHAT ET DE PASSATION DE MARCHÉS SOUS UN RÉGIME D'EXCEPTION, CONFORMÉMENT AU DÉCRET N° 36440 INSTITUANT L'ÉTAT D'URGENCE

**1) *La Gaceta* n° 46, décret n° 36440-MP, année CXXXIII
La Uruca, San José (Costa Rica) — Lundi 7 mars 2011**

LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE ET LE MINISTRE CHARGÉ DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE,

Dans l'exercice de l'autorité que leur confèrent les articles 140, sections 3 et 18, et 180 de la constitution politique, ainsi que les articles 25, section 1, 2.7, section 1, 28, section *b*), de la loi n° 6227 du 2 mai 1978, qui est la loi d'administration publique générale, et la loi n° 8488 du 11 janvier 2006, qui est la loi nationale sur les urgences et la prévention des risques,

- I. Attendu que le système constitutionnel prévoit des règles spéciales permettant au pouvoir exécutif de gérer les situations d'urgence en adoptant rapidement des mesures aussi énergiques que l'exigent les circonstances, de manière à éliminer ou atténuer autant que faire se peut les conséquences des catastrophes d'origine naturelle ou humaine,
- II. Attendu que l'Etat costaricien a pour fonction essentielle de préserver la souveraineté nationale et qu'il est appelé, pour la protéger et la défendre, à prendre toutes les mesures qui s'imposent dans le respect des principes civils et pacifistes qui sont les siens, tels que l'abolition de l'armée, la paix, la neutralité et le règlement pacifique des différends au moyen des mécanismes prévus par le droit international,
- III. Attendu que le ministère des affaires étrangères est l'organe par l'entremise duquel l'Etat mène l'ensemble de ses missions auprès de tout organisme ou gouvernement étranger ; que, de plus, c'est au ministère de la sécurité publique qu'incombe la responsabilité de défendre l'intégrité territoriale du Costa Rica ; et que, de la même manière, d'autres organes de l'Etat pourront apporter un soutien institutionnel, selon leur compétence et leurs responsabilités à cet égard,
- IV. Attendu que depuis l'invasion militaire et l'occupation du Costa Rica par le Nicaragua en octobre 2010, des soldats nicaraguayens occupent une partie du territoire costaricien, en violation flagrante de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale et de la dignité du Costa Rica,
- V. Attendu que les faits susmentionnés constituent une violation continue des espaces terrestre, aérien et maritime du Costa Rica, ce qui non seulement porte atteinte à sa souveraineté nationale, mais nuit gravement à son environnement, notamment à des zones humides nationales fragiles dûment répertoriées et reconnues au niveau international,

- VI. Attendu qu'à ce jour, le Nicaragua continue à occuper une partie du territoire costaricien en maintenant notamment des soldats sur l'île de Portillos (l'île Calero) et à porter préjudice à ce territoire en poursuivant des activités de dragage qui causent de sérieux dommages à l'environnement dans la région susmentionnée,
- VII. Attendu que les actions menées par l'armée et le Gouvernement nicaraguayens le long de la région frontalière perturbent les activités des institutions gouvernementales et de plusieurs communautés costariciennes, dont certaines se sont retrouvées isolées, n'ayant pas accès aux services de base tels que la santé, l'approvisionnement en vivres, l'éducation, et sont dès lors dans une situation vulnérable évidente,
- VIII. Attendu qu'outre qu'elle subit les actions du Gouvernement et de l'armée nicaraguayens, la région est régulièrement le théâtre de phénomènes naturels qui se traduisent, entre autres, par des inondations,
- IX. Attendu que la loi nationale sur les urgences et la prévention des risques dispose que «la vie, l'intégrité physique et les biens des personnes se trouvant sur le territoire national doivent être protégés, tout comme l'environnement, contre les catastrophes et autres événements dangereux qui peuvent se produire»,
- X. Attendu que la loi nationale sur les urgences et la prévention des risques définit le terme «catastrophe» comme une situation ou
- «un processus résultant d'un phénomène d'origine naturelle, technologique ou humaine, qui place une population dans des conditions de vulnérabilité et perturbe fortement le fonctionnement normal de la communauté, entraînant notamment décès et problèmes de santé au sein de la population, destructions ou pertes de biens collectifs et sérieux dommages à l'environnement»,
- XI. Attendu qu'aux termes de la loi nationale sur les urgences et la prévention des risques, une urgence s'entend de l'état de crise causé par la catastrophe,
- XII. Attendu que, jusqu'ici, il a été possible de faire face à la catastrophe engendrée par les actions de l'armée et du Gouvernement nicaraguayens grâce aux moyens et aux procédures ordinaires de l'administration publique, mais que le recours à des mécanismes d'exception comme le prévoient la Constitution et la législation est à présent justifié,

DÉCIDENT EN CONSÉQUENCE :

«DE DÉCLARER L'ÉTAT D'URGENCE EN RAISON DE LA SITUATION CRÉÉE PAR LA VIOLATION DE LA SOUVERAINETÉ COSTARICIENNE PAR LE NICARAGUA»

Article 1. L'état d'urgence est déclaré dans les villages frontaliers du Nicaragua ci-après : La Cruz, Upala, Los Chiles, Sarapiquí, San Carlos et Pococí, eu égard aux situations et aux processus résultant des activités menées illicitement par le Nicaragua sur le territoire costaricien, qui menacent la vie, l'intégrité physique et les biens des personnes se trouvant sur le territoire national, ainsi que la souveraineté nationale et l'environnement.

Article 2. Le présent décret instituant l'état d'urgence vise les trois phases prévues par la loi nationale sur les urgences et la prévention des risques, à savoir :

- a) la phase de réaction ;
- b) la phase de remise en état ;

c) la phase de reconstruction.

Article 3. Le présent décret instituant l'état d'urgence englobe toutes les actions et interventions nécessaires à la protection de la vie, de l'intégrité physique, des biens et de l'environnement, ainsi qu'à la remise en état, à la reconstruction et à la restauration des infrastructures, des logements et des services de communication, et à la reprise des activités de production et de tous les services publics perturbés dans la zone visée par l'article 1 du présent décret, toutes ces interventions devant figurer dans le plan général d'urgence approuvé par le conseil d'administration de la commission nationale de prévention des risques et de gestion des urgences, de sorte qu'elles se déroulent conformément aux normes applicables en situation d'urgence.

Article 4. Conformément aux dispositions des articles 15 et 38 et suivants de la loi nationale sur les urgences et la prévention des risques, le ministère de la sécurité publique assure la coordination des interventions avec la commission nationale de prévention des risques et de gestion des urgences, le centre des opérations d'urgence [dont l'acronyme est COE en espagnol] et d'autres organismes de coordination afin de faciliter l'élaboration d'un plan général d'urgence.

Article 5. Conformément aux dispositions de la loi nationale sur les urgences et la prévention des risques, l'exécutif, les pouvoirs publics, les organismes autonomes et quasi autonomes, les entreprises d'état, les communes, ainsi que toute autre entité ou institution publique, sont autorisés à assurer, fournir ou prêter l'aide et la coopération nécessaires à la commission nationale de prévention des risques et de gestion des urgences.

Article 6. Conformément à la loi nationale sur les urgences et la prévention des risques, la commission nationale de prévention des risques et de gestion des urgences peut, en vue de l'application du présent décret, affecter des fonds et accepter des dons d'entités publiques et privées.

Article 7. Pour répondre à l'urgence actuelle, la commission nationale de prévention des risques et de gestion des urgences peut utiliser tous fonds non utilisés affectés à d'autres urgences révolues ou en cours, selon ce que décidera le conseil d'administration de cette entité.

Article 8. Dans la zone géographique définie par le présent décret, les propriétaires privés sont tenus de donner toutes les autorisations légales nécessaires à l'exécution des opérations, interventions et projets qui seront menés par des entités publiques en réponse à l'urgence, pour autant que ceux-ci soient indispensables, conformément aux dispositions relatives à la phase 1.

Article 9. Le présent décret instituant l'état d'urgence restera en vigueur pendant la période fixée par le pouvoir exécutif, selon les rapports établis par la commission nationale de prévention des risques et de gestion des urgences, ou pour la durée maximale prévue par la loi 8488.

Article 10. Le présent décret prend effet à la date de sa signature.

[Le présent décret a été] signé par la présidente de la République le vingt et un février deux mille onze.

Laura CHINCHILLA MIRANDA — Le ministre chargé de la coordination interministérielle,
Marco A. VARGAS DÍAZ — O. C. n°10971. — (Demande n° 030-2011). — C-64820. —
(D36440-IN2011016261).

2) Costa Rica, arrêtés et règlements, présidence de la République, commission nationale pour la prévention des risques et la gestion des situations d'urgence, Décision n° 0362-2011, règlement du 21 septembre 2011 relatif aux procédures d'achat et de passation de marchés sous un régime d'exception, conformément au décret n° 36440 instituant l'état d'urgence

Signature électronique de : Jorge Luis Vargas Espinoza/signature/

Numéro d'identification :

Matricule : CPF 02-0255-0227,

Nom de famille : Vargas Espinoza

Prénom : Jorge Luis, personne physique ou particulier,

cn- Jorge Luis Vargas Espinoza /signature/

Date : 2011-09-22, 14 : 27:50-06 '00'

[Illisible]	[Illisible]	[Illisible]
-------------	-------------	-------------

ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS, PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE, COMMISSION NATIONALE POUR LA PRÉVENTION DES RISQUES ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

DÉCISION N° 0362-2011

RÈGLEMENT RELATIF AUX PROCÉDURES D'ACHAT ET DE PASSATION DE MARCHÉS SOUS UN RÉGIME D'EXCEPTION, CONFORMÉMENT AU DÉCRET N° 36440 INSTITUANT L'ÉTAT D'URGENCE

GOVERNEMENT DU COSTA RICA

ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS, PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE, COMMISSION NATIONALE POUR LA PRÉVENTION DES RISQUES ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION N° 0362-2011

21 septembre 2011.

DÉCISION N° 0362-2011

RÈGLEMENT RELATIF AUX PROCÉDURES D'ACHAT ET DE PASSATION DE MARCHÉS SOUS UN RÉGIME D'EXCEPTION, CONFORMÉMENT AU DÉCRET INSTITUANT L'ÉTAT D'URGENCE (DÉCRET N° 36440)

1. Attendu que, pour procéder aux achats et passer les marchés nécessaires face à l'urgence résultant de la violation de la souveraineté du Costa-Rica par le Nicaragua, notamment sur l'île Calero, ainsi que des dommages à l'environnement causés sur le territoire national, conformément au décret exécutif n° 36440 instituant l'état d'urgence, il est nécessaire de créer un mécanisme spécifique pour les achats et la passation de marchés dans le cadre dudit décret,
2. Attendu que la nature de l'événement à l'origine de l'urgence (une agression de la part du pays voisin, le Nicaragua) impose des mesures autres que celles généralement prises sous le régime d'exception et sous le contrôle de la commission nationale pour la prévention des risques et la gestion des situations d'urgence (ci-après, la commission) ; et que la situation requiert un degré élevé de spécialisation de la part des institutions compétentes, notamment en ce qui concerne les caractéristiques du matériel, des fournitures et des services qui doivent être achetés ou faire l'objet d'un contrat,
3. Attendu que le règlement relatif aux procédures applicables aux achats institutionnels de la commission nationale pour la prévention des risques et la gestion des situations d'urgence, publié dans *La Gaceta* (Journal officiel) n° 172 du jeudi 3 septembre 2009, ne couvre pas les achats et la passation de marchés dans des situations d'urgence lorsqu'il n'est pas possible de

définir les phases prévues à l'article 30 de la loi n° 8488 (réaction, remise en état et reconstruction), ni ne confère aux organes exécutifs la capacité de faire des achats institutionnels et de passer des marchés dans le cadre d'un régime d'exception,

4. Attendu qu'en raison de ce qui précède, la présente procédure vise à permettre aux entités désignées comme organes exécutifs par le conseil d'administration de la commission de procéder aux achats institutionnels et de passer les marchés nécessaires pour mener à bien le plan général d'urgence, sans négliger l'obligation à laquelle est tenue la commission de gérer le fonds national d'urgence, de surveiller le respect des procédures et l'avancement des projets et de contrôler les dépenses, conformément à la loi n° 8488, au règlement relatif aux organes exécutifs et au règlement relatif aux procédures applicables aux achats institutionnels de la commission,
5. Attendu que les fonctions et les compétences du conseil d'administration sont définies par la loi n° 8488, qui régit le fonctionnement de la commission:

- a. En vertu de l'article 180 de la constitution politique et compte tenu des contraintes budgétaires, le décret instituant l'état d'urgence permet qu'il soit dérogé aux procédures ordinaires pour que le gouvernement puisse obtenir rapidement les ressources financières, matérielles et autres dont il a besoin pour assurer la protection des personnes, des biens et des services touchés par la guerre, les conflits internes ou les sinistres (art. 31).
- b. Le décret instituant l'état d'urgence autorise le pouvoir exécutif à recourir à des mécanismes flexibles et rapides qui prévalent sur l'ordre juridique régissant les activités ordinaires de l'administration afin de répondre aux besoins de la population et de protéger les biens en cas d'urgence ou d'imprévu ou en cas d'événements prévisibles mais inévitables : toutes situations inhabituelles difficiles à contrôler, gérer ou traiter par des mesures ordinaires.

En cas d'événements de ce type où il importe de répondre immédiatement aux besoins de la population et de protéger les vies et les biens menacés, la Constitution autorise le recours à des mesures exceptionnelles. De ce fait, les considérations de nécessité et d'urgence l'emportent sur les normes régissant les activités institutionnelles courantes (vote 9410, chambre constitutionnelle).

- c. Le régime des mécanismes d'exception englobe les activités administratives et l'allocation des fonds publics, dès lors qu'elles sont indispensables pour répondre aux besoins essentiels de la population et protéger les biens et les services lorsque le lien entre l'événement à l'origine de l'état d'urgence et les dommages qui en résultent ne fait aucun doute (article 32).
- d. En vertu du décret instituant l'état d'urgence, l'ensemble des organismes, institutions publiques et autorités locales sont tenues d'agir en coordination avec la commission, qui exerce un contrôle total sur les activités menées dans les régions concernées.

Le plan général d'urgence élaboré par la commission prévaudra sur les plans des différentes institutions intéressées jusqu'à ce que le pouvoir exécutif mette fin à l'état d'urgence (art. 33).

- e. Afin de mener les interventions, projets et contrats à bonne fin, la commission désigne comme organes exécutifs des institutions publiques compétentes pour le secteur d'activité considéré, pourvu qu'elles disposent de la structure nécessaire pour honorer leurs engagements. La commission, tout comme les organes exécutifs, est tenue de concevoir des plans d'investissement détaillant les mesures et initiatives à prendre et les moyens

financiers nécessaires pour mener à bien les missions qui lui sont confiées, lesquelles devront être approuvées par le conseil d'administration de la commission (art. 39).

- f. La commission a compétence exclusive s'agissant de l'administration des ressources du fonds national d'urgence, qu'elle utilisera pour gérer les situations d'urgence et y faire face comme le prévoit le décret et conformément au plan général d'urgence et aux plans d'investissement approuvés par le conseil d'administration de la commission.
- g. Conformément aux dispositions relatives à la compétence et aux fonctions de la commission, énoncées à l'article 18 de la loi, il revient au conseil d'administration de la commission d'approuver les procédures applicables à la gestion et à l'utilisation des ressources du fonds national d'urgence.

Par conséquent,

Conformément à ce qui précède, le conseil d'administration de la commission nationale pour la prévention des risques et la gestion des situations d'urgence décide ce qui suit :

A. Elaborer un règlement spécifique pour les achats et la passation de marchés

Les procédures applicables sous un régime d'exception au sens du décret instituant l'état d'urgence (décret n° 36440) sont régies par les articles suivants :

Concernant les procédures d'autorisation :

1. Une fois qu'une institution publique est désignée comme organe exécutif par une décision rendue à cet effet, le conseil d'administration de la commission peut autoriser le service des achats de l'institution publique en question à s'occuper de la passation des marchés nécessaires pour mener à bien les interventions et initiatives prévues par le plan d'investissement présenté par l'institution publique.
2. Le service des achats et des contrats de la commission est chargé de conseiller les institutions sur le recours aux mécanismes d'exception et les normes applicables.
3. La vérification du respect des procédures et de la conformité des contrats relève du service de contrôle financier des organes exécutifs.

Concernant les procédures de passation de marchés :

4. Avant tout contrat, l'organe exécutif doit signer une lettre d'intention conforme à son règlement relatif aux organes exécutifs et aux conditions particulières auxquelles est assujettie la présente procédure.
5. Conformément aux dispositions du règlement relatif aux fonctions et au contrôle des organes exécutifs, tous les contrats portant sur des biens et des services doivent être conclus dans le strict respect des dispositions de la loi nationale sur les urgences et la prévention des risques, de son règlement d'application et du règlement du service des achats et des contrats de la commission, compte dûment tenu des conditions applicables sous un régime d'exception, ainsi que des dispositions pertinentes de la loi relative à la passation de marchés administratifs et de son règlement d'application.

6. Le pouvoir autorisant les organes exécutifs de passer des marchés doit être exercé dans le strict respect de la procédure décrite à l'article 39, alinéa *b*) et suivants, du règlement du service des achats et des contrats de la commission concernant la passation de marchés en situation d'urgence.
7. Ce pouvoir ne s'étend pas à la gestion des ressources du fonds national d'urgence. Il se limite à la passation de marchés par les mécanismes d'exception autorisés par la loi 8488. A cet égard, avant de remettre à la direction exécutive les plans d'investissement devant être présentés au conseil d'administration, il incombe à la commission, par l'entremise des services de contrôle financier des organes exécutifs, de mobiliser les fonds nécessaires pour honorer les engagements financiers lorsque l'organe exécutif en demande le règlement. Est ainsi garantie la mise à disposition des fonds nécessaires pour commencer le processus de sélection, comme l'exigent la loi relative à la passation de marchés administratifs et son règlement d'application.
8. Les procédures relatives aux paiements doivent être conformes à l'article 27 du règlement relatif aux fonctions et au contrôle des organes exécutifs.

Dispositions finales :

9. Le présent règlement régit les marchés passés dans le cadre de l'exécution du plan général d'urgence élaboré sur la base du décret n° 36440 instituant l'état d'urgence, adopté suite aux atteintes à la souveraineté du Costa-Rica commises par le Nicaragua, et, eu égard à cette situation particulière, suspend les normes hiérarchiquement inférieures.
10. Le présent règlement sera suspendu et privé d'effet dès que le décret n° 36440 aura été abrogé.
11. Le règlement relatif aux achats et aux contrats et la loi relative à la passation de contrats administratifs et son règlement d'application s'appliquent subsidiairement.
12. Toute question qui n'est pas expressément régie par le présent règlement l'est par le règlement relatif aux fonctions du service des achats et des contrats de la commission, ainsi que par la loi relative à la passation de marchés administratifs et son règlement d'application.
13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication.

Sigifredo Pérez Fernández, directeur administratif et financier.

- O. C. n° 14772. - Demande n°49892. - C-173650 - (IN2011074828).

ANNEXE 36

ORDER N° 005 FROM THE CHIEF OF THE SOUTH MILITARY DETACHMENT FOR COMPLIANCE OF ORDER FROM THE CHIEF OF STAFF REGARDING THE IMPLEMENTATION OF SPECIAL MEASURES BASED ON PROVISIONAL MEASURES OF PROTECTION ORDERED BY THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE AND MAINTENANCE OF THE ANTI-DRUG TRAFFICKING PLAN, RURAL, SECURITY PLAN AND PRESIDENTIAL DECREE 79/2009 AT THE SAN JUAN DE NICARAGUA DIRECTORATE, 9 MARCH 2011 [ORDRE N° 005 ADRESSÉ À LA DIRECTION DES OPÉRATIONS DE SAN JUAN DE NICARAGUA PAR LE CHEF DU DÉTACHEMENT MILITAIRE DU SECTEUR SUD AFIN DE METTRE EN ŒUVRE, SUR ORDRE DU CHEF D'ÉTAT-MAJOR, DES MESURES SPÉCIALES EN APPLICATION DES MESURES CONSERVATOIRES INDIQUÉES PAR LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, AINSI QUE LE PLAN DE LUTTE CONTRE LE TRAFIC DE STUPÉFIANTS, LE PLAN DE SÉCURITÉ DANS LES RÉGIONS RURALES ET LE DÉCRET PRÉSIDENTIEL N° 79/2009, 9 MARS 2011]

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 37

LETTER FROM RICARDO ECHANDI Z., MINISTER OF TRANSPORT, TO THE MANAGER OF THE INSTITUTE OF LANDS AND COLONIES, 11 FEBRUARY 1965 [LETTRE EN DATE DU 11 FÉVRIER 1965 ADRESSÉE AU DIRECTEUR DE L'INSTITUT DES TERRES ET COLONIES PAR M. RICARDO ECHANDI Z., MINISTRE DES TRANSPORTS]

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 38

WORK REPORT OF OFFICIAL PEDRO JOSÉ MINAS NUNEZ, NATIONAL POLICE TO THE ASSISTANT COMMISSIONER, CHIEF OF THE NATIONAL POLICE, RIO SAN JUAN, 2 AUGUST 2000 [RAPPORT EN DATE DU 2 AOÛT 2000 ADRESSÉ AU COMMISSAIRE ADJOINT, CHEF DE LA POLICE NATIONALE (RÍO SAN JUAN) PAR M. PEDRO JOSÉ MINAS NÚÑEZ, POLICE NATIONALE]

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 39

LETTER FROM MR. NORMAN CALDERA CARDENAL, FORMER MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS OF NICARAGUA TO MR. ALEJANDRO FIALLOS, EXECUTIVE PRESIDENT OF THE NATIONAL PORTS COMPANY, REFERENCE MRE/DM/037/01/06, 10 JANUARY 2006 [LETTRE MRE/DM/037/01/06 EN DATE DU 10 JANVIER 2006 ADRESSÉE À M. ALEJANDRO FIALLOS NAVARRO, PRÉSIDENT EXÉCUTIF DE L'AUTORITÉ PORTUAIRE NATIONALE, PAR M. NORMAN CALDERA CARDENAL, ANCIEN MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA]

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 40

LETTER FROM MR. ALEJANDRO FIALLOS NAVARRO, EXECUTIVE PRESIDENT OF NATIONAL PORTS COMPANY TO MR C. ARTURO HARDING LACAYO, MINISTRY FOR THE ENVIRONMENT AND NATURAL RESOURCES, 18 JANUARY 2006 [LETTRE EN DATE DU 18 JANVIER 2006 ADRESSÉE À M. C. ARTURO HARDING LACAYO, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES NATURELLES, PAR M. ALEJANDRO FIALLOS NAVARRO, PRÉSIDENT EXÉCUTIF DE L'AUTORITÉ PORTUAIRE NATIONALE]

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 41

LETTER FROM HILDA ESPINOZA, GENERAL DIRECTOR FOR ENVIRONMENTAL QUALITY, MINISTRY FOR THE ENVIRONMENT AND NATURAL RESOURCES TO MR. ALEJANDRO FIALLOS NAVARRO EXECUTIVE PRESIDENT OF NATIONAL PORTS COMPANY, 3 FEBRUARY 2006 [LETTRE EN DATE DU 3 FÉVRIER 2006 ADRESSÉE À M. ALEJANDRO FIALLOS NAVARRO, PRÉSIDENT EXÉCUTIF DE L'AUTORITÉ PORTUAIRE NATIONALE, PAR MME HILDA ESPINOZA, RESPONSABLE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES NATURELLES]

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 42

1) MEMORANDUM FROM MR. ENGINEER CRISTÓBAL (TITO) SEQUEIRA MINISTER, MINISTRY FOR THE ENVIRONMENT AND NATURAL RESOURCES TO MR. BAYARDO QUINTERO, DIRECTOR GENERAL FOR PROTECTED AREAS, REFERENCE CSG-091-02-06, 28 FEBRUARY 2006

[MÉMORANDUM CSG-091-02-06 EN DATE DU 28 FÉVRIER 2006 ADRESSÉ À M. BAYARDO QUINTERO, DIRECTEUR GÉNÉRAL CHARGÉ DES ZONES PROTÉGÉES, PAR M. CRISTÓBAL (TITO) SEQUEIRA, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES NATURELLES]

2) MEMORANDUM FROM MR. ENGINEER CRISTÓBAL (TITO) SEQUEIRA MINISTER, MINISTRY FOR THE ENVIRONMENT AND NATURAL RESOURCES TO DR. IVÁN ORTEGA DIRECTOR, SECRETARIAT OF THE SOUTHEAST NICARAGUA BIOSPHERE RESERVE,

REFERENCE CSG-091-02-06, 28 FEBRUARY 2006 [MÉMORANDUM CSG-091-02-06 EN DATE DU 28 FÉVRIER 2006 ADRESSÉ À M. IVÁN ORTEGA, DIRECTEUR DU SECRÉTARIAT EXÉCUTIF DE LA RÉSERVE DE BIOSPÈRE DU SUD-EST DU NICARAGUA, PAR M. CRISTÓBAL (TITO) SEQUEIRA, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES NATURELLES]

3) MEMORANDUM FROM MR. ENGINEER CRISTÓBAL (TITO) SEQUEIRA MINISTER, MINISTRY FOR THE ENVIRONMENT AND NATURAL RESOURCES TO DR. JUAN JOSÉ ROMERO COORDINATOR, PROCUENCA RÍO SAN JUAN, REFERENCE CSG- 091-02-06,

28 FEBRUARY 2006 [MÉMORANDUM CSG-091-02-06 EN DATE DU 28 FÉVRIER 2006 ADRESSÉ À M. JUAN JOSÉ ROMERO, COORDONNATEUR DU PROJET PROCUENCA RÍO SAN JUAN, PAR M. CRISTÓBAL (TITO) SEQUEIRA, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES NATURELLES]

4) MEMORANDUM FROM MR. ENGINEER CRISTÓBAL (TITO) SEQUEIRA MINISTER, MINISTRY FOR THE ENVIRONMENT AND NATURAL RESOURCES TO ENGINEER ARCADIO CHOZA HEAD OF THE GENERAL DIRECTORATE FOR NATURAL RESOURCES AND BIODIVERSITY,

REFERENCE CSG-091-02-06, 28 FEBRUARY 2006 [MÉMORANDUM CSG-091-02-06 EN DATE DU 28 FÉVRIER 2006 ADRESSÉ À M. ARCADIO CHOZA, RESPONSABLE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA BIODIVERSITÉ ET DES RESSOURCES NATURELLES, PAR M. CRISTÓBAL (TITO) SEQUEIRA, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES NATURELLES]

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 43

**1) LETTRE DM-CSG-101-02-06 EN DATE DU 28 FÉVRIER 2006 ADRESSÉE À
M. CLAUDIO GUTIERREZ, DIRECTEUR EXÉCUTIF DE L'INETER,
PAR M. CRISTÓBAL (TITO) SEQUEIRA, MINISTRE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES NATURELLES**

**2) LETTRE DM-CSG-101-02-06 EN DATE DU 28 FÉVRIER 2006 ADRESSÉE À
M. RICARDO VEGA JACKSON, MINISTRE DU TRANSPORT ET DES
INFRASTRUCTURES (MTI), PAR M. CRISTÓBAL (TITO) SEQUEIRA,
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES NATURELLES**

**1) Lettre DM-CSG-101-02-06 en date du 28 février 2006 adressée à M. Claudio Gutierrez,
directeur exécutif de l'INETER, par M. Cristóbal (Tito) Sequeira, ministre de
l'environnement et des ressources naturelles**

Par la présente, je vous informe que nous avons reçu de l'autorité portuaire nationale (EPN suivant son acronyme espagnol) une demande d'autorisation environnementale relative au projet de dragage du San Juan concernant la province du même nom.

Par ailleurs, je vous demande cordialement de bien vouloir soutenir ce projet d'intérêt national, en désignant comme expert M. Isaías Montoya Blanco de la direction technique chargée des ressources hydriques, afin qu'il intègre l'équipe technique institutionnelle et multidisciplinaire qui examinera cette demande d'autorisation environnementale.

En outre, il importe de faire observer que nous sommes parvenus au stade où il nous faut compléter le cahier des charges sur lequel s'appuyera l'étude d'impact sur l'environnement relative à ce projet. Pour cette raison, il est d'une importance cruciale que nous concluions la phase consacrée à l'étude de l'aspect technique nécessitant impérativement votre expertise. L'établissement d'un cahier des charges précis en sera ainsi facilité.

Nous saisissons cette occasion pour inviter l'expert susmentionné à une réunion qui se tiendra le lundi 6 mars à 9 heures, dans la salle de conférence de la direction générale de la qualité de l'environnement (DGCA) du MARENA, et au cours de laquelle nous examinerons les critères à appliquer pour ledit cahier des charges en vue de trouver un accord à cet égard. En effet, compte tenu de l'importance de ce projet, le cahier des charges doit être défini dès que possible.

Nous vous demandons de bien vouloir confirmer votre participation à cette réunion auprès de Mme Siglinda Baldelomar (n° de téléphone : 233-1504 ou 263-2830, n° de télécopie : 263-2620) de la direction générale de la qualité de l'environnement. Veuillez, par ailleurs, trouver ci-joint le projet de cahier des charges.

Je vous remercie par avance du soutien que vous nous apporterez.

Veillez agréer, etc...

*

* *

**2) Lettre DM-CSG-101-02-06 en date du 28 février 2006 adressée à
M. Ricardo Vega Jackson, ministre du transport et des infrastructures (MTI),
par M. Cristóbal (Tito) Sequeira, ministre de l'environnement et des ressources naturelles**

Par la présente, je vous informe que nous avons reçu de l'autorité portuaire nationale (EPN suivant son acronyme espagnol) une demande d'autorisation environnementale relative au projet de dragage du San Juan concernant la province du même nom.

Par ailleurs, je vous demande cordialement de bien vouloir soutenir ce projet d'intérêt national, en désignant comme experts Mme Rosario Cajina, de la direction pour les initiatives en matière d'environnement, et M. Enrique Torres, de la direction du transport maritime, afin qu'ils intègrent l'équipe technique institutionnelle et multidisciplinaire qui examinera cette demande d'autorisation environnementale.

En outre, il importe de faire observer que nous sommes parvenus au stade où il nous faut compléter le cahier des charges sur lequel s'appuyera l'étude d'impact sur l'environnement relative à ce projet. Pour cette raison, il est d'une importance cruciale que nous concluions la phase consacrée à l'étude de l'aspect technique nécessitant impérativement votre expertise. L'établissement d'un cahier des charges précis en sera ainsi facilité.

Nous saisissons cette occasion pour inviter les experts susmentionnés à une réunion qui se tiendra le lundi 6 mars à 9 heures, dans la salle de conférence de la direction générale de la qualité de l'environnement (DGCA) du MARENA, et au cours de laquelle nous examinerons les critères à appliquer pour ledit cahier des charges en vue de trouver un accord à cet égard. En effet, compte tenu de l'importance de ce projet, le cahier des charges doit être défini dès que possible.

Nous vous demandons de bien vouloir confirmer votre participation à cette réunion auprès de Mme Siglinda Baldelomar (n° de téléphone : 233-1504 ou 263-2830, n° de télécopie : 263-2620) de la direction générale de la qualité de l'environnement. Veuillez, par ailleurs, trouver ci-joint le projet de cahier des charges.

Je vous remercie par avance du soutien que vous nous apporterez.

Veillez agréer, etc...

ANNEXE 44

MEMORANDUM FROM ARCADIO CHOZA, DIRECTOR GENERAL OF MARENA'S DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES AND BIODIVERSITY TO SILVIA MARTINEZ E., MARENA DIRECTOR FOR WATER RESOURCES, 3 MARCH 2006 [MÉMEMORANDUM EN DATE DU 3 MARS 2006 ADRESSÉ À MME SILVIA MARTINEZ E., DIRECTRICE CHARGÉE DES RESSOURCES HYDRIQUES AU MARENA, PAR M. ARCADIO CHOZA, RESPONSABLE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA BIODIVERSITÉ ET DES RESSOURCES NATURELLES DU MARENA]

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 45

LETTER FROM HILDA ESPINOZA, GENERAL DIRECTOR FOR ENVIRONMENTAL QUALITY, MINISTRY FOR THE ENVIRONMENT AND NATURAL RESOURCES TO MR. ALEJANDRO FIALLOS NAVARRO EXECUTIVE PRESIDENT OF NATIONAL PORTS COMPANY, REFERENCE DGCA-HEU-C 189-03-2006, 20 MARCH 2006 [LETTRE DGCA-HEU-C 189-03-2006 EN DATE DU 20 MARS 2006 ADRESSÉE À M. ALEJANDRO FIALLOS NAVARRO, PRÉSIDENT EXÉCUTIF DE L'AUTORITÉ PORTUAIRE NATIONALE, PAR MME HILDA ESPINOZA, RESPONSABLE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES NATURELLES]

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 46

LETTER FROM ENGINEER NOEL S. SALINAS ALVARADO, TECHNICAL MANAGER, NATIONAL PORTS COMPANY TO MEMBERS OF THE INSTITUTIONAL COMMISSION, RÍO SAN JUAN DREDGING PROJECT, ENGINEER MILTON MEDINA MARENA DELEGATE, ENGINEER SERGIO CORDONERO INETER DELEGATE, REFERENCE GT-0237-03-2006, 25 MARCH 2006 [LETTRE GT-0237-03-2006 EN DATE DU 25 MARS 2006 ADRESSÉE À DES MEMBRES DE LA COMMISSION INSTITUTIONNELLE CHARGÉE DU PROJET DE DRAGAGE DU SAN JUAN, À SAVOIR MM. MILTON MEDINA (REPRÉSENTANT DU MARENA) ET SERGIO CORDONERO (REPRÉSENTANT DE L'INETER), PAR M. NOEL S. SALINAS ALVARADO, DIRECTEUR TECHNIQUE DE L'AUTORITÉ PORTUAIRE NATIONALE]

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 47

1) LETTER FROM HILDA ESPINOZA, GENERAL DIRECTOR FOR ENVIRONMENTAL QUALITY, MINISTRY FOR THE ENVIRONMENT AND NATURAL RESOURCES TO MR. ALEJANDRO FIALLOS NAVARRO EXECUTIVE PRESIDENT OF NATIONAL PORT AUTHORITY, REFERENCE DGCA-HEU-C-413-07-2006, 3 JULY 2006
[LETTRE DGCA-HEU-C-413-07-2006 EN DATE DU 3 JUILLET 2006 ADRESSÉE À M. ALEJANDRO FIALLOS NAVARRO, PRÉSIDENT EXÉCUTIF DE L'AUTORITÉ PORTUAIRE NATIONALE, PAR MME HILDA ESPINOZA, RESPONSABLE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES NATURELLES]

2) MEMORANDUM FROM HILDA ESPINOZA, GENERAL DIRECTOR FOR ENVIRONMENTAL QUALITY, MINISTRY FOR THE ENVIRONMENT AND NATURAL RESOURCES TO DR. IVAN ORTEGA G. DIRECTOR OF THE SECRETARIAT OF THE BIOSPHERE RESERVE OF SOUTHEAST NICARAGUA, REFERENCE DGCA-HE-324-07-06, 4 JULY 2006
[MÉ MORANDUM DGCA-HE-324-07-06 EN DATE DU 4 JUILLET 2006 ADRESSÉ À M. IVAN ORTEGA G., DIRECTEUR DU SÉCRÉTARIAT EXÉCUTIF DE LA RÉSERVE DE BIOSPHERE DU SUD-EST DU NICARAGUA, PAR MME HILDA ESPINOZA, RESPONSABLE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES NATURELLES]

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 48

1) MEMORANDUM FROM EDDA MARTÍNEZ, DIRECTOR OF ENVIRONMENTAL EVALUATION AND PROTECTION, MINISTRY FOR THE ENVIRONMENT AND NATURAL RESOURCES (MARENA) TO ADELINA RAMÍREZ, DOCUMENTATION CENTER MARENA, REFERENCE DGCA – EM – M291, 2 AUGUST 2006 [MÉ MORANDUM DGCA-EM-M291 EN DATE DU 2 AOÛT 2006 ADRESSÉ À MME ADELINA RAMÍREZ, CENTRE DE DOCUMENTATION DU MARENA, PAR MME EDDA MARTÍNEZ, DIRECTRICE DE L'ÉVALUATION ET DE LA PROTECTION EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES NATURELLES (MARENA)]

2) MEMORANDUM FROM EDDA MARTÍNEZ, DIRECTOR OF ENVIRONMENTAL EVALUATION AND PROTECTION, MINISTRY FOR THE ENVIRONMENT AND NATURAL RESOURCES (MARENA) TO JOSÉ LUIS GALEANO, MARENA DELEGATE RÍO SAN JUAN, REFERENCE DGCA-EM-M292, 2 AUGUST 2006 [MÉ MORANDUM DGCA-EM-M292 EN DATE DU 2 AOÛT 2006 ADRESSÉ À M. JOSÉ LUIS GALEANO, REPRÉSENTANT DU MARENA POUR LE RÍO SAN JUAN, PAR MME EDDA MARTÍNEZ, DIRECTRICE DE L'ÉVALUATION ET DE LA PROTECTION EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE AU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES NATURELLES (MARENA)]

3) LETTER FROM EDDA MARTÍNEZ, DIRECTOR OF ENVIRONMENTAL EVALUATION AND PROTECTION, MINISTRY FOR THE ENVIRONMENT AND NATURAL RESOURCES (MARENA) TO MR. FRANCISCO DÍAZ RIVAS, MUNICIPALITY EL CASTILLO, REFERENCE DGCA-EM-C208, 2 AUGUST 2006 [LETTRE DGCA-EM-C208 EN DATE DU 2 AOÛT 2006 ADRESSÉE À M. FRANCISCO DÍAZ RIVAS, MUNICIPALITÉ D'EL CASTILLO, PAR MME EDDA MARTÍNEZ, DIRECTRICE DE L'ÉVALUATION ET DE LA PROTECTION EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE AU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES NATURELLES (MARENA)]

4) LETTER FROM EDDA MARTÍNEZ, DIRECTOR OF ENVIRONMENTAL EVALUATION AND PROTECTION, MINISTRY FOR THE ENVIRONMENT AND NATURAL RESOURCES (MARENA) TO MR. CÉSAR COLLADO PARADA, MUNICIPALITY SAN JUAN DEL NORTE REFERENCE DGCA-EM-C209, 2 AUGUST 2006 [LETTRE DGCA-EM-C209 EN DATE DU 2 AOÛT 2006 ADRESSÉE À M. CÉSAR COLLADO PARADA, MUNICIPALITÉ DE SAN JUAN DEL NORTE, PAR MME EDDA MARTÍNEZ, DIRECTRICE DE L'ÉVALUATION ET DE LA PROTECTION EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE AU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES NATURELLES (MARENA)]

5) LETTER FROM EDDA MARTÍNEZ, DIRECTOR OF ENVIRONMENTAL EVALUATION AND PROTECTION, MINISTRY FOR THE ENVIRONMENT AND NATURAL RESOURCES (MARENA) TO ALEJANDRO FIALLOS, ENGINEER, REFERENCE DGCA – EM – C210, 2 AUGUST 2006 [LETTRE DGCA-EM-C210 EN DATE DU 2 AOÛT 2006 ADRESSÉE À M. ALEJANDRO FIALLOS NAVARRO PAR MME EDDA MARTÍNEZ, DIRECTRICE DE L'ÉVALUATION ET DE LA PROTECTION EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE AU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES NATURELLES (MARENA)]

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 49

LETTER FROM ING. LEONARDO ZACARIAS COREO T. GENERAL MANAGER COREA Y ASOCIADOS S.A. (CORASCO) TO LILIAM OSEJO SACASA, DEPUTY MINISTER ENVIRONMENT AND NATURAL RESOURCES (MARENA), 21 SEPTEMBER 2006 [LETTRE EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 2006 ADRESSÉE À MME LILIAM OSEJO SACASA, VICE-MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES NATURELLES, PAR M. LEONARDO ZACARÍAS COREA T. , DIRECTEUR GÉNÉRAL DE COREA Y ASOCIADOS S.A. (CORASCO)]

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 50

LETTER FROM ING. NOEL S. SALINAS ALVARADO TECHNICAL MANAGER, NATIONAL PORT AUTHORITY TO HILDA ESPINOZA GENERAL DIRECTORATE OF ENVIRONMENTAL QUALITY CONTROL, MINISTRY FOR THE ENVIRONMENT AND NATURAL RESOURCES (MARENA) REFERENCE GT-0791-09-2006, 22 SEPTEMBER 2006 [LETTRE GT-0791-09-2006 EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 2006 ADRESSÉE À MME HILDA ESPINOSA, DIRECTION GÉNÉRALE DE LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES NATURELLES (MARENA), PAR M. NOEL S. SALINAS ALVARADO, DIRECTEUR TECHNIQUE DE L'AUTORITÉ PORTUAIRE NATIONALE]

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 51

LETTER FROM ING. NOEL S. SALINAS ALVARADO TECHNICAL MANAGER, NATIONAL PORT AUTHORITY TO CRISTÓBAL SEQUEIRA MINISTER, MINISTRY FOR THE ENVIRONMENT AND NATURAL RESOURCES (MARENA) REFERENCE GT-0794-09-2006, 25 SEPTEMBER 2006 [LETTRE GT-0794-09-2006 EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2006 ADRESSÉE À M. CRISTÓBAL SEQUEIRA, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES NATURELLES, PAR M. NOEL S. SALINAS ALVARADO, DIRECTEUR TECHNIQUE DE L'AUTORITÉ PORTUAIRE NATIONALE]

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 52

LETTRE EN DATE DU 2 OCTOBRE 2006 ADRESSÉE À M. NOEL S. SALINAS ALVARADO,
DIRECTEUR TECHNIQUE DE L'AUTORITÉ PORTUAIRE NATIONALE, PAR
M. LEONARDO ZACARÍAS COREA T., DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE COREA Y ASOCIADOS S.A. (CORASCO)

Une réunion de travail s'est tenue dans nos bureaux le jeudi 28 septembre 2006, réunissant des responsables du Marena et des membres de la commission interinstitutionnelle (DGTA-MTI, Ineter, Marena et EPN) chargée du projet de dragage dans le fleuve San Juan de Nicaragua. Vous trouverez, jointe à la présente, la liste des participants à cette réunion. Corasco y était représentée par tous les consultants qui ont travaillé sur le «**projet visant à l'amélioration de la navigabilité du fleuve San Juan**» et sur les différentes versions de l'étude d'impact sur l'environnement afférente à ce projet, à l'exception de M. David Ríos, qui se trouve à l'étranger.

MM. Noel Prado, Félix Romero et Álvaro Flores Mendoza ont, au nom des ingénieurs travaillant sur le «**projet visant à l'amélioration de la navigabilité du fleuve San Juan**» (plan du dragage), présenté un exposé dans lequel ils ont expliqué tous les aspects de la conception du chenal de navigation compris entre Punta Petaca et San Juan de Nicaragua, ce qui représente une distance d'environ 42 kilomètres.

Ensuite, chacun des experts ayant pris part à l'étude d'impact sur l'environnement a donné une présentation sur les aspects relevant de son expertise.

Il importe de souligner que les questions soulevées par les responsables du Marena tournaient principalement autour de leur souci d'obtenir une garantie concernant la prise en compte, dans la détermination et l'évaluation des impacts et dans le plan de gestion environnemental, incorporé dans le rapport final de l'étude, de toutes les découvertes faites par les experts ; la société de conseil doit encore procéder à un examen détaillé pour s'assurer que les observations des experts ont bien été prises en compte.

Des responsables du Marena ont proposé que la société de conseil indique, dans son rapport, des solutions appropriées au type de projet en cours d'étude.

A la fin de la réunion, nous avons examiné la possibilité de nous rendre sur les lieux afin de vérifier les résultats et conclusions des deux études, notamment en ce qui concerne les sites de dépôt. La société de conseil a expliqué que de toutes les informations relatives aux sites de dépôt de sédiments figuraient dans les deux études. Il s'agissait notamment des dimensions de chaque site, de leurs courbes de niveau, de leur capacité de stockage, de leurs caractéristiques respectives, d'analyses faites en laboratoire concernant la composition du sol et incluant des données relatives à la capacité portante de celui-ci, à la granulométrie et à la classification des sols, ainsi que des coordonnées géographiques de chacun des sites.

Compte tenu du fait qu'aucun des participants à la réunion n'avait lu les documents, il a été décidé de programmer une visite sur le fleuve San Juan de Nicaragua pour la semaine du 9 au 13 octobre 2006, de sorte que tous puissent se documenter correctement. La visite devrait prendre quatre jours, deux étant consacrés au voyage et les deux autres à l'inspection des sites de sédiments. Il a été demandé à l'EPN d'envoyer une copie des études à tous les membres de la commission. (Le responsable de la DGTA-MTI a indiqué n'avoir aucune connaissance de ces documents).

Nous sommes en train d'examiner l'évaluation des impacts conformément aux suggestions et observations faites au cours de la réunion de travail, et nous incorporerons celles-ci le cas échéant dans le document final avant de le remettre à l'EPN le jeudi 5 octobre. Toute modification que

ferait apparaître cet examen devra être incorporée dans les documents finaux que MARENA renverra à l'EPN, de sorte que les consultants et le représentant légal de Corasco puissent les signer.

Veillez agréer, etc..

ANNEXE 53

LETTER FROM ALEJANDRO FIALLOS NAVARRO EXECUTIVE PRESIDENT, NATIONAL PORT AUTHORITY TO MR. TITO SEQUEIRA MINISTER, MINISTRY FOR THE ENVIRONMENT AND NATURAL RESOURCES (MARENA), REFERENCE PE-AFN-0855-0-06, 3 OCTOBER 2006 [LETTRE PE-AFN-0855-0-06 EN DATE DU 3 OCTOBRE 2006 ADRESSÉE À M. TITO SEQUEIRA, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES NATURELLES, PAR M. ALEJANDRO FIALLOS NAVARRO, PRÉSIDENT EXÉCUTIF DE L'AUTORITÉ PORTUAIRE NATIONALE]

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 54

LETTER FROM ING ALEJANDRO FIALLOS NAVARRO EXECUTIVE PRESIDENT, NATIONAL PORT AUTHORITY TO CRISTÓBAL SEQUEIRA MINISTER, MINISTRY OF ENVIRONMENT AND NATURAL RESOURCES (MARENA), 5 OCTOBER 2006 [LETTRE EN DATE DU 5 OCTOBRE 2006 ADRESSÉE À M. CRISTOBAL SEQUEIRA, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES NATURELLES, PAR M. ALEJANDRO FIALLOS NAVARRO, PRÉSIDENT EXÉCUTIF DE L'AUTORITÉ PORTUAIRE NATIONALE]

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 55

1) LETTER FROM EDDA MARTÍNEZ DIRECTOR FOR ENVIRONMENTAL OVERSIGHT AND PROTECTION DGCA, MARENA TO MR. JURGEN SENGLERMAN DIRECTOR DGTA/MTI, REFERENCE DGCA-EM-C258, 10 OCTOBER 2006 [LETTRE DGCA-EM-C258 EN DATE DU 10 OCTOBRE 2006 ADRESSÉE À M. JURGEN SENGLERMAN, RESPONSABLE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DU TRANSPORT MARITIME ET FLUVIAL DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DES INFRASTRUCTURES (MTI), PAR MME EDDA MARTÍNEZ, DIRECTRICE DE L'ÉVALUATION ET DE LA PROTECTION EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE (DIRECTION GÉNÉRALE DE LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT DU MARENA)]

2) LETTER FROM EDDA MARTÍNEZ DIRECTOR FOR ENVIRONMENTAL OVERSIGHT AND PROTECTION DGCA, MARENA TO MR. LUIS PALACIOS DIRECTOR FOR WATER RESOURCES INETER, REFERENCE DGCA-EM-C259, 10 OCTOBER 2006 [LETTRE DGCA-EM-C259 EN DATE DU 10 OCTOBRE 2006 ADRESSÉE À M. LUIS PALACIOS, DIRECTEUR CHARGÉ DES RESSOURCES HYDRIQUES À L'INETER, PAR MME EDDA MARTÍNEZ, DIRECTRICE DE L'ÉVALUATION ET DE LA PROTECTION EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE (DIRECTION GÉNÉRALE DE LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT DU MARENA)]

3) MEMORANDUM FROM EDDA MARTÍNEZ DIRECTOR FOR ENVIRONMENTAL OVERSIGHT AND PROTECTION DGCA, MARENA TO JOSÉ LUIS GALENO DIRECTOR SERB – SENMARENA, REFERENCE DGCA-EM-M 396, 10 OCTOBER 2006 [MÉMOIRANDUM DGCA-EM- M 396 EN DATE DU 10 OCTOBRE 2006 ADRESSÉ À M. JOSÉ LUIS GALENO, DIRECTEUR DU SECRÉTARIAT EXÉCUTIF DE LA RÉSERVE DE BIOSPHERE DU SUD-EST DU NICARAGUA (SERBSEN), PAR MME EDDA MARTÍNEZ, DIRECTRICE DE L'ÉVALUATION ET DE LA PROTECTION EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE (DIRECTION GÉNÉRALE DE LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT DU MARENA)]

4) MEMORANDUM FROM EDDA MARTÍNEZ DIRECTOR FOR ENVIRONMENTAL OVERSIGHT AND PROTECTION DGCA, MARENA TO IVÁN ORTEGA DIRECTOR FOR PROTECTED AREAS, MARENA, REFERENCE DGCA-EM-M 397, 10 OCTOBER 2006 [MÉMOIRANDUM DGCA-EM-M 397 EN DATE DU 10 OCTOBRE 2006 ADRESSÉ À M. IVÁN ORTEGA, DIRECTEUR CHARGÉ DES ZONES PROTÉGÉES AU MARENA, PAR MME EDDA MARTÍNEZ, DIRECTRICE DE L'ÉVALUATION ET DE LA PROTECTION EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE (DIRECTION GÉNÉRALE DE LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT DU MARENA)]

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 56

MEMORANDUM FROM IVÁN ORTEGA GASTEAZORO, MARENA GENERAL DIRECTOR FOR PROTECTED AREAS TO HILDA ESPINOZA URBINA, DIRECTOR GENERAL OF MARENA'S DEPARTMENT OF ENVIRONMENTAL QUALITY, 25 OCTOBER 2006 [MÉ MORANDUM EN DATE DU 25 OCTOBRE 2006 ADRESSÉ À MME HILDA ESPINOZA, RESPONSABLE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT DU MARENA, PAR M. IVÁN ORTEGA GASTEAZORO, DIRECTEUR GÉNÉRAL CHARGÉ DES ZONES PROTÉGÉES AU MARENA]

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 57

LETTER FROM NOEL S. SALINAS ALVARADO OF EPN TO ZACARÍAS COREA OF CORASCO, REFERENCE GT-0954-11-2006, 23 NOVEMBER 2006 [LETTRE GT-0954-11-2006 EN DATE DU 23 NOVEMBRE 2006 ADRESSÉE À M. ZACARÍAS COREA (CORASCO), PAR M. NOEL S. SALINAS ALVARADO (EPN)]

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 58

WORK REPORT OF ENRIQUE JARDIEL ARTEAGA NÚÑEZ, SECOND CHIEF OF THE NATIONAL POLICE, RÍO SAN JUAN DELEGATION TO COMMISSIONER JOSÉ MIGUEL PÉREZ SOLIS, HEAD OF POLICE DIVISION, RÍO SAN JUAN, 20 JUNE 2008 [RAPPORT EN DATE DU 20 JUIN 2008 ADRESSÉ À M. JOSÉ MIGUEL PÉREZ SOLIS, COMMISSAIRE DE POLICE DIVISIONNAIRE (DÉLÉGATION DE RÍO SAN JUAN), PAR M. ENRIQUE JARDIEL ARTEAGA NÚÑEZ, CHEF ADJOINT DE LA POLICE (DÉLÉGATION DE RÍO SAN JUAN)]

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 59

LETTER FROM EPN EXECUTIVE PRESIDENT, VIRGILIO SILVA MUNGUÍA TO HILDA ESPINOZA URBINA, DIRECTOR GENERAL OF MARENA'S DEPARTMENT OF ENVIRONMENTAL QUALITY, REFERENCE PE-VSM-0754-07-2008, 15 JULY 2008 [LETTRE PE-VSM-0754-07-2008 EN DATE DU 15 JUILLET 2008 ADRESSÉE À MME HILDA ESPINOZA, RESPONSABLE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT DU MARENA, PAR M. VIRGILIO SILVA MUNGUÍA, PRÉSIDENT EXÉCUTIF DE L'EPN]

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 60

**MEMORANDUM FROM JULIO C. ORDOÑEZ L. TO EXECUTIVE PRESIDENT,
VIRGILIO SILVA MUNGUÍA (ACCOMPANYING REPORT), 13 AUGUST 2008 [MÉ MORANDUM
(ACCOMPAGNÉ D'UN RAPPORT) EN DATE DU 13 AOÛT 2008 ADRESSÉ À
M. VIRGILIO SILVA MUNGUÍA, PRÉSIDENT EXÉ CUTIF DE L'EPN,
PAR M. JULIO C. ORDOÑEZ L.]**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 61

**EPN MEMORANDUM FROM AROSMAN MENDIETA JEREZ, SUPERVISING ENGINEER TO
LESTER QUINTERO GOMEZ, TECHNICAL DIV. MANAGER, NATIONAL PORTS COMPANY
(ACCOMPANYING MINUTES), REFERENCE IS-AMJ-12-09-08, 23 SEPTEMBER 2008
[MÉ MORANDUM IS-AMJ-12-09-08 (ACCOMPAGNÉ D'UN PROCÈS-VERBAL) EN DATE DU
23 SEPTEMBRE 2008 ADRESSÉ À M. LESTER QUINTERO GOMEZ, DIRECTEUR TECHNIQUE DE
L'AUTORITÉ PORTUAIRE NATIONALE, PAR M. AROSMAN MENDIETA JEREZ, INGÉ NIEUR EN
CHEF]**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 62

**LETTER FROM ENGINEER LEONARDO ZACARÍAS COREA T. GENERAL MANAGER COREA
& ASSOCIATES (CORASCO) TO ROBERTO ARAQUISTAÍN VICE MINISTER MARENA,
21 OCTOBER 2008 [LETTRE EN DATE DU 21 OCTOBRE 2008 ADRESSÉE À
M. ROBERTO ARAQUISTAÍN, VICE-MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES
NATURELLES, PAR M. LEONARDO ZACARÍAS COREA T., DIRECTEUR GÉNÉRAL DE COREA Y
ASOCIADOS S.A. (CORASCO)]**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 63

**LETTRE EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2010 ADRESSÉE À S. EXC. M. ANADA TIÉGA, SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL DE LA CONVENTION DE RAMSAR, PAR S. EXC. M. CARLOS ROBELO RAFFONE,
AMBASSADEUR ET REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES ET D'AUTRES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES À GENÈVE**

Je tiens à vous remercier de nous avoir reçus ce matin, M. l'ambassadeur César Vega et moi-même, au Secrétariat de la convention de Ramsar.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire une déclaration officielle à propos des informations diffusées par les médias costa-riciens selon lesquelles les représentants de la convention de Ramsar en visite dans ce pays ont, dans le cadre de leur inspection, survolé la frontière nicaraguayenne.

Je tiens par ailleurs à vous faire part des vives préoccupations du Gouvernement nicaraguayen à propos des déclarations qui, selon des journaux costa-riciens locaux, auraient été faites par des représentants de la convention de Ramsar et exprimeraient une position sur le différend favorable aux autorités du Costa Rica. Si tel est véritablement le cas, je vous serais obligé de bien vouloir préciser si ces représentants étaient dûment habilités à faire de telles déclarations à la presse et s'il s'agit de la position officielle du Secrétariat de la convention de Ramsar.

Afin de vous permettre de disposer d'informations équilibrées émanant des deux parties, je confirme par la présente la proposition que je vous ai faite ce matin au nom de mon Gouvernement tendant à ce qu'une mission Ramsar objective se rende au Nicaragua, dans les mêmes conditions que celle qui s'est rendue au Costa Rica.

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 64

LETTRE EN DATE DU 2 DÉCEMBRE 2010 ADRESSÉE À M. ANADA TIÉGA, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONVENTION DE RAMSAR, PAR M. CARLOS ROBELO RAFFONE, AMBASSADEUR ET REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES ET D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES À GENÈVE

[Document déjà déposé par le Nicaragua dans la distribution CRN 2011/9, traduction française également fournie par le Nicaragua]

Mission Permanente du Nicaragua auprès de l'Office des Nations Unies
Genève
[Logo]

Genève, 2 décembre 2010

Excellence,

Suite à ma note du 30 novembre 2010, au nom du gouvernement du Nicaragua, je tiens à réitérer au Secrétariat de la Convention relative aux zones humides une invitation officielle pour visiter le Nicaragua dans les prochains jours dans une mission impartiale.

Pour obtenir un résultat impartial de cette mission, parce que notre pays a un différend contre la Colombie devant la Cour internationale de Justice, le gouvernement du Nicaragua prie respectueusement le Secrétariat de la Convention relative aux zones humides, Mme Rivera, conseiller pour les Amériques, ne fasse pas partie de cette mission car elle est de nationalité colombienne et pour cette raison en particulière le Nicaragua estime que cela pourrait provoquer un conflit d'intérêts.

Au même temps, le gouvernement du Nicaragua a aussi l'honneur de demander que le Secrétariat de la Convention sur les zones humides de ne pas préparer un rapport avant d'envoyer une mission impartiale au Nicaragua, sans prendre en compte notre position dans cette affaire.

En ce sens, le rapport de la Mission du RAMSAR au Costa Rica, doit s'abstenir de s'exprimer ou de se référer explicitement ou implicitement au différend frontalier entre le Nicaragua et le Costa Rica, et ne pas évoquer non plus des prétendus dommages que le Nicaragua aurait causés à la zone humide du Costa Rica, sans avoir pris en compte le point de vue du Nicaragua.

Enfin, je me permets de vous réitérer la profonde préoccupation du gouvernement du Nicaragua au sujet des articles de journaux qui expriment diverses accusations contre le Nicaragua à la suite de la visite de la mission RAMSAR dans ce pays et les références qui y figurent, en précisant que tout rapport de la Mission du RAMSAR sera utilisé à la 16^e Conférence des Etats parties à la Convention des Nations Unies sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto et de l'Organisation des Etats américains, puisque ce dernier est un forum régional qui n'a pas autorité en tant que Forum politique à intervenir dans cette affaire. Je vous rappelle que cette affaire est devant la Cour internationale de Justice.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma très haute considération.

L'ambassadeur et représentant permanent,

(Signé) M. Carlos ROBELO RAFFONE.

ANNEXE 65

**LETTER FROM ENG. LESTER A. QUINTERO G. TECHNICAL MANAGER, NATIONAL PORT
AUTHORITY TO MS. HILDA ESPINOZA DIRECTOR GENERAL ENVIRONMENTAL QUALITY
MARENA, REFERENCE GT-LACQG-0402-04-2011, 5 APRIL 2011**

**[LETTRE GT-LACQG-0402-04-2011 EN DATE DU 5 AVRIL 2011 ADRESSÉE À
MME HILDA ESPINOZA, RESPONSABLE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA QUALITÉ DE
L'ENVIRONNEMENT DU MARENA, PAR M. LESTER QUINTERO GOMEZ, DIRECTEUR
TECHNIQUE DE L'AUTORITÉ PORTUAIRE NATIONALE]**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 66

LETTRÉ ECRPB-025-12 EN DATE DU 3 JUILLET 2012 ADRESSÉE AU GREFFIER DE LA COUR PAR S. EXC. M. JORGE URBINA ORTEGA, COAGENT DU COSTA RICA

J'ai l'honneur de me référer à l'ordonnance rendue par la Cour le 8 mars 2011 en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*.

Par la présente communication, la République du Costa Rica entend informer la Cour des dernières activités qu'elle a menées pour se conformer à l'ordonnance du 8 mars 2011, et faire état de nouvelles violations de cette ordonnance par le Nicaragua. A cet égard, le Costa Rica tient à souligner que le Gouvernement de la République du Nicaragua ne se contente pas de poursuivre le déploiement de «contingents» de membres des jeunesses sandinistes dans la zone de l'île de Portillos, au nord du *Caño*, (qu'il dénomme à présent «Ile de Harbour Head» ou simplement «Harbour Head»), mais qu'il a également établi sa présence sur de nouveaux sites de la zone pertinente telle que définie par la Cour.

1. Le Nicaragua a maintenu et étendu sa présence dans la zone définie par la Cour

Après le premier campement établi par des membres des jeunesses sandinistes en avril 2011¹, deux autres ont été installés au cours de ces derniers mois : à l'embouchure du *Caño* et à environ 800 mètres plus à l'intérieur des terres, en direction de la lagune de Los Portillos. L'existence de ces nouveaux campements est établie par une série de photographies jointes à la présente communication². Au départ, en février 2012, il s'agissait d'un groupement de tentes de taille modeste ; celles-ci ont été remplacées par des tentes plus grandes en avril 2012. Les photographies montrent également un panneau portant l'inscription «Ile de Harbour Head», installé à l'embouchure du *Caño*, ainsi que des drapeaux nicaraguayens et sandinistes.

En annexe à la présente communication figurent également des informations diffusées par les médias, ainsi que deux enregistrements vidéo qui attestent la présence de nombreux Nicaraguayens dans la zone, à l'endroit où ont été installés les deux nouveaux campements adjacents au *Caño*³. Un troisième enregistrement montre M. Edén Pastora, responsable des opérations de dragage du Nicaragua, longeant le *Caño* dans la zone définie par la Cour en

¹ Mémoire du Costa Rica, 5 décembre 2011, par. 6.1-6.53. Voir également la note en date du 13 avril 2011 adressée à M. Philippe Couvreur, greffier de la Cour internationale de Justice, par S. Exc. M. Jorge Urbina Ortega, coagent de la République du Costa Rica (réf. n° ECRPB-030-11).

² Nouveau campement nicaraguayen à l'embouchure du *Caño* (15 février 2012), annexe CR22 ; vue aérienne du nouveau campement nicaraguayen installé à l'embouchure du *Caño* (23 février 2012), annexe CR23 ; nouveau campement nicaraguayen à l'embouchure du *Caño* (6 mars 2012), annexe CR24 ; des citoyens nicaraguayens dans le nouveau campement installé à l'embouchure du *Caño* (6 mars 2012), annexe CR25 ; nouveau campement nicaraguayen à l'embouchure du *Caño*, avec une tente plus grande (7 avril 2012), annexe CR26 ; nouveau campement nicaraguayen à l'embouchure du *Caño*, avec une tente plus grande (20 avril 2012), annexe CR27 ; second campement nicaraguayen nouvellement installé à 800 mètres du *Caño*, en direction de la lagune (6 mars 2012), annexe CR28 ; second campement nicaraguayen nouvellement installé à 800 mètres du *Caño*, en direction de la lagune, avec une tente plus grande (12 mai 2012), annexe CR29 ; second campement nicaraguayen nouvellement installé à 800 mètres du *Caño*, en direction de la lagune, avec une tente plus grande et un drapeau nicaraguayen (12 mai 2012), annexe CR30 ; vue aérienne du second campement nicaraguayen nouvellement installé à 800 mètres du *Caño*, en direction de la lagune, avec une tente plus grande (10 juin 2012), annexe CR31.

³ Canal 13 (Nicaragua) : «Hostigan a jóvenes ambientalistas en Harbour Head», («Des jeunes défenseurs de l'environnement harcelés à Harbour Head»), 16 février 2012, annexe CR32 ; Multinoticias canal 4 (Nicaragua) : «Juventud nicaragüense realiza labores ambientales en Harbour Head» («Des membres des jeunesses nicaraguayennes effectuent des travaux de protection de l'environnement à Harbour Head»), 16 février 2012, annexe CR33.

compagnie d'un journaliste⁴. Selon un article publié dans la presse nicaraguayenne intitulé «Harbour Head, sinónimo de soberanía nacional» («Harbour Head, synonyme de souveraineté nationale»)⁵, depuis avril 2011, «des milliers de jeunes originaires de toutes les municipalités du pays maintiennent une présence dans la zone de Harbour Head, site devenu le symbole de notre souveraineté nationale». Un bulletin officiel en ligne du ministère nicaraguayen des ressources naturelles et de l'environnement (MARENA), cite la déclaration suivante de Mme Juana Argueñal, ministre de l'environnement : «Au moins 3 600 jeunes du mouvement *Guardabarranco* ont été mobilisés pour effectuer des travaux de nettoyage dans la zone en cause.»⁶ A ce jour, au moins 52 contingents de Nicaraguayens se sont succédé pour assurer une présence continue dans cette zone⁷. Le plus récent était composé de 54 personnes⁸.

Parmi les activités menées par le Nicaragua dans la zone en cause figure la plantation d'arbres sous le couvert d'un «projet de reforestation». On peut le voir sur deux enregistrements vidéo diffusés par la télévision nicaraguayenne le 16 février 2012. Ces deux enregistrements, qui sont intitulés «Hostigan a jóvenes ambientalistas en Harbour Head» («Des jeunes défenseurs de l'environnement harcelés à Harbour Head») et «Juventud nicaragüense realiza labores ambientales en Harbour Head» («Des membres des jeunesses nicaraguayennes effectuent des travaux de protection de l'environnement à Harbour Head»)⁹, sont joints à la présente communication. La plantation non contrôlée d'arbres dans cette zone humide qui bénéficie d'une protection internationale risque sérieusement d'en modifier l'équilibre écologique et lui porte un grave préjudice, en violation manifeste de l'ordonnance de la Cour. Selon cette ordonnance, seuls les agents civils costariciens chargés de la protection de l'environnement peuvent, après consultation du secrétariat de la convention de Ramsar, pénétrer dans la zone en cause et prendre les mesures propres à empêcher qu'un préjudice irréparable ne soit causé à celle-ci. Les activités du Nicaragua constituent non seulement une violation manifeste des obligations découlant de l'ordonnance de la Cour, mais portent aussi clairement atteinte au principe de l'intégrité territoriale.

Ces actes sont attribuables au Nicaragua en vertu de l'article 8 des articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat parce que, en maintenant leur présence dans la zone en cause et en y menant certaines activités — notamment à de prétendues fin de reforestation —, les différents contingents nicaraguayens agissent sur les instructions et, avec le soutien et sous le contrôle effectif du Nicaragua. Selon un article récent, le déploiement d'un nouveau contingent «fait partie de la politique du gouvernement sandiniste», et un membre de ce nouveau contingent a fait observer que c'était «grâce au gouvernement sandiniste» qu'il se rendait dans la zone en cause¹⁰. Ces instructions, ce contrôle effectif et ce soutien ont été récemment institutionnalisés sous la forme d'un programme «de formation diplômante» mené par le Gouvernement nicaraguayen, dans le cadre duquel des Nicaraguayens apprennent à défendre la

⁴ En Portada (RTVE) : «El Viejo Camaleón» («Le Vieux Caméléon»), 11 mars 2012, annexe CR34.

⁵ El 19 Digital (Nicaragua) : «Harbour Head, sinónimo de soberanía nacional» («Harbour Head, synonyme de souveraineté nationale»), 15 février 2012, annexe CR11.

⁶ Ministère de l'environnement et des ressources naturelles du Nicaragua, bulletin officiel en ligne : «Inauguran diplomado sobre Río San Juan como reserva de biósfera y patrimonio nacional» («Lancement d'une formation diplômante sur le fleuve San Juan comme réserve de biosphère et patrimoine national»), annexe CR18.

⁷ El 19 Digital : «Movimiento Guardabarranco envía contingente 52 a Río San Juan» («Le mouvement Guardabarranco envoie son 52^e contingent au fleuve San Juan»), 10 mai 2012, annexe CR16.

⁸ El 19 Digital : «Nuevo grupo de Jóvenes parte hacia nuestro Río San Juan» («Un nouveau groupe de jeunes se rend à notre fleuve San Juan»), 30 juin 2012, annexe CR21.

⁹ Canal 13 (Nicaragua) : «Hostigan a jóvenes ambientalistas en Harbour Head» («Des jeunes défenseurs de l'environnement harcelés à Harbour Head»), 16 février 2012, annexe CR32 ; Multinoticias canal 4 (Nicaragua) : «Juventud nicaragüense realiza labores ambientales en Harbour Head» («Des membres des jeunesses nicaraguayennes effectuent des travaux de protection de l'environnement à Harbour Head»), 16 février 2012, annexe CR33.

¹⁰ El Digital 19 : «Nuevo Grupo de Jóvenes Parte hacia nuestro Río San Juan» («Un nouveau groupe de jeunes se rend à notre fleuve San Juan»), 30 juin 2012, annexe CR21.

souveraineté nationale en effectuant ce qui est présenté comme des travaux de protection de l'environnement dans la zone désignée par la Cour. La mise en place de cette «de formation diplômante» est décrite plus en détail ci-dessous. Dans tous les cas, le Nicaragua viole l'obligation de diligence découlant de l'alinéa 1) du paragraphe 86 de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires, qui lui impose de faire en sorte qu'aucun de ses citoyens ne pénètre ou demeure dans la zone pertinente.

2. Seconde visite effectuée dans la zone en cause par les agents civils costariciens chargés de la protection de l'environnement

Conformément au programme de protection de l'environnement approuvé par le secrétariat de la convention de Ramsar en exécution de l'ordonnance de la Cour, le ministre costaricien de l'environnement a programmé une deuxième visite de la zone, qui s'est déroulée le 30 janvier 2012. Le Gouvernement nicaraguayen¹¹, le secrétariat de la convention de Ramsar et la Cour avaient été préalablement informés de cette visite. Dans la note MRE/DM/AJST/0061/01/12 du 30 janvier 2012, le ministre nicaraguayen des affaires étrangères a répondu que cette visite constituait une violation de l'ordonnance de la Cour¹², indiquant que «à ce jour, [son] gouvernement n'a[vait] connaissance d'aucun rapport faisant état de dommages qui auraient été causés au territoire en litige ni d'aucun plan de travail qui aurait été approuvé par le secrétariat de la convention de Ramsar le 7 novembre 2011».

Or, le rapport et la note par laquelle le secrétariat de la convention de Ramsar a fait connaître son accord ont été reproduits dans le mémoire du Costa Rica, déposé le 5 décembre 2011. Le Costa Rica l'indique dans la note DM-AM-076-12 en date du 9 février 2012¹³, dans laquelle il constate également la présence dans la zone en litige de Nicaraguayens qui tentent de l'empêcher d'effectuer sa mission.

Dans la note MRE/DM-AJ/117/02/12 du 13 février 2012¹⁴, le Nicaragua a répondu qu'il «n'a[vait] pas envoyé de fonctionnaires civils ou militaires dans la zone en litige» et que les «jeunes défenseurs de l'environnement» déployés dans la zone «[étaient] là à titre privé, aucun représentant du gouvernement ne leur ayant donné l'ordre d'agir ou ne coordonnant leurs activités». Cette tentative du Nicaragua de prendre des distances par rapport à ces activités n'est pas étayée par les nombreuses déclarations des autorités nicaraguayennes approuvant celles-ci.

Le Costa Rica a répondu au Nicaragua par sa note DM-AM-147-12 du 15 mars 2012¹⁵, dans laquelle il a rappelé qu'il s'opposait au programme par lequel le Nicaragua parrainait la présence de certains de ses ressortissants dans la zone en litige et entravait les efforts déployés par le Costa Rica pour préserver l'environnement dans cette zone. Dans cette note, le Costa Rica a insisté pour que le Nicaragua retire ses ressortissants et collabore de bonne foi aux programmes de protection de l'environnement de cette zone humide transfrontalière. Jusqu'à ce jour, le Costa Rica n'a reçu aucune réponse à ses demandes. Au contraire, le Nicaragua continue de ne pas respecter l'ordonnance de la Cour et n'a pas répondu à cette note du 15 mars.

¹¹ Note en date du 27 janvier 2012 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères du Costa Rica (réf. n° DM-AM-046-12), annexe CR1.

¹² Note en date du 30 janvier 2012 adressée au ministre des affaires étrangères du Costa Rica par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua, (réf. n° MRE/DM-AJST/0061/01/12), annexe CR2.

¹³ Note en date du 9 février 2012 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères du Costa Rica (réf. n° DM-AM-076-12), annexe CR3.

¹⁴ Note en date du 13 février 2012 adressée au ministre des affaires étrangères du Costa Rica par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua (réf. n° MRE/DM-AJ/117/02/12), annexe CR4.

¹⁵ Note en date du 15 mars 2012 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères du Costa Rica (réf. n° DM-AM-147-12), annexe CR7.

3. Le Nicaragua tente d'institutionnaliser sa présence dans la zone en litige par la mise en place d'un programme de formation

Un bulletin officiel publié le 17 février 2012 par le ministère nicaraguayen des affaires étrangères, et joint à la présente communication¹⁶, cite les déclarations faites par Mme Juana Argueñal, ministre nicaraguayen de l'environnement et des ressources naturelles, à l'occasion du lancement d'un programme de «formation» préparant à un «diplôme sur le fleuve San Juan comme réserve de biosphère et patrimoine national». Mme Argueñal a déclaré que «la mise en place de cette formation diplômante [était] une mesure importante par laquelle le gouvernement continu[ait] d'accorder la priorité à la transmission de valeurs essentiellement par le biais des mouvements de jeunesse». *[Les italiques sont de nous.]* Le bulletin précise que «le ministre a attiré l'attention sur l'action du mouvement *Guardabarranco*, «qui s'est mobilisé sur la lagune de Harbour Head à San Juan du Nicaragua pour une formation sur place»». Mme Argueñal a ensuite mentionné les «activités de reforestation» menées par les jeunes dans cette zone. Le ministre a reconnu que la formation était «dispensée par des fonctionnaires du ministère»¹⁷. Selon les médias, cette formation diplômante comporte deux journées d'étude, presque immédiatement suivies de «journées de reforestation» dans la zone définie par la Cour¹⁸.

Il ne fait aucun doute que c'est le Gouvernement nicaraguayen qui organise et soutient la présence continue d'un grand nombre de personnes dans la zone en litige, et que le lancement de la «formation diplômante» n'est qu'une tentative d'institutionnalisation de cette politique, ce qui aggrave clairement le différend dans la mesure où l'attitude du Nicaragua constitue une violation de l'ordonnance de la Cour et contribue à renforcer les tensions entre les deux pays. Dans la note DM-AM-301-12 du 15 mai 2012¹⁹, le Costa Rica a émis une nouvelle protestation contre la présence continue de Nicaraguayens dans la zone en litige et contre le lancement de la «formation diplômante». Une fois de plus, le Nicaragua n'a pas répondu.

Récemment, à la suite de la publication, dans un organe de presse proche du gouvernement nicaraguayen, d'un article intitulé «Jóvenes ambientalistas de Granada y Carazo participan en diplomado ambiental» («Des jeunes défenseurs de l'environnement originaires de Granada et Carazo participent à une formation diplômante sur l'environnement»)²⁰, annonçant le déploiement d'un nouveau groupe de Nicaraguayens dans la zone en litige sous le couvert d'une «formation diplômante», le Costa Rica a émis une nouvelle protestation officielle dans la note DM-AM-386-12 du 13 juin 2012²¹, à laquelle le Nicaragua n'a pas répondu non plus.

¹⁶ Ministère des affaires étrangères du Nicaragua, bulletin officiel en ligne : «*Inauguran diplomado sobre Río San Juan como reserva de biósfera y patrimonio nacional*» («Lancement d'une formation diplômante sur le fleuve San Juan comme réserve de biosphère et patrimoine national»), 17 février 2012, annexe CR13.

¹⁷ Ministère de l'environnement et des ressources naturelles du Nicaragua, bulletin officiel en ligne : «*Reciben diplomado sobre protección de nuestros humedades*» («Remise du diplôme sur la protection de nos zones humides»), annexe CR15.

¹⁸ *El Pueblo Presidente* (Nicaragua) : «*Jóvenes ambientalistas de Granada y Carazo participan en diplomado ambiental*» («Des jeunes défenseurs de l'environnement originaires de Granada et Carazo participent à une formation diplômante sur l'environnement»), 7 juin 2012, annexe CR20.

¹⁹ Note en date du 15 mai 2012 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères du Costa Rica, (réf. n° DM-AM-301-12), annexe CR8.

²⁰ *El Pueblo Presidente* (Nicaragua) : «*Jóvenes ambientalistas de Granada y Carazo participan en diplomado ambiental*» («Des jeunes défenseurs de l'environnement originaires de Granada et Carazo participent à une formation sur l'environnement»), 7 juin 2012, annexe CR20.

²¹ Note en date du 13 juin 2012 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères du Costa Rica, (réf. n° DM-AM-386-12), annexe CR10.

4. Le Nicaragua entrave les efforts du Costa Rica en vue de la protection de l'environnement dans la zone en litige

La visite effectuée par les agents civils costariciens chargés de la protection de l'environnement avait pour but d'inspecter la zone, après la première visite d'avril 2011, afin d'évaluer l'évolution du processus de reconstitution, notamment l'obturation naturelle du *Caño* artificiel creusé par le Nicaragua, et de déterminer les nouvelles mesures à prendre. A cette fin, des marques ont été plantés en certains points précis du *Caño* artificiel, et des marques apposées sur des arbres pour servir de repères lors de prochaines visites. Peu après cette visite, le Nicaragua a ôté les jalons qui avaient été posés, sous prétexte qu'ils constituaient une «provocation» de la part du Costa Rica. Ce fait a été décrit dans un communiqué de presse officiel intitulé «Nicaragua : Relatos de Chavalos en Harbour Head» («Nicaragua : récits d'enfants à Harbour Head»)²².

5. Derniers faits se rapportant au programme de dragage et lien entre ce programme et le projet de canal interocéanique

Il ressort des déclarations de M. Edén Pastora que le programme de dragage actuellement exécuté par le Nicaragua sur le fleuve San Juan est en réalité un travail préparatoire au projet de construction d'un canal interocéanique que le Gouvernement nicaraguayen a récemment commencé à promouvoir sur le plan international. La déclaration de M. Pastora figure dans le communiqué de presse intitulé «Edén Pastora afirma que estamos listos para la construcción del canal interoceánico») («Edén Pastora affirme que nous sommes prêts pour la construction d'un canal interocéanique»)²³. Cette déclaration contredit les assurances que le Nicaragua a données à la Cour lors des audiences consacrées aux mesures conservatoires, lorsqu'il a déclaré que le dragage du fleuve San Juan n'était qu'une opération de nettoyage mineure²⁴. Après que les déclarations de M. Pastora eurent été rendues publiques par la presse le 22 février 2012, le Costa Rica, le 14 mars 2012, a adressé au Nicaragua une note diplomatique (réf. n° DM-AM-144-12) dans laquelle il lui faisait part de sa crainte que les travaux de dragage soient liés à la construction d'un canal interocéanique²⁵. Dans la note DM-AM-145-12, également datée du 14 mars 2012, le Costa Rica a demandé au Nicaragua de lui fournir des renseignements sur le projet de canal²⁶. Une fois de plus, les lettres du Costa Rica sont restées sans réponse.

Le 5 juin 2012, le président nicaraguayen, M. Daniel Ortega, a officiellement annoncé la présentation à l'Assemblée nationale du Nicaragua d'un projet de loi sur un canal interocéanique. Ainsi que le relate le communiqué de presse intitulé «Ortega envía a la AN proyecto de ley para su discusión») («Ortega soumet un projet de loi à l'Assemblée nationale»), Mme Rosario Murillo, première dame et coordinatrice du conseil de la communication et de la citoyenneté, a affirmé : «[c]e projet stratégique sera examiné [par l'Assemblée nationale] en vue du développement de notre fleuve San Juan de Nicaragua, dans le respect des valeurs de la justice, du christianisme, du socialisme et de la solidarité»²⁷. Le communiqué de presse intitulé «Proyecto de ley de canal

²² *El Pueblo Presidente* (Nicaragua) : «Nicaragua : Relatos de chavalos en Harbour Head» («Nicaragua : récits d'enfants à Harbour Head»), 16 février 2012, annexe CR12.

²³ *100% Noticias* (Nicaragua) : «Edén Pastora afirma que estamos listos para la construcción del canal interoceánico») («Edén Pastora affirme que nous sommes prêts pour la construction d'un canal interocéanique»), 22 février 2012, annexe CR14.

²⁴ CR 2011/2, 11 janvier 2011, p. 8, par. 5 (Argüello Gómez).

²⁵ Note en date du 14 mars 2012 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères du Costa Rica (réf. n° DM-AM-144-12), annexe CR5.

²⁶ Note en date du 14 mars 2012 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères du Costa Rica (réf. n° DM-AM-145-12), annexe CR6.

²⁷ *El Nuevo Diario* (Nicaragua) : «Ortega envía a la AN proyecto de ley para su discusión») («Ortega soumet un projet de loi à l'Assemblée nationale»), 5 juin 2012, annexe CR17.

interoceánico en la Asamblea» («Le projet de loi sur le canal interocéanique soumis à l'Assemblée»)²⁸ cite M. Paul Oquist, secrétaire de la présidence chargé des politiques publiques, qui a confirmé que «le canal utiliserait les eaux du fleuve San Juan et du lac Cocibolca».

A la suite de ces déclarations, le 6 juin 2012, le Costa Rica a envoyé au Nicaragua une note (réf. n° DM-DVM-374-2012)²⁹ dans laquelle il rappelle que bien que le Nicaragua possède le droit souverain d'exécuter des travaux d'infrastructures sur son propre territoire, le Costa Rica a le droit d'être consulté au sujet de la construction d'un canal interocéanique en vertu du traité de limites de 1858 et de la sentence Cleveland de 1888, et que, dans la mesure où ses droits risquent d'être affectés, son avis est obligatoire. Cette dernière note est également restée sans réponse de la part du Nicaragua.

Le Costa Rica tiendra la Cour informée de l'évolution de la situation dans la zone de l'île de Portillos en ce qui concerne le respect par le Nicaragua de l'ordonnance du 8 mars 2011.

*

* *

²⁸ *El Nuevo Diario* (Nicaragua) : «Proyecto de ley de canal interoceánico en la Asamblea» («Le projet de loi sur le canal interocéanique soumis à l'Assemblée»), 6 juin 2012, annexe CR19.

²⁹ Note en date du 6 juin 2012 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères du Costa Rica (réf. n° DM-DVM-374-2012), annexe CR9.

Certification

Je certifie que les documents ci-après annexés à la présente lettre en date du 3 juillet 2012 sont des copies conformes des documents originaux et que les traductions anglaises fournies par le Costa Rica sont exactes.

(Signature)

Liste d'annexes

Correspondance diplomatique

- CR1 :** Texte original et traduction anglaise de la note en date du 27 janvier 2012 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères du Costa Rica (réf. n° DM-AM-046-12).
- CR2 :** Texte original et traduction anglaise de la note en date du 30 janvier 2012 adressée au ministre des affaires étrangères du Costa Rica par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua, (réf. n° MRE/DM-AJST/0061/01/12).
- CR3 :** Texte original et traduction anglaise de la note en date du 9 février 2012 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères du Costa Rica (réf. n° DM-AM-076-12).
- CR4 :** Texte original et traduction anglaise de la note en date du 13 février 2012 adressée au ministre des affaires étrangères du Costa Rica par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua (réf. n° MRE/DM-AJ/117/02/12).
- CR5 :** Texte original et traduction anglaise de la note en date du 14 mars 2012 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères du Costa Rica (réf. n° DM-AM-144-12).
- CR6 :** Texte original et traduction anglaise de la note en date du 14 mars 2012 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères du Costa Rica (réf. n° DM-AM-145-12).
- CR7 :** Texte original et traduction anglaise de la note en date du 15 mars 2012 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères du Costa Rica (réf. n° DM-AM-147-12).
- CR8 :** Texte original et traduction anglaise de la note en date du 15 mai 2012 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères du Costa Rica, (réf. n° DM-AM-301-12).
- CR9 :** Texte original et traduction anglaise de la note en date 6 juin 2012 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères du Costa Rica (réf. n° DM-DVM-374-2012).
- CR10 :** Texte original et traduction anglaise de la note en date du 13 juin 2012 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères du Costa Rica, (réf. n° DM-AM-386-12).

Informations diffusées par les médias

- CR11 :** Texte original et traduction anglaise de l'article publié par *El 19 Digital* (Nicaragua), intitulé «Harbour Head, sinónimo de soberanía nacional» («Harbour Head, synonyme de souveraineté nationale»), 15 février 2012.
- CR12 :** Texte original et traduction anglaise de l'article de *El Pueblo Presidente* (Nicaragua), intitulé «Nicaragua : relatos de chavalos en Harbour Head» («Nicaragua : récits d'enfants à Harbour Head»), 16 février 2012.
- CR13 :** Texte original et traduction anglaise du bulletin officiel en ligne du ministère des affaires étrangères du Nicaragua intitulé «Inauguran diplomado sobre Río San Juan como reserva de biósfera y patrimonio nacional» («Lancement d'une formation diplômante sur le fleuve San Juan comme réserve de biosphère et patrimoine national»), 17 février 2012.
- CR14 :** Texte original et traduction anglaise du communiqué de presse de *100% Noticias* (Nicaragua) intitulé «Edén Pastora afirma que estamos listos para la construcción del canal interoceánico» («Edén Pastora affirme que nous sommes prêts pour la construction d'un canal interocéanique»), 22 février 2012.
- CR15 :** Texte original et traduction anglaise du bulletin officiel en ligne du ministère de l'environnement et des ressources naturelles du Nicaragua intitulé «Reciben diplomado sobre protección de nuestros humedades» («Remise du diplôme sur la protection de nos zones humides»).
- CR16 :** Texte original et traduction anglaise de l'article de *El 19 Digital* intitulé «Movimiento Guardabarranco envía contingente 52 a Río San Juan» («Le mouvement Guardabarranco envoie son 52^e contingent au fleuve San Juan»), 10 mai 2012.
- CR17 :** Texte original et traduction anglaise du communiqué de presse de *El nuevo diario* (Nicaragua) intitulé «Ortega envía a la AN proyecto de ley para su discusión» («Ortega soumet un projet de loi à l'Assemblée nationale»), 5 juin 2012.
- CR18 :** Texte original et traduction anglaise du bulletin officiel en ligne du ministère nicaraguayen de l'environnement et des ressources naturelles intitulé «Inauguran diplomado sobre Río San Juan como reserva de biósfera y patrimonio nacional» («Lancement d'une formation diplômante sur le fleuve San Juan comme réserve de biosphère et patrimoine national»).
- CR19 :** Texte original et traduction anglaise du communiqué de presse de *El Nuevo Diario* (Nicaragua) intitulé «Proyecto de ley de canal interoceánico en la Asamblea» («Le projet de loi sur le canal interocéanique soumis à l'Assemblée»), 6 juin 2012.
- CR20 :** Texte original et traduction anglaise de l'article de *El Pueblo Presidente* (Nicaragua) : intitulé «Jóvenes ambientalistas de Granada y Carazo participan en diplomado ambiental» («Des jeunes défenseurs de l'environnement originaires de Granada et Carazo participent à une formation diplômante sur l'environnement»), 7 juin 2012.
- CR21 :** Texte original et traduction anglaise de l'article de *El Digital 19* intitulé «Nuevo Grupo de Jóvenes Parte hacia nuestro Río San Juan» («Un nouveau groupe de jeunes se rend à notre fleuve San Juan»), 30 juin 2012.

Photographies

- CR22 :** Nouveau campement nicaraguayen à l'embouchure du *Caño* (15 février 2012).
- CR23 :** Vue aérienne du nouveau campement nicaraguayen installé à l'embouchure du *Caño* (23 février 2012).
- CR24 :** Nouveau campement nicaraguayen à l'embouchure du *Caño* (6 mars 2012).
- CR25 :** Des citoyens nicaraguayens dans le nouveau campement installé à l'embouchure du *Caño* (6 mars 2012).
- CR26 :** Nouveau campement nicaraguayen à l'embouchure du *Caño*, avec une tente plus grande (7 avril 2012).
- CR27 :** Nouveau campement nicaraguayen à l'embouchure du *Caño*, avec une tente plus grande (20 avril 2012).
- CR28 :** Second campement nicaraguayen nouvellement installé à 800 mètres du *Caño*, en direction de la lagune (6 mars 2012).
- CR29 :** Second campement nicaraguayen nouvellement installé à 800 mètres du *Caño*, en direction de la lagune, avec une tente plus grande (12 mai 2012).
- CR30 :** Second campement nicaraguayen nouvellement installé à 800 mètres du *Caño*, en direction de la lagune, avec une tente plus grande et un drapeau nicaraguayen (12 mai 2012).
- CR31 :** Vue aérienne du second campement nicaraguayen nouvellement installé à 800 mètres du *Caño*, en direction de la lagune, avec une tente plus grande (10 juin 2012).

Enregistrements vidéo :

- CR32 :** *Canal 13* (Nicaragua) : «Hostigan a jóvenes ambientalistas en Harbour Head» («Des jeunes défenseurs de l'environnement harcelés à Harbour Head»), 16 février 2012.
- CR33 :** *Multinoticias canal 4* (Nicaragua) : «Juventud nicargüense realiza labores ambientales en Harbour Head» («Des membres des jeunesses nicaraguayennes effectuent des travaux de protection de l'environnement à Harbour Head»), 16 février 2012.
- CR34 :** *En Portada* (RTVE).
-

ANNEXE 67

**LETTRE MRE/DGAJ/127/03/11 EN DATE DU 24 MARS 2011 ADRESSÉE
AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU COSTA RICA PAR
SON HOMOLOGUE NICARAGUAYEN**

[Texte déjà produit par le Nicaragua dans la distribution CRN 2011/32 ; il convient toutefois de noter que la traduction anglaise fournie à l'époque diffère quelque peu de celle produite dans le contre-mémoire].

ANNEXE 68

**LETTRE DM-DVM-217-2011 EN DATE DU 30 MARS 2011 ADRESSÉE AU MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA PAR SON HOMOLOGUE COSTA-RICIEN**

[Texte déjà produit par le Nicaragua dans la distribution CRN 2011/32 ; il convient toutefois de noter que la traduction anglaise fournie à l'époque diffère quelque peu de celle produite dans le contre-mémoire].

ANNEXE 69

LETTRE MRE/DM/AJST/349/04/11 EN DATE DU 1^{ER} AVRIL 2011
ADRESSÉE AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU COSTA RICA
PAR SON HOMOLOGUE NICARAGUAYEN

Je vous écris au sujet de la note DM-DVM-217-2011 en date du 30 mars 2011, signée par le ministre par intérim, M. Roverssi Carlos Rojas, informant le Gouvernement du Nicaragua que, en coordination avec le Secrétariat de la convention de Ramsar, une visite est prévue du 5 au 7 avril sur le territoire qualifié de litigieux par la Cour internationale de Justice dans son ordonnance du 8 mars 2011.

A cet égard, le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale de la République du Nicaragua, pleinement respectueux des décisions de la Cour et se conformant aux dispositions de la Charte des Nations Unies, tient à préciser au Gouvernement du Costa Rica ce qui suit :

1. La première mesure conservatoire indiquée par la Cour au point 1) du paragraphe 86 de l'ordonnance énonce la règle générale qui régit la situation dans la zone litigieuse jusqu'à ce que la Cour ait statué au fond. Cette règle est la suivante : «Chaque Partie s'abstiendra d'envoyer ou de maintenir sur le territoire litigieux, y compris le *caño*, des agents, qu'ils soient civils, de police ou de sécurité.»
2. Le point 2) du paragraphe 86 prévoit une seule exception, très limitée, à cette règle générale, exception qui est ainsi libellée :

«Nonobstant le point 1) ci-dessus, le Costa Rica pourra envoyer sur le territoire litigieux, y compris le *caño*, des agents civils chargés de la protection de l'environnement dans la stricte mesure où un tel envoi serait nécessaire pour éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à la partie de la zone humide où ce territoire est situé ; le Costa Rica devra consulter le Secrétariat de la convention de Ramsar au sujet de ces activités, informer préalablement le Nicaragua de celles-ci et faire de son mieux pour rechercher avec ce dernier des solutions communes à cet égard.»

3. Pour se prévaloir de cette exception, le Costa Rica doit disposer d'éléments établissant qu'il existe un risque qu'un préjudice irréparable soit causé au territoire litigieux ; il doit consulter le Secrétariat de la convention de Ramsar à cet égard, qui doit lui aussi estimer que ce risque existe ; enfin, il doit informer le Nicaragua mais également «faire de son mieux pour rechercher avec ce dernier des solutions communes à cet égard».
4. L'envoi d'agents civils costa-riens ne peut avoir pour objectif de procéder à une «première évaluation» de la zone humide, comme cela est indiqué dans votre note ; il ne peut être décidé d'un tel envoi que s'il est jugé nécessaire pour éviter un préjudice irréparable. Le Nicaragua estime que, depuis la date à laquelle l'ordonnance de la Cour a été rendue, il y a moins d'un mois, aucun risque de préjudice irréparable dans la zone litigieuse n'a été découvert ou démontré, alors que l'envoi d'agents dans ladite zone ne pourrait être justifié que si la situation qui le rendait nécessaire s'était fait jour après l'ordonnance.
5. En tout état de cause, il convient que les autorités de la convention de Ramsar examinent les informations sur lesquelles le Costa Rica fonde sa demande d'entrée dans la zone litigieuse. Pour que soit respectée la prescription de la Cour selon laquelle le Costa Rica doit «faire de son mieux pour rechercher avec [le Nicaragua] des solutions communes», il convient en outre que ces informations, ainsi que le compte rendu de l'examen réalisé par lesdites autorités, soient communiqués au Nicaragua.

6. A propos de Ramsar, le Nicaragua rappelle que des experts de cette organisation se sont rendus sur son territoire le 12 mars pour y inspecter la zone humide. Pour ne pas contrevenir aux dispositions de l'ordonnance, la mission d'inspection Ramsar ne s'est pas rendue dans la zone litigieuse, mais dans les zones sur lesquelles le Nicaragua jouit d'une souveraineté qui n'est pas contestée par le Costa Rica, y compris la lagune de Harbor Head et le pourtour de la zone litigieuse. Le Nicaragua n'a pas reçu de rapport sur les conclusions de la mission d'inspection Ramsar et fait donc part de ses observations avant d'avoir eu connaissance d'un tel rapport, à savoir que rien ne semble justifier une action coordonnée pour garantir la protection de l'environnement et/ou contribuer à éviter des activités causant un préjudice irréparable aux deux côtés de la zone litigieuse.
7. La Cour explique l'exception à la règle générale interdisant aux Parties d'entrer dans la zone litigieuse aux paragraphes 79 et 80 de son ordonnance. Ces paragraphes renvoient aussi, en le citant expressément, à l'article 5 de la convention de Ramsar, qui met l'accent sur la nécessité pour les parties de coopérer lorsque la zone humide s'étend sur le territoire de plusieurs Etats.
8. Au vu de ce qui précède, le Nicaragua estime qu'une simple notification, communiquée deux jours avant la visite et n'expliquant nullement les raisons impératives qui motiveraient ladite visite, est insuffisante pour respecter les prescriptions de la Cour selon lesquelles le Costa Rica doit informer le Nicaragua et «faire de son mieux pour rechercher avec ce dernier des solutions communes».
9. Selon le Nicaragua, le Costa Rica est tenu de lui faire connaître les raisons de la visite et les vues des autorités de la convention de Ramsar à cet égard. Le Nicaragua estime en outre que lesdites autorités doivent, pour apprécier la situation, tenir compte de la visite de leurs experts au Nicaragua le 12 mars, qui s'est notamment déroulée dans les zones situées autour de la zone litigieuse, sur le territoire incontesté du Nicaragua, y compris dans la lagune de Harbor Head et sur le fleuve San Juan, qui entoure et alimente la zone humide litigieuse.
10. Par conséquent, le Nicaragua estime que l'entrée dans la zone litigieuse dans les conditions fixées par le Costa Rica n'est pas conforme aux dispositions de l'ordonnance rendue par la Cour le 8 mars 2011.
11. Le Nicaragua est d'avis que le moment le plus approprié pour coordonner ces activités serait la réunion qui doit se tenir le 12 avril, à laquelle assisteront de hautes autorités des deux Parties. D'ici là, le Costa Rica et les autorités de la convention de Ramsar devraient disposer de suffisamment de temps pour réunir les éléments indiqués ci-dessus.

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 70

**LETTRE DM-225-11 EN DATE DU 4 AVRIL 2011 ADRESSÉE AU MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA PAR SON HOMOLOGUE COSTA-RICIEN**

Je fais suite à votre note MRE/DM/AJST/349/04/11 en date du 1^{er} avril 2011, relative aux activités qui doivent être menées par le Costa Rica en coordination avec le Secrétariat de la convention de Ramsar dans la zone humide d'«Humedal Caribe Noreste» en vue d'évaluer les mesures nécessaires pour éviter qu'un préjudice irréversible soit causé à cette zone.

Le Costa Rica accuse réception de la note susmentionnée, mais réfute l'interprétation faite par le Nicaragua des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice, ainsi que l'application de cette interprétation à l'activité dont le Costa Rica a dûment informé le Nicaragua dans sa note DM-DVM-217-2011 en date du 30 mars 2011. Cette activité sera menée en pleine conformité avec la deuxième mesure conservatoire indiquée par la Cour internationale de Justice dans son ordonnance du 8 mars 2011. L'existence d'un risque de préjudice irréversible est précisément la raison pour laquelle la Cour a indiqué cette mesure. Les agents civils costa-riciens chargés de la protection de l'environnement estiment, en consultation avec la mission technique du Secrétariat de la convention de Ramsar et sur le fondement des données techniques existantes, qu'une visite sur les lieux s'impose pour évaluer l'état de la zone humide du fait des activités humaines menées dans la partie septentrionale de l'île Portillos, dans l'optique de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé à cette partie de la zone humide. Le Costa Rica réitère donc tous les éléments de la notification qu'il a communiqué au Nicaragua dans sa note DVM-DM-217-2011 en date du 30 mars 2011.

Le Costa Rica informera en temps voulu le Nicaragua des résultats de la visite et des évaluations techniques auxquelles elle aura donné lieu, et fera des recommandations pour que les deux pays prennent les mesures conjointes nécessaires pour protéger à la fois la zone d'«Humedal Caribe Noreste» et celle d'«Humedal Refugio de Vida Silvestre Rio San Juan», qui coexistent dans cette région.

Dans le même esprit de coopération et de bon voisinage qui doit présider à nos relations, et étant donné que, dans son ordonnance du 8 mars 2011, la Cour internationale de Justice a appelé les deux pays à coopérer pour protéger l'environnement, le Costa Rica ne voit nullement pourquoi les mesures conservatoires qui doivent être mises en œuvre dans la zone d'«Humedal Caribe Noreste» afin d'éviter un dommage irréparable suscitent, de la part du Nicaragua, les manifestations de désapprobation qu'il a rendues publiques.

Par ailleurs, et dans ce même esprit, le Costa Rica joint à la présente note le procès-verbal de la réunion tenue entre la mission technique du Secrétariat de la convention de Ramsar et les représentants du ministère de l'environnement, de l'énergie et des télécommunications chargés de la protection de l'environnement au Costa Rica.

Le Costa Rica prend acte des informations communiquées dans la note MRE/DM/AJST/349/04/11 relativement à la visite d'une délégation du Secrétariat de la convention de Ramsar dans la zone nicaraguayenne qui entoure l'île Portillos, y compris la lagune de Los Portillos. Conformément à l'article 5 de la convention susmentionnée et à l'ordonnance rendue par la Cour le 8 mars 2011, le Costa Rica a exprimé le souhait que toutes les mesures nécessaires à la protection des zones humides costa-ricienne et nicaraguayenne dans cette région soient prises en commun par les Parties.

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 71

LETRE MRE/DVM/AJST/500/11/11 EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2011 ADRESSÉE AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU COSTA RICA PAR SON HOMOLOGUE NICARAGUAYEN

J'ai l'honneur de vous adresser la présente au sujet de certains aspects d'une route de 120 kilomètres (environ) que votre gouvernement a mise en chantier dans la zone située entre Boca San Carlos et Delta.

Cette route suit de très près le fleuve San Juan de Nicaragua, qui en draine les eaux. Les travaux commencés non seulement détruisent la flore et la faune sur de très vastes étendues dans des zones humides communes, mais entraînent aussi le rejet de résidus, notamment de déblais, dans notre fleuve.

Ce chantier a fait couler beaucoup d'encre dans la presse de votre pays. Ainsi, dans son édition du 17 octobre 2011, *La Nación* indique que «[l]e gouvernement fait construire, le long de la frontière nicaraguayenne, une route de 120 kilomètres qui permettra aux riverains et aux forces de police d'éviter d'emprunter le San Juan pour leurs déplacements». L'article précise ensuite que la route se prolongera jusqu'à la zone que la Cour internationale de Justice a qualifiée de litigieuse dans son ordonnance du 8 mars 2011.

Par ailleurs, les autorités de votre pays ont confirmé que ce projet en était déjà à un stade avancé. Dans des déclarations au journal costa-ricien *La Prensa Libre*, le ministre de la sécurité publique, Mario Zamora Cordera, a révélé que la route longeant le San Juan serait terminée en décembre 2011.

Le Gouvernement du Nicaragua rappelle au Gouvernement costa-ricien que tout projet de cette nature devrait, en raison de ses caractéristiques, donner lieu à la réalisation d'une évaluation de l'impact sur l'environnement. De surcroît, cette évaluation aurait dû être communiquée au Gouvernement nicaraguayen puisque le lieu d'exécution du projet se situe à proximité du Nicaragua, et ce conformément au droit international, à l'ordonnance rendue par la Cour internationale de Justice le 8 mars 2011 et à l'article 5 de la convention de Ramsar, aux termes duquel

«dans le cas d'une zone humide s'étendant sur les territoires de plus d'une Partie contractante ou lorsqu'un bassin hydrographique est partagé entre plusieurs Parties contractantes[, les Parties] s'efforcent en même temps de coordonner et de soutenir leurs politiques et réglementations présentes et futures relatives à la conservation des zones humides, de leur flore et de leur faune.»

Le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationales de la République du Nicaragua ne peut que souligner que ce projet est contraire aux normes de droit international précitées, de même qu'au point 3 du paragraphe 86 de l'ordonnance susmentionnée de la Cour internationale de Justice.

Dans ces conditions, le Gouvernement du Nicaragua exige la suspension immédiate des travaux jusqu'à ce que l'impact sur l'environnement du projet ait pu être évalué.

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 72

**LETTRE DM-AM-601-11 EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2011
ADRESSÉE AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA
PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES CULTES DU COSTA RICA**

Je vous présente mes salutations et vous adresse la présente au sujet de déclarations faites par certains hauts responsables du Gouvernement du Nicaragua, selon lesquelles le Costa Rica construirait actuellement, dans une zone située à la frontière entre nos Etats, une route qui porterait atteinte à l'environnement nicaraguayen.

En l'occurrence, le Gouvernement du Nicaragua sait pertinemment que ce sont les activités qu'il a lui-même menées dans la zone frontalière qui ont contraint le Costa Rica à entreprendre ce projet d'infrastructure.

Du reste, le Costa Rica considère que le projet en question n'a aucune incidence sur le territoire nicaraguayen. Cela étant, dans un souci de préserver les relations de bon voisinage et de protéger l'environnement, et conformément aux accords pertinents, le Gouvernement costa-ricien est disposé à entendre les craintes nourries par le Nicaragua quant à la construction d'une telle route.

Partant, mon gouvernement invite le Gouvernement nicaraguayen à lui présenter formellement les raisons pour lesquelles il considère qu'il risque d'être porté atteinte à l'environnement ou aux intérêts du Nicaragua. A cette fin, le Costa Rica demande à recevoir des informations scientifiques sérieuses et objectives à l'appui de l'allégation nicaraguayenne. En retour, mon pays compte que le Gouvernement nicaraguayen fera preuve du même esprit d'ouverture au sujet des projets susceptibles de nuire au territoire costa-ricien.

Enfin, s'agissant de la médiation assurée par les Gouvernements guatémaltèque et mexicain, le Costa Rica est prêt à accepter que ces deux Etats participent à la discussion et à l'examen des questions environnementales d'intérêt commun.

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 73

**NOTE MRE/DVS/VJW/0685/12/11 EN DATE DU 10 DÉCEMBRE 2011 ADRESSÉE
AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU COSTA RICA PAR
SON HOMOLOGUE NICARAGUAYEN**

[Texte déjà produit par le Nicaragua à l'annexe 19 de sa requête dans l'affaire NCR ; il convient toutefois de noter que la traduction anglaise fournie à l'époque diffère quelque peu de celle produite dans le contre-mémoire].

ANNEXE 74

**LETTRÉ DVM-AM-286-11 EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2011 ADRESSÉE
AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA
PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET
DES CULTES DU COSTA RICA**

Je vous présente mes salutations et vous adresse la présente en référence aux notes MRE/DVM/AJST/500/11/11 et MRE/DVS/VJW/0685/12/11, respectivement datées du 29 novembre et du 10 décembre 2011.

Le Gouvernement du Costa Rica réfute les affirmations, contenues dans ces deux notes, selon lesquelles la construction d'une piste dans la partie septentrionale de son territoire «porte gravement atteinte à l'environnement et aux droits du Nicaragua». Les «conséquences» présumées de ces travaux, énumérées par le Gouvernement nicaraguayen, ne prouvent nullement que le Costa Rica a causé des dommages au Nicaragua. Le Costa Rica rejette donc ces protestations et attend encore que le Nicaragua lui apporte de solides éléments en ce qui concerne les sites du fleuve San Juan qui, d'après lui, auraient été endommagés de manière irréversible.

Le comportement du Nicaragua est contradictoire : d'une part, il exige que le Costa Rica «[lui] présente, avant de commencer le chantier, l'étude de l'impact sur l'environnement et le plan de gestion environnementale», alors que, d'autre part, il refuse systématiquement d'informer le Costa Rica et de fournir à celui-ci les études relatives aux travaux qu'il effectue dans la région frontalière, notamment le dragage du San Juan. Ces activités comprennent également la coupure de méandres et la déviation du lit naturel du fleuve. Permettez-moi de rappeler que le Nicaragua poursuit le dragage du San Juan, ce qui, d'après ses propres études, suppose le retrait de plus de trois millions de mètres cubes de sédiments. Tous ces sédiments, outre ceux déjà rejetés dans la *Humedal Caribe Noreste*, une zone humide du Costa Rica inscrite sur la liste des sites de Ramsar, sont actuellement déversés dans les zones humides de la réserve naturelle du San Juan, qui figure aussi sur cette liste.

De même, je rappelle que le Nicaragua a également construit un aéroport, s'étendant sur deux kilomètres, dans cette même réserve, c'est-à-dire dans une zone adjacente au territoire costaricien et à la baie de San Juan del Norte, sur laquelle le Costa Rica exerce une souveraineté partagée. Il a en outre manqué à son obligation internationale d'aviser le Secrétariat de la convention de Ramsar de ces travaux, qu'il s'agisse du dragage du fleuve et du dépôt des sédiments dans des zones humides ou de la construction de l'aéroport, sans parler d'en informer le Costa Rica.

Le Nicaragua réalise également un important pont enjambant le San Juan et a annoncé la construction d'un barrage qui, selon les termes du président Ortega lui-même, aura des effets dévastateurs sur l'environnement de la région. Là encore, le Costa Rica n'a reçu aucune information concernant des études relatives à ces travaux.

L'objectif des travaux engagés par le Costa Rica en vertu d'un décret instituant l'état d'urgence est de préserver l'intégrité de son territoire et de permettre le développement de cette région du pays. Ces travaux, entrepris de manière à avoir le moins de répercussions possibles, résultent des graves actions que le Nicaragua a menées et mène toujours dans la région frontalière. Il s'agit notamment de la violation continue de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour internationale de Justice le 8 mars 2011, en encourageant la présence constante de membres des Jeunesses sandinistes en territoire costaricien, dans la partie septentrionale de Isla Portillos, appelée ferme Aragón. Sans oublier les hectares de forêt primaire

dévastés et la construction d'un canal artificiel dans la *Humedal Caribe Noreste*, sur le territoire du Costa Rica.

Malgré les éléments prouvant que les raisons qui incitent le Nicaragua à lancer une campagne agressive à son encontre ne sont pas d'ordre environnemental, le Costa Rica demeure prêt à entendre toute préoccupation légitime dûment étayée. En ce sens, et étant donné que le Nicaragua soutient que le San Juan risque de subir des dommages, le Costa Rica demande la remise immédiate des études existantes sur ce fleuve et, plus particulièrement, des informations historiques relatives à la turbidité de ses eaux, à leur composition chimique et à leur charge sédimentaire, ainsi que toutes les données scientifiques pertinentes pour évaluer l'état du fleuve, afin de détecter les incidences possibles.

Enfin, la police nicaraguayenne refusant de reconnaître les frontières établies et menaçant la sécurité nationale du Costa Rica, le Gouvernement costa-ricien saisit cette occasion pour protester vivement contre les événements intervenus hier, lundi 19 décembre. En effet, une quinzaine de soldats nicaraguayens ont parcouru environ un kilomètre en territoire costa-ricien, dans le secteur de Punta de Castilla, et proféré des menaces contre les agents des forces publiques du Costa Rica se trouvant dans cette zone. Cet événement documenté constitue une violation inacceptable de la souveraineté du Costa Rica et confirme que celui-ci est fondé à prendre des mesures prévues par le droit international pour protéger son territoire national, ainsi qu'à effectuer les travaux civils qui assurent la protection de son intégrité territoriale. Cela comprend également les travaux civils qui permettent le plein exercice de sa souveraineté territoriale et la surveillance des actions menées par des forces étrangères dans notre pays. Nous apporterons la preuve de ces violations devant les organisations internationales appropriées.

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 75

**LETTRE DM-AM-046-12 EN DATE DU 27 JANVIER 2012 ADRESSÉE AU MINISTRE DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA PAR SON HOMOLOGUE COSTA-RICIEN**

Je vous présente mes salutations et vous adresse la présente en référence à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour internationale de Justice le 8 mars 2011 et, plus particulièrement, en ce qui concerne l'envoi, sur le «territoire litigieux», d'agents civils chargés de la protection de l'environnement, par hypothèse, afin d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à cette partie de la zone humide dite la Humedal Caribe Noreste.

Conformément au plan d'action présenté au Secrétariat de la convention de Ramsar et avalisé par celui-ci dans une note datée du 7 novembre 2011, le Costa Rica effectuera une nouvelle visite technique sur le territoire susmentionné au début de la semaine prochaine, aux fins de se conformer aux dispositions de l'ordonnance rendue par la Cour.

Le Secrétariat de la convention de Ramsar et la Cour internationale de Justice ont tous deux été informés de cette visite.

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 76

**DIPLOMATIC NOTE FROM THE MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS OF NICARAGUA TO THE
MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS OF COSTA RICA, REFERENCE MRE/DMAJ/ 116/02/12, 13
FEBRUARY 2012 [LETTRE MRE/DM-AJ/116/02/12 EN DATE DU 13 FÉVRIER 2012 ADRESSÉE AU
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU COSTA RICA PAR SON HOMOLOGUE
NICARAGUAYEN]**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 77

1) LETTRE DM-AM-045-12 EN DATE DU 26 JANVIER 2012 ADRESSÉE AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES CULTES DU COSTA RICA

2) LETTRE MRE/DM-AJ/118/02/12 EN DATE DU 13 FÉVRIER 2012 ADRESSÉE AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES CULTES DU COSTA RICA PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA

3) LETTRE DM-AM-144-12 EN DATE DU 14 MARS 2012 ADRESSÉE AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES CULTES DU COSTA RICA

1) Lettre DM-AM-045-12 en date du 26 janvier 2012 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica

Je vous présente mes salutations et vous adresse la présente en référence à la note DVM-AM-286-11, datée du 20 décembre 2011.

Dans la note susmentionnée, mon gouvernement a demandé au vôtre de lui envoyer toutes les études existantes sur le fleuve San Juan, en particulier les informations historiques relatives à la turbidité de ses eaux, à leur composition chimique et à leur charge sédimentaire, ainsi que toutes les données scientifiques pertinentes sur l'état du fleuve, afin d'évaluer celui-ci scientifiquement.

Dans la même note, il a été demandé au Nicaragua de transmettre toutes les études ayant trait à l'impact, sur le San Juan, de la construction d'un pont à proximité de San Carlos de Nicaragua, pour déterminer les mesures communes à prendre, si nécessaire.

Des informations techniques et environnementales ont également été sollicitées sur la construction d'un aéroport près de la baie de San Juan del Norte, dans les zones humides de la réserve naturelle du San Juan, afin d'établir si cette baie, sur laquelle le Costa Rica exerce une souveraineté partagée, est endommagée par ce chantier.

Le Costa Rica n'ayant obtenu aucune réponse à ces égards, je réitère par la présente notre intérêt à recevoir rapidement l'ensemble de ces informations.

Veillez agréer, etc.

*

* *

2) Lettre MRE/DM-AJ/118/02/12 en date du 13 février 2012 adressée au ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica par le ministre des affaires étrangères du Nicaragua

Je vous adresse la présente en référence à vos notes DVM-AM-286-11 et DM-AN-045-12, respectivement datées du 20 décembre 2011 et du 26 janvier 2012, dans lesquelles vous abordez, entre autres, des questions liées à la souveraineté et à l'environnement.

En ce qui concerne les études de l'impact sur l'environnement que vous demandez au sujet de la construction, par votre pays, de la route de 160 kilomètres de long parallèlement au fleuve San Juan, le Nicaragua est surpris de la méconnaissance dont fait preuve le Costa Rica des obligations relatives à la charge de la preuve prévues par le droit international, notamment par les conventions sur l'environnement, telles que celle de Ramsar.

En effet, en vertu de ces conventions, c'est à votre gouvernement qu'il incombait de présenter les documents techniques spécifiquement demandés, et ce, avant même de débiter les travaux de construction.

Par ailleurs, mon gouvernement trouve étonnant que la République du Costa Rica ne cesse d'insister sur les prétendus dommages causés par le nettoyage du San Juan qu'a entrepris le Nicaragua. Votre gouvernement a soumis cette question à la Cour internationale de Justice lors des audiences publiques qui ont eu lieu en janvier 2011, sans fournir d'éléments de preuve à l'appui, ainsi que l'a déclaré la Cour au paragraphe 82 de son ordonnance du 8 mars 2011 :

«82. Considérant que les éléments de preuve produits par les Parties ne permettent pas de conclure à ce stade que les opérations de dragage du fleuve San Juan font peser sur l'environnement du Costa Rica ou sur le débit du fleuve Colorado un risque de préjudice irréparable ; qu'il n'a pas été davantage démontré que, quand bien même il existerait un tel risque de préjudice aux droits allégués par le Costa Rica en l'espèce, celui-ci serait imminent ; et que la Cour conclut de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances actuelles de l'espèce, d'indiquer la deuxième mesure conservatoire demandée par le Costa Rica ;»

Bien au contraire, c'est la route que le Costa Rica construit le long du fleuve qui entrave la navigation et cause des dommages à l'environnement, en raison des sédiments déversés dans le lit du San Juan, et notre modeste équipement de nettoyage rivalise difficilement avec le matériel et les machines — plus de sept cents — de votre pays qui détruisent le sol, la végétation et les sources qui alimentent le fleuve.

Quant à la construction d'un aéroport dans une zone «adjacente» au territoire costa-ricien et d'un important pont sur le San Juan, je tiens à indiquer que ces deux projets ont dûment fait l'objet d'appels d'offres publics et que des organisations internationales et des pays donateurs en ont assuré la consultance, la supervision et le financement. Il s'agit notamment, pour l'aéroport, de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de la Banque interaméricaine de développement et, pour le pont, du Fonds japonais de coopération ; il a même été montré que ce pont bénéficierait aux deux pays.

Avant de donner leur aval, les organisations et pays ayant dispensé leurs conseils et financé les projets ont consulté la documentation requise, entre autres, sur les aspects techniques et sur la protection de l'environnement, contrairement à la procédure de construction de la route parallèle au San Juan que votre pays a menée sans publier d'appel d'offres et sans satisfaire à des exigences fondamentales telles que l'étude de l'impact sur l'environnement et le plan d'action.

Ces deux projets sont éloignés du territoire costa-ricien, et non à quelques mètres de distance, comme la route que le Costa Rica construit actuellement. Concernant l'allusion selon laquelle l'aéroport serait situé dans une zone adjacente à «la baie de San Juan del Norte, sur

laquelle le Costa Rica exerce une souveraineté partagée», pour reprendre vos propres termes, je me dois de préciser que cette baie n'existe plus depuis de nombreuses années et qu'il en va donc de même des droits que le Costa Rica peut alléguer à l'égard de celle-ci.

Au sujet du barrage dont nous avons annoncé la construction, différentes études de faisabilité sont en cours et le projet sera réalisé conformément à toutes les exigences imposées par le droit international.

Après avoir mené une enquête à propos de vos affirmations sur l'incursion présumée de quinze soldats de l'armée nicaraguayenne en territoire costa-ricien dans le secteur de Punta de Castilla le 19 décembre 2011 (dernier paragraphe de la note DVM-AM-286-11), affirmations à l'appui desquelles vous tentez de justifier, sans preuve, la construction d'une route qui longe le San Juan et qui a déjà fait l'objet des notes MRE/DVM/AJST/500/11/11 et MRE/DVS/VJW/0685/12/11, respectivement en date du 29 novembre 2011 et du 10 décembre 2011, je réfute vivement ces allégations au nom du Gouvernement de réconciliation et d'unité nationales, car une telle intrusion n'a jamais eu lieu.

Les seules incursions dont mon pays a connaissance sont les survols du territoire nicaraguayen effectués par des agents et fonctionnaires de votre gouvernement, mentionnés dans la note MRE/DM-AJ/116/02/12, ainsi que les incursions de personnes venant de votre pays pour piller la faune et la flore nicaraguayennes et qui se feront plus fréquentes en raison de la construction de la route.

Veillez agréer, etc.

*

* *

3) Lettre DM-AM-144-12 en date du 14 mars 2012 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica

Je vous adresse la présente en référence à votre note MRE/DM-AJ/118/02/12 en date du 13 février 2012, par laquelle votre Gouvernement a répondu à deux notes du Costa Rica.

Premièrement, le refus de votre pays de fournir les informations techniques demandées par le Costa Rica sur la qualité des eaux du fleuve San Juan et l'impact des travaux d'infrastructure réalisés par le Nicaragua dans la région frontalière démontre seulement que les prétendus dommages dont le Nicaragua accuse le Costa Rica n'existent pas.

Par ailleurs, le fait que les travaux d'infrastructure actuellement menés par le Nicaragua dans la région frontalière aient reçu l'aval ou des fonds de pays tiers ou d'institutions financières ne constitue nullement un gage qu'ils ne portent pas préjudice à l'environnement ou au Costa Rica. Le Nicaragua n'a jamais présenté de rapports, quels qu'ils soient, à la République du Costa Rica sur ces travaux.

Quant au refus du Nicaragua de reconnaître les dommages qu'il a causés en draguant le San Juan, mon pays répète qu'ils sont bel et bien réels. Le simple fait que des représentants de votre gouvernement ont admis que les opérations de dragage ont été effectuées en vue de la construction d'un canal transocéanique le montre de manière irréfutable et prouve également que le Nicaragua a manqué à ses obligations internationales.

En ce qui concerne votre allusion selon laquelle le Costa Rica aurait perdu ses droits sur la baie de San Juan del Norte ou, si elle n'existe effectivement plus, sur le territoire où se trouvait la baie en 1858, elle est tout à fait dénuée de fondement, et mon pays la réfute catégoriquement. Conformément au traité de 1858 et au droit international, les droits de condominium qui reviennent au Costa Rica sur les baies de San Juan del Norte et de Salinas sont intacts et portent non seulement sur la colonne d'eau, mais aussi sur l'espace aérien, le sol et le sous-sol de ces baies.

Enfin, le Costa Rica réaffirme le contenu de sa lettre de protestation contre l'incursion illicite à laquelle se sont livrés des soldats nicaraguayens sur son territoire.

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 78

1) DÉCLARATION COMMUNE EN DATE DU 31 JANVIER 1991 FAITE À MANAGUA PAR LES PRÉSIDENTS DES RÉPUBLIQUES DU COSTA RICA, M. RAFAEL ANGEL CALDERÓN FOURNIER, ET DU NICARAGUA, MME VIOLETA BARRIOS DE CHAMORRO

2) ACTE FINAL DE LA QUATRIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION BINATIONALE NICARAGUA — COSTA RICA (12 ET 13 MAI 1997)

3) ACTE FINAL DE LA CINQUIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION BINATIONALE NICARAGUA – COSTA RICA (19 ET 20 OCTOBRE 2006)

4) ACTE FINAL DE LA SEPTIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION BINATIONALE NICARAGUA – COSTA RICA (3 OCTOBRE 2008)

1) Déclaration commune en date du 31 janvier 1991 faite à Managua, par les présidents des Républiques du Costa Rica, M. Rafael Angel Calderón Fournier, et du Nicaragua, Mme Violeta Barrios de Chamorro

VII. Après avoir analysé et évalué l'état des relations bilatérales entre leur pays, [les présidents des Républiques du Costa Rica et du Nicaragua] sont convenus de créer une commission binationale afin de resserrer les liens de coopération qui existent entre leur peuple et leur gouvernement respectifs.

* *

2) Acte final de la quatrième réunion de la commission binationale Nicaragua – Costa Rica (12 et 13 mai 1997)

2.b.1.2. Mise en œuvre d'un projet d'établissement de cartes détaillées et à grande échelle dans la région frontalière, entre Punta de Castilla et Peñas Blancas

* *

3) Acte final de la cinquième réunion de la commission binationale Nicaragua – Costa Rica (19 et 20 octobre 2006)

3. Sous-commission des affaires frontalières

Les délégations conviennent de mettre en place, durant le premier semestre de 2007, un programme de travail pour restaurer et repositionner les principaux repères frontaliers ainsi que les

bornes de référence installées conformément au traité de limites Cañas-Jérez de 1858 et aux sentences Alexander.

.....

Les délégations conviennent que l'Institut géographique national du Costa Rica (IGN) et l'Institut nicaraguayen d'études territoriales (INETER) doivent poursuivre leurs études géodésiques afin de déterminer l'emplacement exact de la borne frontière n° I. A cette fin, ces deux instituts mèneront une action coordonnée pendant le premier trimestre de 2007.

* *

**4) Acte final de la septième réunion de la commission binationale Nicaragua – Costa Rica
(3 octobre 2008)**

19. De même, les deux délégations se félicitent de la signature d'une lettre d'accord entre l'Institut géographique national du ministère des travaux publics et des transports du Costa Rica et l'Institut nicaraguayen d'études territoriales en matière de coopération et d'échange d'informations géographiques. Voir l'addendum.

Les deux instituts conviennent en premier lieu d'échanger, au cours du quatrième trimestre de 2008, toutes les informations requises pour permettre la vérification des coordonnées géodésiques des bornes marquant la frontière terrestre entre les deux pays, afin de mener à bien le processus de densification des bornes conjointement installées à ce jour. Ils conviennent également de prendre, de manière coordonnée, des mesures préparatoires pour élaborer la cartographie élémentaire concordante dans la région frontalière.

ANNEXE 79

**1) COMPTE RENDU DE LA CONSULTATION PUBLIQUE ORGANISÉE
LE 9 AOÛT 2006 À SAN JUAN DE NICARAGUA**

**2) ATTESTATION DÉLIVRÉE LE 10 AOÛT 2006 PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
DE SAN JUAN DE NICARAGUA**

1) Compte rendu de la consultation publique organisée le 9 août 2006 à San Juan de Nicaragua

La municipalité de San Juan de Nicaragua, le ministère de l'environnement et des ressources naturelles (MARENA) et l'autorité portuaire nationale (EPN) ont invité la population ainsi que les autorités civiles et militaires de cette municipalité à la présentation du document sur l'impact environnemental du «**projet visant à l'amélioration de la navigabilité du fleuve San Juan**» (delta du Colorado – San Juan de Nicaragua). Cet exposé a eu lieu dans le local utilisé pour la soupe populaire des enfants nécessiteux de la ville.

L'étude a été élaborée et présentée par des experts recrutés à cet effet par l'entreprise COREA Y ASOCIADOS S.A.

Ont été présentés une analyse, y compris sous l'angle technique, de la situation sociale, environnementale et hydrologique, ainsi que le programme de gestion environnementale, contenant les plans de surveillance et de contrôle de l'environnement, les plans d'intervention d'urgence et les programmes de sensibilisation et de restauration de l'environnement.

Ces programmes ont tous été conçus en vue de réduire au minimum les effets négatifs potentiels des opérations de dragage prévues dans le cadre du projet sur l'écosystème du fleuve, et de protéger celui-ci ou d'en assurer la restauration.

Nous, les autorités locales, la population et les institutions présents, nous déclarons convaincus par les explications données et nous félicitons de voir se concrétiser en 2006 l'engagement, réitéré à maintes reprises, d'un projet qui revêt une grande importance pour le développement de cette municipalité et que nous appelions de nos vœux depuis si longtemps.

Fait dans la municipalité de San Juan de Nicaragua, département du Río San Juan, le neuvième jour du mois d'août de l'année deux mille six.

En foi de quoi, nous signons le présent compte rendu.

[sceau] [signatures]

2) Attestation délivrée le 10 août 2006 par le conseil municipal de San Juan de Nicaragua

**Municipalité de San Juan de Nicaragua
Département du Río San Juan
Attestation n°**

Le soussigné, secrétaire du conseil municipal, atteste avoir assisté à la présentation d'une analyse, y compris sous l'angle technique, de la situation sociale et environnementale, ainsi que du programme de gestion environnementale, contenant les plans de surveillance et de contrôle de l'environnement, les plans d'intervention d'urgence et les programmes de sensibilisation et de restauration de l'environnement.

Nous savons que tous ces programmes ont été conçus en vue de réduire au minimum les effets négatifs potentiels des opérations de dragage prévues dans le cadre du projet sur l'écosystème du fleuve, et de protéger celui-ci ou d'en assurer la restauration.

Nous, les autorités locales, le public et les représentants des institutions présents, nous déclarons convaincus et affirmons qu'aucun désaccord n'a été exprimé par la population au cours du débat sur le rapport relatif à l'impact environnemental que pourraient avoir les opérations de dragage, dans la mesure où un projet très important pour le développement de cette municipalité est en passe de devenir réalité.

Fait dans la municipalité de San Juan de Nicaragua (Greytown), département du Río San Juan, le dixième jour du mois d'août de l'année 2006.

San Juan de Nicaragua, Département du Río San Juan

Le secrétaire du conseil municipal,

(Signé) Hilario Alberto BALLESTERO CASANOVA.

ANNEXE 80

**DÉCLARATION SOUS SERMENT DE M. JOSÉ MAGDIEL PÉREZ SOLIS
(COMMISSAIRE PRINCIPAL DE POLICE) EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 2010**

[Sceau] INSTRUMENT JURIDIQUE NUMÉRO CENT CINQUANTE-DEUX (152). (DÉPOSITION NOTARIÉE)

A Managua, à dix-huit heures le quinze décembre deux mille dix. Devant moi, **WALNER ABRAHAM MOLINA PÉREZ**, avocat et notaire public de la République du Nicaragua, dont le domicile et la résidence sont sis dans cette ville, dûment autorisé par son Excellence la Cour suprême de justice à exercer la profession de notaire public pendant cinq ans jusqu'au quinze avril deux mille treize, se présente en personne **M. JOSÉ MAGDIEL PÉREZ SOLIS**, justifiant de son identité au moyen du document numéro : **un, six, quatre, tîret, deux, huit, zéro, neuf, cinq, sept, tîret, zéro, zéro, zéro, zéro, M (164-280957-0000M)**, adulte, marié, commissaire-major de la police nicaraguayenne nationale, domicilié à San Carlos, dans le département du Río San Juan, de passage dans cette ville, que j'atteste connaître personnellement et qui, d'après mon jugement, dispose de la capacité civile et juridique nécessaire pour contracter et s'obliger par-devant notaire et, tout particulièrement, pour exécuter le présent instrument. Il déclare ce qui suit : **Premièrement** : je suis un citoyen de la République du Nicaragua, né à Estelí, dans le département d'Estelí, le vingt-huit septembre mille neuf cent cinquante-sept. Je suis actuellement domicilié à San Carlos, dans le département du Río San Juan. **Deuxièmement** : j'ai été nommé directeur de la délégation départementale de la police nationale du département du Río San Juan, en mars deux mille huit (2008) ; poste que j'occupe depuis lors. La délégation de San Juan compte quinze (15) policiers, basés à San Juan de Nicaragua, ainsi que vingt-et-un (21) policiers constituant le groupe d'intervention rurale (GIR), activé en fonction des opérations menées dans la zone, notamment la lutte contre le trafic de stupéfiants. À San Juan de Nicaragua, nous disposons d'un bateau à moteur de cent quinze chevaux, d'une capacité de dix personnes, que nous utilisons pour nos patrouilles régulières dans la zone de la lagune de Harbor Head et de ses cours d'eau, lorsqu'ils sont navigables. En hiver, les patrouilles utilisent comme point d'accès le banc situé dans la mer des Caraïbes, juste en face de la lagune de Harbor Head, grâce à la crue qui crée ce point d'accès. Par ailleurs, à cette saison, les cours d'eau deviennent navigables. Nous pouvons donc y mener des patrouilles d'inspection. Néanmoins, nous ne sommes pas en mesure de couvrir certaines parties des cours d'eau, qui ne sont pas navigables en raison de la sédimentation. Les patrouilles sont menées une à deux fois par semaine, parfois conjointement avec l'armée nicaraguayenne et d'autres fois, uniquement par la police nationale. De deux mille huit (2008) à ce jour, je n'ai jamais constaté de présence costa-ricienne dans cette zone. En deux mille huit (2008), nous avons reçu, à San Carlos, la visite d'une délégation des forces publiques du Costa Rica, venue rencontrer la police nationale nicaraguayenne ; visite pendant laquelle des informations policières ont été échangées et la présence de la police nationale du Nicaragua dans toute la zone sud-est du Nicaragua, y compris à Harbor Head, signalée. Les communications entre la police nationale du Nicaragua et les forces publiques du Costa Rica ont toujours été régulières et il est juste d'affirmer qu'elles n'ont été marquées par aucun incident, voire que nous avons toujours échangé, de manière réciproque, toute sorte d'informations utiles pour la capture de fugitifs. Le plan opérationnel de la police nationale dans la zone de Harbor Head, et dans l'ensemble de la zone du fleuve San Juan, n'a pas changé, gardant son caractère permanent. Déposition fidèle aux déclarations de la partie qui se présente devant moi, bien informée par moi-même, le notaire public, de la portée, du mérite et des conséquences juridiques de cet acte, de son but, de celle des dispositions générales qui en assure la validité, des dispositions spéciales qu'il contient, de celles impliquant des dérogations et des dispositions explicites ou implicites. J'ai lu la présente déposition à la partie qui se présente devant moi, qui l'accepte, l'approuve et la signe. Signé parallèlement par moi-même, le notaire public, qui certifie tout ce qui a été fait.

(Signé) José M. PEREZ S.

Effectué devant moi, du verso du feuillet numéro cent trente-sept (137) au recto du feuillet numéro cent trente-huit (138) du REGISTRE NUMÉRO VINGT-TROIS (23) tenu par mes soins pour l'année en cours. À la demande du ministère des Affaires étrangères de la République du Nicaragua, j'émetts cette PREMIÈRE DÉPOSITION, composée d'UN (1) feuillet utile, que j'inscris sur papier, signe et scelle à Nicaragua, à dix-huit heures trente le quinze décembre deux mille dix.

[SCEAU]

[Signé]

ANNEXE 81

**DÉCLARATION SOUS SERMENT DE M. GREGORIO DE JESÚS ABURTO ORTIZ
(COMMISSAIRE PRINCIPAL DE POLICE) EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 2010**

[Sceau] INSTRUMENT JURIDIQUE NUMÉRO CENT QUARANTE-HUIT (148). (DÉPOSITION NOTARIÉE)

A Managua, à quatorze heures le quinze décembre deux mille dix. Devant moi, **WALNER ABRAHAM MOLINA PÉREZ**, avocat et notaire public de la République du Nicaragua, dont le domicile et la résidence sont sis dans cette ville, dûment autorisé par son Excellence la Cour suprême de justice à exercer la profession de notaire public pendant cinq ans jusqu'au quinze avril deux mille treize, se présente en personne **M. GREGORIO DE JESÚS ABURTO ORTIZ**, justifiant de son identité au moyen du document numéro : **zéro, quatre, un, tiret, zéro, huit, zéro, cinq, cinq, cinq, tiret, zéro, zéro, un, Q (041-080555-0001Q)**, adulte, marié, commissaire-major de la police nicaraguayenne nationale, domicilié à Jinotepe, dans le département de Carazo, de passage dans cette ville, que j'atteste connaître personnellement et qui, d'après mon jugement, dispose de la capacité civile et juridique nécessaire pour contracter et s'obliger par-devant notaire et, tout particulièrement, pour exécuter le présent instrument. Il déclare ce qui suit : **Premièrement** : je suis un citoyen de la République du Nicaragua, né à Jinotepe, dans le département de Carazo, le huit mai mille neuf cent cinquante-cinq. Je suis actuellement domicilié à Jinotepe, dans le département de Carazo. **Deuxièmement** : de mille neuf cent soixante-dix-neuf (1979) à mille neuf cent quatre-vingt-trois, j'ai été directeur de la délégation policière de Río San Juan. Notre mission principale consistait à maintenir la sécurité publique dans la zone sud-est du Nicaragua, particulièrement dans les zones du fleuve San Juan, d'El Castillo, de Greytown, de Harbor Head et du littoral caraïbe, et à coopérer avec l'Armée populaire sandiniste, devenue l'armée nicaraguayenne, pour défendre la souveraineté du pays. À cette époque, la ville la plus proche de la lagune de Harbor Head était Greytown ; point auquel étaient positionnés les gardes-frontières de l'armée. Je me souviens que le détachement des gardes-frontières était établi dans une installation rudimentaire, un abri sur pilotis dans les marais de Harbour Head. La délégation policière, de laquelle j'ai été nommé directeur, se situait en amont du fleuve, à San Carlos. Il est important de signaler que, dans le cadre de nos patrouilles et activités de sécurité, nous assurions une présence permanente dans la zone de Harbor Head, où nous patrouillions régulièrement. Ces patrouilles pouvaient être menées de deux façons : à bord de petits bateaux dénommés «panga» ou à pied, lorsque c'était possible. Nos patrouilles en «pangas» ou sur des bateaux de faible puissance étaient effectuées en empruntant l'une des différentes voies d'accès à la lagune de Harbor Head. En raison des caractéristiques de la végétation de la zone, nous devions prendre des mesures préventives et être prudents pendant ces patrouilles ; c'est pourquoi nous utilisions les cours d'eau qui relient le fleuve San Juan à la lagune de Harbor Head, à la recherche de contre-révolutionnaires, de trafiquants de drogues, de fugitifs et, plus généralement, de tous les types d'opérations qui faisaient et font encore l'objet de la mission de la police nationale. De deux mille quatre (2004) à deux mille cinq (2005), j'ai été directeur du détachement de la police dans la zone du Río San Juan. Pendant cette nouvelle période, la localisation du poste de police était identique à sa situation actuelle, avec une structure solide. Je dois dire qu'en 2004 et 2005, les autorités ou forces publiques du Costa Rica n'étaient nullement présentes dans la zone de Harbor Head. Les forces publiques du Costa Rica restaient toujours dans la zone de la rivière Sarapiquí. Nos patrouilles étaient parfois menées conjointement avec les membres des forces navales, qui avaient un poste à Greytown. Les opérations menées consistaient essentiellement à la dépêche de contingents contre le trafic de la faune et de la flore et de stupéfiants. À ce sujet, il est important de citer l'arrestation de l'organisation criminelle «*Tarzanes*», impliquée dans l'assassinat de quatre policiers basés à Bluefields. Nous avons également mené des patrouilles conjointes avec des fonctionnaires du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (MARENA) afin de prévenir le trafic des ressources naturelles. Déposition fidèle aux déclarations de la partie qui se présente devant

moi, bien informée par moi-même, le notaire public, de la portée, du mérite et des conséquences juridiques de cet acte, de son but, de celle des dispositions générales qui en assure la validité, des dispositions spéciales qu'il contient, de celles impliquant des dérogations et des dispositions explicites ou implicites. J'ai lu la présente déposition à la partie qui se présente devant moi, qui l'accepte, l'approuve et la signe. Signé parallèlement par moi-même, le notaire public, qui certifie tout ce qui a été fait.

(Signé) Gregorio ABURTO O.

(Signé) MOLINA. Notaire.

Effectué devant moi, du verso du feuillet numéro cent trente-quatre (134) au recto du feuillet numéro cent trente-cinq (135) du REGISTRE NUMÉRO VINGT-TROIS (23) tenu par mes soins pour l'année en cours. À la demande du ministère des Affaires étrangères de la République du Nicaragua, j'émetts cette PREMIÈRE DÉPOSITION, composée d'UN (1) feuillet utile, que j'inscris sur papier, signe et scelle à Nicaragua, à quatorze heures trente le quinze décembre deux mille dix.

[SCEAU]

[Signé]

ANNEXE 82

**DÉCLARATION SOUS SERMENT DE M. LUIS FERNANDO BARRANTES JÍMENEZ
(COMMISSAIRE PRINCIPAL DE POLICE) EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 2010**

[Sceau] INSTRUMENT JURIDIQUE NUMÉRO CENT CINQUANTE (150). (DÉPOSITION NOTARIÉE)

A Managua, à seize heures le quinze décembre deux mille dix. Devant moi, **WALNER ABRAHAM MOLINA PÉREZ**, avocat et notaire public de la République du Nicaragua, dont le domicile et la résidence sont sis dans cette ville, dûment autorisé par son Excellence la Cour suprême de justice à exercer la profession de notaire public pendant cinq ans, période arrivant à expiration le quinze avril deux mille treize, se présente en personne **M. LUIS FERNANDO BARRANTES JIMÉNEZ**, justifiant de son identité au moyen du document numéro : **zéro, zéro, un, tîret, deux, sept, zéro, sept, cinq, neuf, tîret, zéro, zéro, deux, neuf, H (001-270759-0029H)**, adulte, marié, commissaire-major de la police nicaraguayenne nationale, domicilié à Chinandega, dans le département de Chinandega, de passage dans cette ville, que j'atteste connaître personnellement et qui, d'après mon jugement, dispose de la capacité civile et juridique nécessaire pour contracter et s'obliger par-devant notaire et, tout particulièrement, pour exécuter le présent instrument. Il déclare ce qui suit : **Premièrement** : je suis un citoyen de la République du Nicaragua, né à Managua, dans le département de Managua, le vingt-sept juillet mille neuf cent cinquante-neuf. Je suis actuellement domicilié à Managua, dans le département de Managua. **Deuxièmement** : de mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997) à mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999), j'ai été directeur de la délégation de police dans la zone du fleuve San Juan. À cette époque, la présence de la police nationale était permanente dans la zone du fleuve San Juan de Nicaragua. Elle exerçait la fonction de maintien de l'ordre et de la sécurité publics dans la zone comprise entre la lagune de Harbor Head et les cours d'eau environnants, dans laquelle des patrouilles étaient constamment menées en vue de prévenir les crimes et le trafic de stupéfiants, qui sévissaient déjà fortement. Il s'agit d'une zone dans laquelle nous n'avons jamais rencontré de représentant des autorités ou forces publiques du Costa Rica ; il n'y avait que des Nicaraguayens. Nous étions également présents dans la zone plus sédimentaire, sur la rive du fleuve, qui était considérée comme une zone à haut risque. À cette période, Arnoldo Alemán, ancien président, a visité la zone du fleuve San Juan à deux reprises et, comme à l'ordinaire, des opérations de sécurité ont été déployées, notamment la présence de trois policiers dans les marais de Harbor Head. La tâche de ces agents de la police nationale à Harbor Head consistait à sécuriser le périmètre. Dans le cadre de ces opérations de sécurité, la lagune de Harbor Head, le fleuve San Juan, San Juan del Norte et les zones environnantes ont été survolés par un hélicoptère appartenant à l'armée nicaraguayenne ; Harbor Head était une zone incluse dans nos opérations de sécurité, dans les opérations spéciales et dans les patrouilles régulières de la police nationale, car elle était considérée comme appartenant au territoire nicaraguayen. Durant la période pendant laquelle j'ai servi en tant que chef de la délégation de la police nationale dans le Río San Juan, nous n'avons jamais reçu la moindre plainte ou protestation émanant d'une autorité ou de la force publique costa-ricienne, pas plus que nous n'avons constaté la moindre présence de l'une ou de l'autre à Harbor Head. Déposition fidèle aux déclarations de la partie qui se présente devant moi, bien informée par moi-même, le notaire public, de la portée, du mérite et des conséquences juridiques de cet acte, de son but, de celle des dispositions générales qui en assure la validité, des dispositions spéciales qu'il contient, de celles impliquant des dérogations et des dispositions explicites ou implicites. J'ai lu la présente déposition à la partie qui se présente devant moi, qui l'accepte, l'approuve et la signe. Signé parallèlement par moi-même, le notaire public, qui certifie tout ce qui a été fait.

(Signé) L. F. BARRANTES
(Signé) MOLINA.

Effectué devant moi, du recto du feuillet numéro cent trente-six (136) au verso du même feuillet du registre numéro vingt-trois (23) tenu par mes soins pour l'année en cours. À la demande du ministère des Affaires étrangères de la République du Nicaragua, j'é mets cette première déposition, composée d'un (1) feuillet utile, que j'inscris sur papier, signe et scelle à Nicaragua, à seize heures trente le quinze décembre deux mille dix.

[SCEAU]

[Signé]

ANNEXE 83

**DÉCLARATION SOUS SERMENT DE M. DOUGLAS RAFAEL PICHARDO RAMÍREZ
(COMMISSAIRE DE POLICE) EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 2010**

[Sceau] INSTRUMENT JURIDIQUE NUMÉRO CENT QUARANTE-NEUF (149). (DÉPOSITION NOTARIÉE)

A Managua, à quinze heures le quinze décembre deux mille dix. Devant moi, **WALNER ABRAHAM MOLINA PÉREZ**, avocat et notaire public de la République du Nicaragua, dont le domicile et la résidence sont sis dans cette ville, dûment autorisé par son Excellence la Cour suprême de justice à exercer la profession de notaire public pendant cinq ans jusqu'au quinze avril deux mille treize, se présente en personne **M. DOUGLAS RAFAEL PICHARDO RAMÍREZ**, justifiant de son identité au moyen du document numéro : **zéro, huit, quatre, tîret, zéro, un, un, zéro, cinq, six, tîret, zéro, zéro, zéro, zéro, Y (084-011056-0000Y)**, adulte, marié, commissaire-major de la police nicaraguayenne nationale, domicilié à Chinandega, dans le département de Chinandega, de passage dans cette ville, que j'atteste connaître personnellement et qui, d'après mon jugement, dispose de la capacité civile et juridique nécessaire pour contracter et s'obliger par-devant notaire et, tout particulièrement, pour exécuter le présent instrument. Il déclare ce qui suit : **Premièrement** : je suis un citoyen de la République du Nicaragua, né à Chinandega, dans le département de Chinandega, le premier mai mille neuf cent cinquante-six. Je suis actuellement domicilié à Chinandega, dans le département de Chinandega. **Deuxièmement** : de mille neuf cent quatre-vingt-deux (1982) à mille neuf cent quatre-vingt-sept (1987), j'ai été directeur de la délégation de police de San Juan del Norte (désormais connue sous le nom de «San Juan de Nicaragua») ; période pendant laquelle les conflits régionaux étaient liés aux conflits armés avec les forces contre-révolutionnaires. De mille neuf cent quatre-vingt-douze (1992) à mille neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994), j'ai été directeur adjoint de la délégation de police nationale à San Carlos, dans la zone du fleuve San Juan ; années pendant lesquelles la nature des patrouilles avait changé. À cette époque, les forces contre-révolutionnaires avaient déjà été chassées du sud-est du pays, et nos patrouilles visaient à maintenir la sécurité des citoyens qui vivaient dans la ville alors connue sous le nom de «Greytown», et menaient une lutte sans répit contre les groupes de trafiquants de stupéfiants dans ce que l'on appelle désormais «San Juan de Nicaragua», qui couvrait la zone située entre Harbor Head et le littoral caraïbe jusqu'à Punta Castilla. En deux mille huit (2008), j'ai été nommé directeur adjoint de la Direction des drogues [illégal] du détachement des forces spéciales de la police nationale dans cette zone, pour y mener diverses opérations, notamment l'opération baptisée «Plan Todo Incluido», qui comprenait, entre autres, le contrôle des itinéraires généralement utilisés pour le trafic de stupéfiants, notamment dans la lagune de Harbor Head. À cette époque, nous naviguions aisément entre la bifurcation du fleuve et son embouchure à bord de bateaux dotés d'un moteur de cent quinze chevaux (115). Pendant l'hiver, les canaux de Harbor Head devenaient navigables, à l'exception de certains où il fallait pousser les bateaux. Malgré cela, ces canaux faisaient partie des zones de patrouille. Les choses sont différentes en été, lorsque les conditions fluviales changent et la plupart des cours d'eau deviennent secs et non navigables. Nous n'avons cessé de patrouiller dans l'ensemble de la zone de Harbor Head et de ses cours d'eau, de la rivière Indio, de la lagune et du fleuve San Juan, et n'avons jamais rencontré de représentant des autorités ni de fonctionnaire costa-ricien. Déposition fidèle aux déclarations de la partie qui se présente devant moi, bien informée par moi-même, le notaire public, de la portée, du mérite et des conséquences juridiques de cet acte, de son but, de celle des dispositions générales qui en assure la validité, des dispositions

spéciales qu'il contient, de celles impliquant des dérogations et des dispositions explicites ou implicites. J'ai lu la présente déposition à la partie qui se présente devant moi, qui l'accepte, l'approuve et la signe. Signé parallèlement par moi-même, le notaire public, qui certifie tout ce qui a été fait.

(Signé) Douglas R. PICHARDO.

(Signé) MOLINA, notaire.

Effectué devant moi, du recto du feuillet numéro cent trente-cinq (135) au recto du feuillet numéro cent trente-six (136) du registre numéro vingt-trois (23) tenu par mes soins pour l'année en cours. À la demande du ministère des Affaires étrangères de la République du Nicaragua, j'émetts cette première déposition, composée d'un (1) feuillet utile, que j'inscris sur papier, signe et scelle à Nicaragua, à quinze heures trente le quinze décembre deux mille dix.

[SCEAU]

[Signé]

ANNEXE 84

**DÉCLARATION SOUS SERMENT DE M. SUBAN ANTONIO YURI VALLE OLIVARES
(COMMISSAIRE PRINCIPAL DE POLICE) EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 2010**

[Sceau] INSTRUMENT JURIDIQUE NUMÉRO CENT CINQUANTE-ET-UN (151). (DÉPOSITION NOTARIÉE)

A Managua, à dix-sept heures le quinze décembre deux mille dix. Devant moi, **WALNER ABRAHAM MOLINA PÉREZ**, avocat et notaire public de la République du Nicaragua, dont le domicile et la résidence sont sis dans cette ville, dûment autorisé par son Excellence la Cour suprême de justice à exercer la profession de notaire public pendant cinq ans, période arrivant à expiration le quinze avril deux mille treize, se présente en personne **M. SUBAN ANTONIO YURI VALLE OLIVARES**, justifiant de son identité au moyen du document numéro : **zéro, zéro, un, tiret, zéro, sept, zéro, six, six, un, tiret, zéro, zéro, five, six, B (001-070661-0056B)**, adulte, marié, commissaire-major de la police nicaraguayenne nationale, domicilié à Masaya, dans le département de Masaya, de passage dans cette ville, que j'atteste connaître personnellement et qui, d'après mon jugement, dispose de la capacité civile et juridique nécessaire pour contracter et s'obliger par-devant notaire et, tout particulièrement, pour exécuter le présent instrument. Il déclare ce qui suit : **Premièrement** : je suis un citoyen de la République du Nicaragua, né à Managua, dans le département de Managua, le sept juin mille neuf cent soixante-et-un. Je suis actuellement domicilié à Masaya, dans le département de Masaya. **Deuxièmement** : de mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998) à mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999), j'ai été directeur adjoint de la délégation de police nationale dans la zone du fleuve San Juan ; période à laquelle je me souviens avoir patrouillé, en coopération avec des membres de l'armée nicaraguayenne, le long de toute la zone du fleuve San Juan, pour renforcer la présence du gouvernement. Ces patrouilles ont été menées sur terre, en mer ou dans les airs. La police nationale a assuré une présence permanente à Harbor Head, des patrouilles par bateaux ont été menées sur les cours d'eau et des contingents de sécurité ont été régulièrement envoyés dans différentes zones, en fonction des besoins. La seule présence costa-ricienne était celle de membres de la garde rurale ou du détachement de la force publique cantonnée au point Delta ; entre ce point et l'embouchure du San Juan, nous n'avons jamais constaté la moindre présence d'autorités civiles ou de membres de la force publique costa-ricienne. Déposition fidèle aux déclarations de la partie qui se présente devant moi, bien informée par moi-même, le notaire public, de la portée, du mérite et des conséquences juridiques de cet acte, de son but, de celle des dispositions générales qui en assure la validité, des dispositions spéciales qu'il contient, de celles impliquant des dérogations et des dispositions explicites ou implicites. J'ai lu la présente déposition à la partie qui se présente devant moi, qui l'accepte, l'approuve et la signe. Signé parallèlement par moi-même, le notaire public, qui certifie tout ce qui a été fait.

(Signé) Yuri VALLE.

(Signé) MOLINA, notaire.

Effectué devant moi, du verso du feuillet numéro cent trente-six (136) au recto du feuillet numéro cent trente-sept (137) du registre numéro vingt-trois (23) tenu par mes soins pour l'année en cours. À la demande du ministère des Affaires étrangères de la République du Nicaragua, j'émets cette première déposition, composée d'un (1) feuillet utile, que j'inscris sur papier, signe et scelle à Nicaragua, à dix-sept heures trente le quinze décembre deux mille dix.

[SCEAU]

[Signé]

ANNEXE 85

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE M. JUAN FRANCISCO GUTIÉRREZ ESPINOZA (MILITAIRE D'ACTIVE) EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 2010

[Sceau] INSTRUMENT JURIDIQUE NUMÉRO CENT QUARANTE-TROIS (143). (DÉPOSITION NOTARIÉE)

A Managua, à huit heures le quinze décembre deux mille dix. Devant moi, **WALNER ABRAHAM MOLINA PÉREZ**, avocat et notaire public de la République du Nicaragua, dont le domicile et la résidence sont sis dans cette ville, dûment autorisé par son Excellence la Cour suprême de justice à exercer la profession de notaire public pendant cinq ans jusqu'au quinze avril deux-mille treize, se présente en personne **M. JUAN FRANCISCO GUTIÉRREZ ESPINOZA**, justifiant de son identité au moyen du document numéro : **zéro, zéro, un, tiret, un, trois, zéro, un, six, un, tiret, zéro, zéro, quatre, huit, X (001-130161-0048X)**, adulte, marié, militaire actuellement en poste, domicilié à Managua, que j'atteste connaître personnellement et qui, d'après mon jugement, dispose de la capacité civile et juridique nécessaire pour contracter et s'obliger par-devant notaire et, tout particulièrement, pour exécuter le présent instrument. Il déclare ce qui suit : **Premièrement** : je suis un citoyen de la République du Nicaragua, né à Managua, le treize janvier mille neuf cent soixante-et-un. Je suis actuellement domicilié à Managua, dans le département de Managua. **Deuxièmement** : de mille neuf cent quatre-vingt-deux (1982) à mille neuf cent quatre-vingt-trois (1983), puis de mille neuf cent quatre-vingt-huit (1988) à mille neuf cent quatre-vingt-onze (1991), j'étais officier des forces marines de guerre, désormais connues sous le nom de «forces navales nicaraguayennes». J'étais notamment chargé de patrouiller sur le fleuve San Juan et dans la zone sud-est du Nicaragua. Puis, de deux mille (2000) à deux mille deux (2002), j'étais stationné à la base de Bluefields et je patrouillais le long du littoral nicaraguayen jusqu'à Punta Castilla. Conformément aux instructions que je recevais, je devais mener des patrouilles de surveillance dans l'intégralité de la zone du littoral nicaraguayen, notamment de Punta Castilla à Cabo Gracias a Dios. Pendant les mois d'hiver, lorsque la barrière située à Harbor Head était cassée, nous étions autorisés à y pénétrer en bateaux, de vingt-trois pieds de long sur cinquante-cinq et de soixante-quinze chevaux. Des bateaux de 115 chevaux étaient utilisés depuis mille neuf cent quatre-vingt-sept (1987). Pendant l'hiver, nous avions l'habitude d'entrer dans Harbor Head en empruntant les cours d'eau reliant cette lagune au fleuve San Juan ; même l'été, la lagune demeurait accessible via ses cours d'eau, quoique la navigation fût plus difficile et que, le débit du fleuve étant plus faible, nous ayons dû à plusieurs reprises pousser nos bateaux sur le banc de sable formé par les sédiments. Nous avons ordre de toujours défendre notre territoire et de protéger notre souveraineté. Nous patrouillions donc dans les parties nord et sud du pays. Pendant la durée de mon service, nous n'avons jamais rencontré de représentant des autorités ou forces publiques costa-riciennes dans la zone qui couvre Harbor Head, le fleuve San Juan et San Juan del Norte, ni de bateaux autres que les Nicaraguayens. Dans les années 1980, nos patrouilles répondaient principalement à la lutte contre les forces contre-révolutionnaires, dirigées par le commandant Edén Pastora. Afin de nous acquitter effacement de notre mission en tant qu'armée nicaraguayenne, nous devons protéger la zone, de manière à protéger notre territoire national. Les troupes des gardes-frontières disposaient d'une base dans les marais de Harbor Head, qui a été réduite en cendres en même temps que la ville de Greytown, sur ordre du commandant Edén Pastora. Dans les années 1990, notre mission est devenue, entre autres, d'assurer notre sécurité contre les trafiquants de drogues et les braconniers et d'assurer une protection permanente de notre souveraineté. Déposition fidèle aux déclarations de la partie qui se présente devant moi, bien informée par moi-même, le notaire public, de la portée, du mérite et des conséquences juridiques de cet acte, de son but, de celle des dispositions générales qui en assure la validité, des dispositions spéciales qu'il contient, de celles impliquant des dérogations et des dispositions explicites ou implicites. J'ai lu la présente déposition à la partie qui se présente devant moi, qui l'accepte, l'approuve et la signe. Signé parallèlement par moi-même, le notaire public, qui certifie tout ce qui a été fait.

(Signé) J. F. GUTIÉRREZ.
(Signé) MOLINA, notaire.

Effectué devant moi, du recto du feuillet numéro cent trente-un (131) au verso du même feuillet du registre numéro vingt-trois (23) tenu par mes soins pour l'année en cours. À la demande du ministère des Affaires étrangères de la République du Nicaragua, j'é mets cette première déposition, composée d'un (1) feuillet utile, que j'inscris sur papier, signe et scelle à Nicaragua, à huit heures trente le quinze décembre deux mille dix.

[SCEAU]

[Signé]

ANNEXE 86

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE M. MANUEL SALVADOR MORA ORTIZ (MILITAIRE À LA RETRAITE) EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 2010

[Sceau] INSTRUMENT JURIDIQUE NUMÉRO CENT QUARANTE-QUATRE (144). (DÉPOSITION NOTARIÉE)

À Managua, à neuf heures le quinze décembre deux mille dix. Devant moi, **WALNER ABRAHAM MOLINA PÉREZ**, avocat et notaire public de la République du Nicaragua, dont le domicile et la résidence sont sis dans cette ville, dûment autorisé par son Excellence la Cour suprême de justice à exercer la profession de notaire public pendant cinq ans jusqu'au quinze avril deux mille treize, se présente en personne **M. MANUEL SALVADOR MORA ORTIZ**, justifiant de son identité au moyen du document numéro : **cinq, six, sept, tîret, un, six, zéro, deux, cinq, trois, tîret, zéro, zéro, zéro, V (567-160253-0000V)**, adulte, marié, militaire à la retraite, domicilié à Managua; que j'atteste connaître personnellement et qui, d'après mon jugement, dispose de la capacité civile et juridique nécessaire pour contracter et s'obliger par-devant notaire et, tout particulièrement, pour exécuter le présent instrument. Il déclare ce qui suit : **Premièrement** : je suis un citoyen de la République du Nicaragua, né à San Jorge, une municipalité du département de Rivas, le seize février mille neuf cent cinquante-trois. Je suis actuellement retraité et domicilié à Managua. **Deuxièmement** : je suis devenu capitaine du port d'El Castillo, une municipalité de la zone de Río San Juan, en mille neuf cent soixante-dix-neuf (1979). J'étais notamment chargé de patrouiller de San Carlos à Greytown. J'ai été désigné commandant des Caraïbes; poste que j'ai occupé de mille neuf cent quatre-vingt-un (1981) à mille neuf cent quatre-vingt-trois (1983), puis de deux mille deux (2002) à deux mille sept (2007). Dans les Caraïbes, je patrouillais le long de tout le littoral jusqu'à Punta Castilla. A l'époque de mes patrouilles sur la côte caraïbe, nous pouvions pénétrer dans la zone de Harbor Head de deux façons : par les cours d'eau reliant le fleuve San Juan River à Harbor Head (pendant l'hiver et parfois aussi pendant l'été, malgré les difficultés liées au faible débit) ou par le banc situé en face de Punta Castilla (l'hiver); ceci est dû au fait qu'en hiver, en raison du débit des eaux, la lagune de Harbor Head était directement accessible depuis la mer des Caraïbes, puis en remontant le fleuve San Juan par le biais de ses différents cours d'eau. Par ailleurs, conformément aux ordres de patrouille en défense de la souveraineté, en été, il était même possible de marcher sur le banc de sable jusqu'à Harbor Head; occasions où je n'ai jamais rencontré aucun représentant des autorités costa-riciennes. Pendant la durée de mon service, nous n'avons jamais vu de bateaux costa-riciens officiels naviguer sur le fleuve San Juan, le long du littoral caraïbe, dans la lagune de Harbor Head ou sur les cours d'eau qui la relie au fleuve San Juan. En mille neuf cent quatre-vingt-trois (1983), plusieurs opérations ont été menées dans le sud-est du Nicaragua, jusqu'à Punta Castilla, aux fins de recherche et de contrôle des forces contre-révolutionnaires qui utilisaient San Juan del Norte et les zones voisines comme bases. Une partie de ces opérations a été menée pour contrôler les activités de trafic de stupéfiants et de contrebande de produits de consommation courante, fréquentes à cette époque. Après mille neuf cent quatre-vingt-quatre (1984), époque à laquelle la «contra» a été «chassée» de San Juan del Norte, la fréquence des patrouilles du fleuve San Juan à Punta Castilla, par le biais de la mer et des cours d'eau qui relient le fleuve à Harbor Head, a augmenté. Jusqu'en deux mille sept (2007), nous n'avons jamais rencontré de représentant des autorités civiles ou des forces publiques costa-riciennes dans la zone de Harbor Head ni sur ses cours d'eau, sur le fleuve San Juan ou sur le littoral caraïbe; à une seule occasion, nous avons arrêté un garde-côtes costa-ricien en mer, à proximité de Punta Castilla. Sur ordre de la hiérarchie, nous l'avons libéré 25 miles avant d'arriver à Bluefields, à Monkey Point, lieu auquel nous l'avons transporté. Déposition fidèle aux déclarations de la partie qui se présente devant moi, bien informée par moi-même, le notaire public, de la portée, du mérite et des conséquences juridiques de cet acte, de son but, de celle des dispositions générales qui en assure la validité, des dispositions spéciales qu'il contient, de celles impliquant des dérogations et des dispositions explicites ou implicites. J'ai lu la présente

déposition à la partie qui se présente devant moi, qui l'accepte, l'approuve et la signe. Signé parallèlement par moi-même, le notaire public, qui certifie tout ce qui a été fait.

(Signé) M. MORA O.
(Signé) MOLINA, notaire.

Effectué devant moi, du verso du feuillet numéro cent trente-et-un (131) au verso du feuillet numéro cent trente-deux (132) du registre numéro vingt-trois (23) tenu par mes soins pour l'année en cours. À la demande du ministère des affaires étrangères de la République du Nicaragua, j'émets cette première déposition, composée d'un (1) feuillet utile, que j'inscris sur papier, signe et scelle à Nicaragua, à neuf heures trente le quinze décembre deux mille dix.

[SCEAU]
[Signé]

ANNEXE 87

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE M. NORMAN JAVIER JUÁREZ BLANCO (MILITAIRE D'ACTIVE) EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 2010

[Sceau] INSTRUMENT JURIDIQUE NUMÉRO CENT QUARANTE-CINQ (145). (DÉPOSITION NOTARIÉE)

A Managua, à dix heures le quinze décembre deux mille dix. Devant moi, **WALNER ABRAHAM MOLINA PÉREZ**, avocat et notaire public de la République du Nicaragua, dont le domicile et la résidence sont sis dans cette ville, dûment autorisé par son Excellence la Cour suprême de justice à exercer la profession de notaire public pendant cinq ans jusqu'au quinze avril deux mille treize, se présente en personne **M. NORMAN JAVIER JUÁREZ BLANCO**, justifiant de son identité au moyen du document numéro : **zéro, huit, six, tîret, zéro, cinq, zéro, deux, sept, trois, tîret, zéro, zéro, zéro, zéro, X (086-050273-0000X)**, adulte, marié, militaire en activité, domicilié à Managua, dans le département de Managua, que j'atteste connaître personnellement et qui, d'après mon jugement, dispose de la capacité civile et juridique nécessaire pour contracter et s'obliger par-devant notaire et, tout particulièrement, pour exécuter le présent instrument. Il déclare ce qui suit : **Premièrement** : je suis un citoyen de la République du Nicaragua, né à El Viejo, une municipalité du département de Chinandega, le cinq février mille neuf cent soixante-treize. Je suis actuellement domicilié à Managua, dans le département de Managua. **Deuxièmement** : en deux mille (2000), j'ai été transféré à San Juan de Nicaragua, au service des forces navales nicaraguayennes, nous étions chargés d'effectuer trois ou quatre patrouilles par semaine dans la zone de Harbor Head, de la rivière Indio et du fleuve San Juan. Ces patrouilles étaient menées à bord de bateaux à moteur d'une capacité de six personnes. Pendant nos patrouilles, nous vérifiions les papiers des bateaux, notamment les brevets, les permis de naviguer et tous les documents nécessaires pour naviguer sur le fleuve San Juan. Il nous fallait généralement de quinze à vingt minutes pour nous rendre de ma base à San Juan de Nicaragua à Harbor Head, en passant par le couloir caraïbe, en entrant parfois par le banc, pendant la saison des pluies, ou par le biais de différents cours d'eau et en arrivant à Harbor Head, pour poursuivre l'itinéraire préétabli pour notre patrouille. La défense, la sécurité et la protection de la souveraineté constituant des missions typiques de l'armée, elles sont pour nous synonymes de patrouilles régulières sur notre territoire et comprennent notamment la navigation de bateaux de 115 chevaux sur les cours d'eau situés à Harbor Head, navigables en hiver (même si ce n'est pas le cas pour tous). Déposition fidèle aux déclarations de la partie qui se présente devant moi, bien informée par moi-même, le notaire public, de la portée, du mérite et des conséquences juridiques de cet acte, de son but, de celle des dispositions générales qui en assure la validité, des dispositions spéciales qu'il contient, de celles impliquant des dérogations et des dispositions explicites ou implicites. J'ai lu la présente déposition à la partie qui se présente devant moi, qui l'accepte, l'approuve et la signe. Signé parallèlement par moi-même, le notaire public, qui certifie tout ce qui a été fait.

(Signé) Norman J. JUÁREZ B.
(Signé) MOLINA.

Effectué devant moi, du verso du feuillet numéro cent trente-deux (132) au recto du feuillet numéro cent trente-trois (133) du registre numéro vingt-trois (23) tenu par mes soins pour l'année en cours. À la demande du ministère des Affaires étrangères de la République du Nicaragua, j'é mets cette première déposition, composée d'un (1) feuillet utile, que j'inscris sur papier, signe et scelle à Nicaragua, à dix heures trente le quinze décembre deux mille dix.

[SCEAU]
[Signé]

ANNEXE 88

**DÉCLARATION SOUS SERMENT DE M. DENIS MEMBREÑO RIVAS (MILITAIRE D'ACTIVE)
DATE DU 15 DÉCEMBRE 2010**

[Sceau] INSTRUMENT JURIDIQUE NUMÉRO CENT QUARANTE-SEPT (147). (DÉPOSITION NOTARIÉE)

À Managua, dans le département de Managua, à treize heures le quinze décembre deux mille dix. Devant moi, **WALNER ABRAHAM MOLINA PÉREZ**, avocat et notaire public de la République du Nicaragua, dont le domicile et la résidence sont sis dans cette ville, dûment autorisé par son Excellence la Cour suprême de justice à exercer la profession de notaire public pendant cinq ans jusqu'au quinze avril deux mille treize, se présente en personne **M. DENIS MEMBREÑO RIVAS**, justifiant de son identité au moyen du document numéro : **deux, huit, un, tiret, un, six, zéro, sept, cinq, six, tiret, zéro, zéro, zéro, sept, V (281-160756-0007V)**, adulte, marié, militaire en activité, domicilié à Managua, dans le département de Managua. Il déclare ce qui suit : **Premièrement** : je suis un citoyen de la République du Nicaragua, né à León, dans le département de León, le seize juillet mille neuf cent cinquante-six (1956). Je suis membre de l'armée nicaraguayenne depuis le dix-neuf juillet mille neuf cent soixante-dix-neuf (1979). Je suis actuellement major-général et j'agis en tant qu'inspecteur général de l'armée nicaraguayenne. **Deuxièmement** : le dix mars deux mille huit, à Managua, devant le notaire public, Walner Abraham Molina Pérez, j'ai fait ma déposition notariée, que je vais développer au moyen du présent instrument public. **Troisièmement** : la création du détachement Militar Sur en mille neuf cent quatre-vingt-douze (1992), pour accorder une attention à part entière au fleuve San Juan, coïncide avec la fondation de l'actuelle ville de San Juan de Nicaragua. Les rapports des renseignements datant de cette époque suggéraient que San Juan de Nicaragua devenait un foyer de criminalité, en raison de la distance, de son accès à la rivière Indio, au fleuve San Juan de Nicaragua et à la mer des Caraïbes et de sa proximité avec le territoire costa-ricien. Il a tout d'abord été décidé de prendre la situation en main en instaurant des patrouilles et, en mille neuf cent quatre-vingt-quinze (1995) environ, une base militaire a été installée pour remédier à ces activités criminelles. Cette base militaire était équipée d'un petit bateau à moteur pour les patrouilles fluviales sur la rivière Indio et le fleuve San Juan de Nicaragua, dans la zone frontalière de Punta Castilla, dans la lagune de Harbor Head et sur ses cours d'eau adjacents, qui étaient utilisés pour la contrebande et d'autres activités criminelles. Le Costa Rica n'a jamais stationné ses forces dans le secteur de Punta Castilla, la lagune de Harbor Head ou ses cours d'eau adjacents. Les postes les plus proches de la zone frontalière de la mer des Caraïbes étaient situés à Puerto Lindo et Barra de Colorado, où ils demeurent. Ils n'ont jamais demandé de permis de naviguer sur le delta de San Juan de Nicaragua, que ce soit pour des raisons de sécurité ou pour des raisons touristiques. Déposition fidèle aux déclarations de la partie qui se présente devant moi, bien informée par moi-même, le notaire public, de la portée, du mérite et des conséquences juridiques de cet acte, de son but, de celle des dispositions générales qui en assure la validité, des dispositions spéciales qu'il contient, de celles impliquant des dérogations et des dispositions explicites ou implicites. J'ai lu la présente déposition à la partie qui se présente devant moi, qui l'accepte, l'approuve et la signe. Signé parallèlement par moi-même, le notaire public, qui certifie tout ce qui a été fait.

Effectué devant moi, du verso du feuillet numéro cent trente-trois (133) au recto du feuillet numéro cent trente-quatre (134) du registre numéro vingt-trois (23) tenu par mes soins pour l'année en cours. À la demande du ministère des Affaires étrangères de la République du Nicaragua, j'émetts cette première déposition, composée d'un (1) feuillet utile, que j'inscris sur papier, signe et scelle à Nicaragua, à treize heures le quinze décembre deux mille dix.

[SCEAU]

[Signé]

ANNEXE 89

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE M. FARLE ISIDRO ROA TRAÑA (COMMISSAIRE ADJOINT DE POLICE) EN DATE DU 16 DÉCEMBRE 2010

[Sceau] INSTRUMENT JURIDIQUE NUMÉRO CENT CINQUANTE-TROIS (153). (DÉPOSITION NOTARIÉE)

À Managua, à huit heures le seize décembre deux mille dix. Devant moi, **WALNER ABRAHAM MOLINA PÉREZ**, avocat et notaire public de la République du Nicaragua, dont le domicile et la résidence sont sis dans cette ville, dûment autorisé par la très honorable Cour suprême de justice à exercer la profession de notaire public pendant la période de cinq ans arrivant à expiration le quinze avril deux mille treize, se présente en personne et pour lui-même **M. FARLE ISIDRO ROA TRAÑA**, justifiant de son identité au moyen de la carte d'identité numéro **deux, huit, un, tirt, zéro, cinq, zéro, huit, six, huit, tirt, zéro, zéro, un, neuf, B (281-050868-0019B)**, majeur, célibataire, commissaire adjoint de la police nicaraguayenne nationale, titulaire d'une licence en droit, domicilié à Managua, dans le département de Managua, que j'atteste connaître personnellement et qui, d'après mon jugement, dispose de la capacité civile et juridique nécessaire pour contracter et s'obliger par-devant notaire et, tout particulièrement, pour exécuter le présent instrument. Il déclare ce qui suit : **Premièrement** : je suis un citoyen de la République du Nicaragua, né à León, dans le département de León, le cinq août mille neuf cent soixante-huit. Je suis actuellement domicilié à Managua, dans le département de Managua. **Deuxièmement** : je suis membre de l'institution policière depuis mille neuf cent quatre-vingt-sept. Pendant mes années de service, j'ai travaillé au département de la sécurité publique de la police nationale de León. En l'an deux mille, j'ai été transféré au poste d'expert en investigation au département d'assistance judiciaire national. En deux mille trois, j'ai été nommé chef de section de la narco criminalité, au département d'assistance judiciaire, puis, en deux mille cinq, directeur du département des stupéfiants, au sein du département d'assistance judiciaire ; poste que j'occupe encore actuellement. Parmi mes fonctions en tant que directeur du département susmentionné, je suis chargé d'enquêter sur des affaires de trafic de stupéfiants, de crime organisé et de blanchiment d'argent à l'échelle nationale. Du fait de mon poste, j'ai été désigné pour prendre en charge l'affaire de la famille coupable de crime organisé, surnommée «Los Tarzanes», et d'autres membres. **Troisièmement** : dans le cadre des opérations conjointes entre la police nationale et l'armée nicaraguayenne pour lutter contre le trafic de stupéfiants et le crime organisé, une opération a été lancée le premier octobre deux mille dix, à 16 h 50 environ, sur la rivière Indio Maíz, dans le Caño Roca, dans la juridiction de la Région autonome de l'Atlantique Sud (RAAS). Pendant ladite opération des officiers des forces navales de l'armée nicaraguayenne, à savoir le premier lieutenant Albert William Solís, aux commandes du hors-bord immatriculé sous le numéro 061, avec Gabriel Enrique Olivas et d'autres officiers, patrouillaient après réception d'informations communiquées par le service de renseignements de la police et le district naval de l'Atlantique Sud. D'après ces informations, des activités illégales avaient été pratiquées en ces lieux pendant les trois semaines précédant ce jour-là. **Quatrièmement** : une fois les officiers du district naval arrivés à proximité de la rive du Caño Roca, ils ont pu observer deux citoyens à l'attitude suspecte et nerveuse et ont, par conséquent, décidé de suivre ces deux personnes, qui ont fui vers un campement rustique sur la même rive du Caño Roca (à soixante-trois kilomètres au sud de la ville de Bluefields). Ainsi, le premier lieutenant Albert William Zapata Solís et ses subalternes, qui poursuivaient ces deux individus, ont pu distinguer quatre autres citoyens et ont arrêté ces six personnes. Pendant leur interrogatoire, elles se sont identifiées avec les noms suivants : Carlos Alberto Barriendo Lovo, Policarpo Casildo Blanco, Pedro Alberto Ortega Ramirez, José Israel Ayala Funez, Lorenzo Casildo Alvarez et Rafael Antonio García Rivera ; elles étaient toutes de nationalité hondurienne. Pendant l'inspection menée sur le terrain, quarante barils en plastique ont été découverts, d'une capacité de stockage d'environ soixante gallons chacun. Parmi ces barils, vingt-sept étaient remplis d'essence et trois étaient vides. Six armes de combat et leurs munitions leur ont également été saisis, présentant les caractéristiques suivantes :

fusil 5,56 mm de marque A CAL, numéro de série FN1320 immatriculé 1-75 ; un fusil AKM, numéro de série BA225230 ; un fusil AKM, numéro de série AH2657P ; un fusil AKM, numéro de série 544463 ; un fusil AKM, numéro de série KR9225 et un fusil AKM, numéro de série 2554. **Cinquièmement** : une fois cette inspection terminée, les suspects et les preuves mises au jour ont été transférés au garde-côtes 401 des forces navales de l'armée nicaraguayenne. Son commandant, le capitaine de corvette Roberto Scoot Campos Barrios, a interrogé les suspects et déterminé qu'ils possédaient un autre campement à San Juan de Nicaragua, dans la zone des *caños* [c'est-à-dire des petits chenaux] autour de la lagune de Harbort [*sic*] Head, où étaient stationnés deux hors-bords et du carburant. Il en a donc informé ses supérieurs qui lui ont donné l'ordre de se rendre à San Juan de Nicaragua, accompagné des suspects. Ils sont restés en garde à vue au poste du détachement militaire du sud de l'armée nicaraguayenne, à San Juan de Nicaragua. **Sixièmement** : ensuite, à dix-huit heures le même jour, le premier octobre deux mille dix, le Commodore Jesús Wilfredo Castañeda Arosteguí, embarqué sur le hors-bord 065, a quitté la base navale, du district naval atlantique des forces navales de l'armée nicaraguayenne, située dans le port d'El Bluff, et s'est dirigé vers San Juan de Nicaragua, où il a passé la nuit. À cinq heures, le deux octobre deux mille dix, le Commodore Castañeda Arosteguí et une équipe d'infanterie de marine des forces navales, embarqués sur le hors-bord 065 et le bateau auxiliaire 061, se sont dirigés vers la zone de Harbor Head et ses *caños* environnants, pour mener une exploration des *caños* et marécages de la lagune de Harbor Head, où ils ont découvert deux hors-bords Cigarette sans nom, dont les caractéristiques étaient les suivantes : un bateau Cigarette en fibre de verre, bleu clair à l'extérieur et blanc à l'intérieur, sans nom, contenant onze barils en plastique d'une capacité d'environ soixante gallons chacun (certains de ces barils étaient pleins et d'autres, vides) ; une boussole noire de marque Ritchie ; deux batteries 12 V noires de marque Duncan 1000, l'une à commande double et l'autre à commande simple ; un gouvernail ; deux pompes de vidange ; trois moteurs hors-bord de marque Yamaha, de 200 chevaux chacun, ne portant aucune référence ni numéro de série et trois hélices en acier. Le second était un bateau Eduardono, en fibre de verre, sans nom, bleu à l'extérieur et en plomb, contenant trois barils en plastique d'une capacité de soixante gallons chacun ; un gouvernail ; une boussole noire Dantorth ; une batterie double commande de marque Yamaha ; deux batteries 12 V de marque Comber et une pompe de vidange ; deux moteurs hors-bord de marque Yamaha, de 200 chevaux chacun, de référence 6G6, numéro de série 200AET-C1043168, et de référence 6G6, numéro de série 200AET-X1043393 et deux hélices en acier. Ces embarcations étaient gardées par deux personnes qui, lorsqu'elles ont vu les forces armées, ont fui vers le sud. Elles n'ont pas été capturées, mais il a été possible de déterminer que l'un des fugitifs était le citoyen [nicaraguayen] Agustín Reyes Aragón, qui a été clairement identifié par le Commodore Castañeda Arosteguí, qui savait que ce citoyen était impliqué dans des activités illégales, d'après des sources de renseignements de la police et de l'armée. **Septièmement** : le quatre octobre deux mille dix, la police nationale du Nicaragua a commencé à enquêter sur le crime organisé, la fabrication, le trafic, la détention et l'utilisation d'armes réglementées et le financement illégal de narcotiques, psychotropes et d'autres substances contrôlées. Pendant l'enquête entreprise dans cette affaire, il a été déterminé que les citoyens honduriens arrêtés étaient les personnes responsables de la surveillance, ainsi que du transfert de carburant et de nourriture à d'autres bateaux transportant des stupéfiants en haute mer et devant être ravitaillés en carburant pour poursuivre leur itinéraire, du nord au sud de la mer des Caraïbes, désignant le citoyen Agustín Reyes Aragón comme la personne les ayant embauchées à ces fins. **Huitièmement** : concernant le citoyen nicaraguayen Agustín Reyes Aragón (titulaire de la carte d'identité numéro **604-050563-0000F**), une enquête est en cours depuis l'an deux mille huit dans la zone de la municipalité de San Juan de Nicaragua, par la police nicaraguayenne nationale. Dans le cadre de cette enquête, il a été déterminé qu'il existe une organisation de trafiquants de drogues rassemblant **Agustín Reyes Aragón, Simeón Reyes Aragón** (titulaire de la carte d'identité numéro **601-0250273-003B**), **Alejandro Reyes Aragón** (titulaire de la carte d'identité numéro **603-240469-0002S**), **Silvio Reyes Aragón** (titulaire de la carte d'identité numéro **604-271167-0002X**) ; surnommés «Los Tarzanes». D'après le même travail de renseignements, les personnes susmentionnées travaillent avec et dépendent des citoyens nommés **Marcos Reñazco Padilla, Miguel Reñazco Padilla, Carlos Padilla Oporta et José Angel Padilla**. Dans le cadre de l'affaire les concernant, les Reñazco Padilla ont fait l'objet d'une enquête et ont été inculpés pour la mort de quatre membres de la

police nationale ; fait survenu au sein de la délégation de la police de Bluefields, le quatre mai deux mille quatre, en service. Les personnes susmentionnées ont des antécédents de trafic de stupéfiants pour lesquels ils ont été condamnés, ont purgé leur peine et ont été libérés. **Neuvièmement** : concernant l'affaire du groupe «Los Tarzanes», le travail de renseignements de la police a permis de déterminer qu'il était dirigé par Agustín Reyes Aragón. Ces personnes sont embauchées par des structures internationales de trafic de stupéfiants pour assurer le soutien logistique et la sécurité pendant le chargement des drogues, plus particulièrement la cocaïne qui transite du sud au nord, par le biais des eaux relevant de notre juridiction sur le littoral caraïbe, où cette bande, «Los Tarzanes», est responsable du ravitaillement en carburant des bateaux arrivant du sud. Ces personnes sont également chargées de la réception et du stockage des stupéfiants en vue de leur transfert ultérieur vers le nord du continent. Les citoyens Reñazco Padilla ont l'habitude de conduire les bateaux utilisés par M. Agustín Reyes Aragón, qu'ils dissimulent dans la zone de Harbor Head et ses *caños*, en vue d'un transfert ultérieur au cours de leur itinéraire vers le nord. **Dixièmement** : dans ce cadre, la police nationale nicaraguayenne a neutralisé des affaires de trafic de stupéfiants relatives à Agustín Reyes Aragón, parmi lesquelles je mentionne les suivantes : au milieu de l'année deux mille huit, une opération de saisie de stupéfiants a été menée dans le lieu baptisé «Tiara Key», où quinze kilos de cocaïne et deux cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent quarante dollars ont été saisis, tout comme un fusil AK, un revolver 38 mm et deux bateaux et leurs moteurs. Ces stupéfiants avaient été vendus par Agustín Reyes Aragón, Simeón Reyes Aragón, Alejandro Reyes Aragón et Silvio Reyes Aragón. Une deuxième affaire mise au jour grâce à des informations communiquées par les services de renseignements et liées à Agustín Reyes Aragón concerne la saisie de quarante-neuf fusils FAL et de 85 magazines contenant trois cent vingt projectiles saisis à Tiara Keys. Il a été déterminé que la destination de ces fusils était San Andrés Island. Il n'a pas été possible de confirmer la source de ces fusils. Il a toutefois été déterminé que les fusils avaient été transférés, dans un bateau appartenant à Agustín Reyes Aragón, jusqu'au lieu de leur saisie par la police nationale. Une troisième opération ayant impliqué Agustín Reyes Aragón et les trois autres personnes susmentionnées a été baptisée «Opération Zapatera», pendant laquelle deux cent cinquante kilos de cocaïne ont été saisis. Dans cette affaire, Agustín Reyes Aragón et les trois personnes susmentionnées ont reçu les stupéfiants en haute mer, puis les ont livrés à une personne non identifiée qui vit dans le département de Chontales. Les frères Aragón ont livré ces stupéfiants dans la zone du Río San Juan. Cette personne a transféré les stupéfiants en bateau jusqu'à Zapatera Island ; île située dans la zone du Lago de Nicaragua. Les stupéfiants ont été saisis par la police nationale dans cette zone, mais la personne qui les a dissimulés sur cette île, lorsqu'elle a détecté la présence desdits policiers, les a laissés cachés dans le lieu de leur saisie. La dernière affaire dont j'ai connaissance est survenue en deux mille neuf, dans le secteur connu sous le nom de «Kukalaya», dans la juridiction de Bluefields, où sept sacs contenant de la cocaïne ont été saisis, soit un total de deux cent neuf kilos. Ces stupéfiants ont été transférés jusqu'à ce lieu par Agustín Reyes Aragón, avec l'aide de Simeón, d'Alejandro et de Silvio ; tous portant le nom de famille Reyes Aragón. Ce sont les quatre affaires sur lesquelles la police nationale du Nicaragua a enquêté et dans lesquelles ont été inculpés, grâce au travail de renseignements, Agustín Reyes Aragón et les trois personnes susmentionnées, ainsi que Marcos Reñazco Padilla et ses frères. **Onzièmement** : après les opérations entreprises du premier au quatre octobre deux mille dix, période à laquelle six citoyens honduriens ont été arrêtés, et les deux bateaux, des barils de carburant et d'autres preuves relatives à l'approvisionnement en carburant des bateaux qui transportent des stupéfiants au nord du continent ont été saisis, et faisant suite à cette enquête, la participation d'Agustín Reyes Aragón et des membres de sa famille susmentionnés dans cette affaire a été confirmée, ainsi que la participation de Marcos Reñazco Padilla. Une demande d'informations a été communiquée à la fin du mois d'octobre à M. Jorge Rojas, directeur de l'Organisme d'investigation judiciaire (OIJ) du Costa Rica, que nous avons jointe à cette **déposition notariée** ; ainsi qu'à M. Juan José Andrade, directeur des forces publiques du Costa Rica. **Douzièmement** : les enquêtes entreprises par la police nationale, en collaboration avec les renseignements navals de l'armée du Nicaragua, ont été dûment documentées et remises au ministère public, qui a engagé des poursuites pénales à l'encontre des six Honduriens arrêtés et à l'encontre d'Agustín Reyes Aragón, actuellement recherché par la justice nicaraguayenne. Déposition fidèle aux déclarations de la partie qui se présente devant moi, bien informée par

moi-même, le notaire, de la portée, de la valeur et de l'importance juridiques de cet acte, de son but, de celle des dispositions générales qui en assure la validité, des dispositions spéciales qu'il contient, de celles impliquant des dérogations et des dispositions explicites ou implicites. J'ai lu la présente déposition à la partie qui se présente devant moi, qui, en accord avec cette dernière, l'approuve, l'approuve [sic] et la signe. Elle la signe conjointement avec moi-même, le notaire, qui certifie tout ce qui a été fait.

(Signé) F. I. ROA T.
(Signé) MOLINA, notaire.

Effectué devant moi, du recto du feuillet numéro cent trente-huit (138) au verso du feuillet numéro cent quarante (140) du **registre numéro vingt-trois (23)** tenu par mes soins pour l'année en cours. Par ailleurs, à la demande du ministère des Relations étrangères de la République du Nicaragua, j'émets cette **première copie officielle**, composée de trois (3) feuillets utiles, que je signe, scelle et tamponne à Managua, à huit heures trente le seize décembre de l'an deux mille dix.

[Sceau] WALNER ABRAHAM MOLINA PÉREZ
Avocat et notaire public
République du Nicaragua, Amérique Centrale

[Signature]

*

* *

[logo] **République du Nicaragua** [logo]
Police nationale
Conseils juridiques
«Toujours à votre service»

Certification de la photocopie

Je soussigné, chef adjoint de la division de conseils juridiques de la police nationale, le Commissaire Jaime Antonio Vanegas Vega, avocat et notaire public, certifie et atteste que la présente photocopie est conforme à l'original, dûment compilé, et qu'elle correspond à la demande de coopération transmise par le commissaire-major Glenda Zavala Peralta, directeur de la Direction de l'assistance judiciaire de la police nationale du Nicaragua, à M. Jorge Rojas, directeur de l'Organisme d'investigation judiciaire du Costa Rica, le vingt-trois octobre deux-mille dix, et qu'elle contient deux feuillets utiles, signés, paraphés et scellés à Managua, le vingt-sept décembre de l'an deux mille dix.

Le chef adjoint de la division de conseils juridiques,

[Signature ; sceau] Commissaire Jaime Antonio VANEGAS VEGA

HONNEUR, SÉCURITÉ, SERVICE
Faustino Ruiz Building, Managua, Nicaragua, Tél. : (505) 2774130-9 Ext. : 1049-1061 Fax. : 1214
Courriel : asesorialegal@policia.gob.ni

[logo] **République du Nicaragua** *[logo]*
Police nationale
Direction de l'assistance judiciaire
Police nationale... toujours à votre service !

Managua, 23 octobre 2010

M. Jorge Rojas
Directeur de l'Organisme d'investigation judiciaire (OIJ)
San José, Costa Rica
Publication

Objet : Demande de coopération.

Le 1^{er} octobre 2010, à 16 h 30 environ, dans le cadre d'une opération menée par les forces navales de l'armée nicaraguayenne, à l'encontre du crime organisé, dans la zone de Río Punta Roca jusqu'au nord de Barra del Río Maíz, sur le territoire nicaraguayen, six individus d'origine hondurienne ont été capturés, qui étaient poursuivis pour avoir réalisé, d'après les services de renseignements, des activités relatives au trafic de stupéfiants.

Les personnes capturées étaient les suivantes :

- 1) **Carlos Alberto Barrientos Lobo, 29 ans, manœuvre, domicilié à Sinai Colon, au Honduras.**
- 2) **Policarpo Casildo Blanco, 33 ans, marin, domicilié dans le département de Gracias a Dios, au Honduras.**
- 3) **Pedro Alberto Ortega Ramirez, 20 ans, technicien frigoriste, domicilié à La Ceiba, au Honduras.**
- 4) **José Israel Ayala Fúnez, 45 ans, manœuvre, domicilié à Hotel Faria, La Ceiba, au Honduras.**
- 5) **Lorenzo Casildo Alvarez, 25 ans, manœuvre, domicilié à La Ceiba, au Honduras.**
- 6) **Rafael Antonio Garcia Rivera, 38 ans, agriculteur, domicilié à Colonia Esperanza, La Ceiba, au Honduras.**

Dans le cadre de cette même opération, un bateau, 40 barils en plastique d'une capacité de 60 gallons et six armes à feu de différents types et calibres ont également été saisis auprès des individus arrêtés.

Les individus arrêtés susmentionnés ont été inculpés pour les crimes de **financement de narcotiques, psychotropes et substances contrôlées et crime organisé, entre autres**, d'après le fichier policier numéro 1188-2010. Ils sont actuellement en garde à vue sous la juridiction du tribunal du district pénal de Bluefields, dans la Région autonome de l'Atlantique Sud (RAAS).

Pendant le déroulement des enquêtes entreprises, le groupe surnommé «Los Tarzanes» a été identifié, composé des personnes suivantes : Agustín Reyes Aragón, titulaire de la carte d'identité numéro 604-050563-0000F, à la tête du groupe, Ermenegildo Santos Reyes Aragón, titulaire de la carte d'identité numéro 603-130454-0001Y, Alejandro Reyes Aragón, titulaire de la carte d'identité numéro 603-240469-0002S, Simeón Eladio Reyes Aragón, titulaire de la carte d'identité numéro 601-020273-0003B, José Inocencio Reyes Aragón, titulaire de la carte d'identité

numéro 601-281275-0003M, Nicolás Antonio Reyes Aragón, titulaire de la carte d'identité numéro 601-100977-0001Q, Silvio Reyes Aragón, titulaire de la carte d'identité numéro 604-271167-0002X ; tous de nationalité nicaraguayenne, qui, au moment de l'opération, participaient, aux côtés des individus arrêtés, à des activités de trafic de stupéfiants et, pendant la poursuite, ont fui et pénétré sur le territoire costa-ricien, depuis le sud de la municipalité de San Juan de Nicaragua.

Ces individus sont accusés d'avoir commis les délits de crime organisé et de trafic de stupéfiants, entre autres, en vertu des lois pénales du Nicaragua.

D'après les informations et le récit des faits dont nous disposons, nous avons considéré qu'il était important de vous alerter du danger représenté par ces individus.

Conformément à l'engagement et aux intérêts communs de nos pays dans la lutte contre le crime organisé et le trafic de stupéfiants, ainsi qu'à la coopération, l'assistance et l'échange mutuels entre nos institutions policières, nous demandons votre soutien pour la localisation et l'arrestation ou la saisie des personnes susmentionnées, en vous demandant de bien vouloir nous tenir informés de toute nouvelle information concernant ces questions.

Tout ce qui précède a pour objet l'application des lois et les formalités judiciaires toujours en cours à l'encontre de ces individus dans notre pays.

Merci de votre attention. Je saisis cette opportunité pour vous réitérer l'assurance de mon estime et de ma très haute considération.

Cordialement,

Le Directeur de la Direction de l'assistance judiciaire,

Police nationale du Nicaragua,

[Signature ; sceau] Commissaire-major Glenda Anabell ZAVALA PERALTA.

ANNEXE 90

**DÉCLARATION EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2010 FAITE PAR MME ELSA MARÍA VIVAS SOTO,
INGÉNIEUR AGRONOME À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT DU
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES NATURELLES (MARENA)**

[Sceau]	Gouvernement de la réconciliation
République du Nicaragua	et de l'unité nationale
Amérique centrale	Le Peuple, président !

**Déclaration d'Elsa María Vivas Soto, ingénieur agronome, département général de la qualité
environnementale du ministère de l'environnement et des ressources naturelles :**

1. Je m'appelle Elsa María Vivas Soto et je suis ingénieur agronome, titulaire d'un master en gestion environnementale. Je travaille pour le Département général de la qualité environnementale (DGCA) du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (MARENA).
2. J'occupe le poste d'experte en gestion environnementale, pour lequel je dispose des compétences professionnelles requises par le DGCA pour effectuer le travail d'un technicien chargé de l'inspection des projets soumis à une autorisation environnementale, dont les principales fonctions sont les suivantes : répondre aux demandes de projets, de travaux ou d'activités soumis à une autorisation environnementale, reçues et examinées par le DGCA conformément aux préceptes du système d'évaluation environnementale ; aider les bureaux territoriaux du MARENA lorsque c'est nécessaire, tout en assurant la supervision du respect des exigences environnementales stipulées dans les autorisations environnementales délivrées ; préparer les instruments réglementaires relatifs à la qualité environnementale et participer à des comités institutionnels et interinstitutionnels. Je suis également membre de l'équipe technique interinstitutionnelle qui a évalué l'étude d'impact sur l'environnement du «**projet visant à l'amélioration de la navigabilité du fleuve San Juan**».
3. La compagnie portuaire nationale du Nicaragua (EPN) a demandé l'autorisation d'ajouter un addendum au «**projet visant à l'amélioration de la navigabilité du fleuve San Juan**», relatif au nettoyage d'un *caño* [c'est-à-dire d'un petit chenal] qui relie le fleuve San Juan à la lagune de Habor Head.
4. Sur la base de la demande susmentionnée, je me suis rendue sur le site à deux reprises ; la première les 7 et 8 septembre 2009 et la deuxième du 24 au 26 novembre 2010.
5. Mes visites d'inspection se sont déroulées sous la direction du département général de la qualité environnementale (DGCA) et du directeur du département de l'évaluation et la protection de l'environnement du MARENA, dans le cadre des procédures établies dans le système d'évaluation environnementale du Nicaragua, pour répondre et traiter la demande d'autorisation environnementale.

Visite de septembre 2009

6. J'ai effectué ma première visite en compagnie de membres de l'EPN. L'objectif de cette visite consistait à inspecter le site sur lequel l'EPN souhaitait réaliser les activités indiquées dans l'addendum au «**projet visant à l'amélioration de la navigabilité du fleuve San Juan**».

7. Les informations présentées par l'EPN établissaient que l'une de ses activités d'expansion consisterait à nettoyer un *caño* qui relie le fleuve San Juan à la lagune de Harbor Head, sur le territoire nicaraguayen, ce qui allait être réalisé à l'aide d'outils manuels (tels que pelles, pioches et scies manuelles), pour restaurer la navigabilité sur une section d'environ 1 560 mètres.
8. Ma visite a commencé au bureau du centre de gestion du MARENA, situé dans la municipalité de San Juan de Nicaragua. Nous avons visité les locaux où se trouvait le bureau de gestion et d'administration local pour les opérations du projet, qui appartient à l'EPN. Nous avons ensuite commencé notre visite d'inspection du *caño*, laquelle s'est déroulée pour l'essentiel à bord d'un petit bateau, à partir de la lagune de Harbor Head.
9. Alors que nous suivions le cours du *caño*, nous avons pu constater que l'eau était fluide, permettant aux petites embarcations telles que la nôtre de naviguer jusqu'à un certain point. Le *caño* était large d'environ 5 mètres et était bordé sur ses deux rives d'une forêt inondée. Nous avons navigué sur le *caño* jusqu'à ce que nous rencontrions une couche de sédiments et des arbres morts couchés qui empêchaient l'écoulement de l'eau et la navigation en direction du tronçon situé côté San Juan, modifiant ainsi le débit, la profondeur et la largeur du *caño*. En raison de cette sédimentation du tronçon, nous avons dû poursuivre notre voyage à pied, la navigation étant devenue difficile sur le *caño*.
10. Il fallait de toute évidence extraire les sédiments pour rétablir le débit du *caño*, de sorte que celui-ci puisse de nouveau couler de la lagune jusqu'à son embouchure naturelle dans le fleuve San Juan. Il était également évident qu'il fallait enlever la végétation obstruant le *caño* afin d'en améliorer la navigabilité et, ainsi, contribuer au développement durable de la région.
11. Après cette inspection du site, couplée aux informations de l'addendum présentées par l'EPN, j'ai pu déterminer que ces travaux seraient viables du point de vue environnemental pour les raisons suivantes :
 - Les activités seraient réalisées à l'aide de méthodes traditionnelles, dont les incidences sur l'environnement seraient faibles, insignifiantes et réversibles.
 - Les conditions météorologiques et le type d'écosystèmes permettraient la régénération de la végétation des rives du *caño*, principalement des espèces pionnières et à croissance rapide.
 - Les sédiments extraits lors du nettoyage manuel ne présenteraient aucun risque pour les espèces indigènes de la zone, dans la mesure où le sol est limoneux et les végétaux, de nature organique, si bien que les dépôts effectués sur d'autres sites contribueraient à la régénération des espèces végétales.
 - Les incidences sur la qualité de l'eau seraient de faible importance, et elles n'affecteraient que de façon temporaire des paramètres tels que la transparence, la couleur et la turbidité en raison de la présence de sédiments en suspension ; cette qualité serait restaurée une fois ces activités terminées.
 - Par ailleurs, ces activités seraient réalisées dans les conditions déterminées par l'autorisation environnementale.
12. En ce qui concerne une modification du régime hydrologique, il était évident que le projet proposé était limité et très spécifique et qu'il ne saurait altérer significativement les caractéristiques naturelles de la zone (c'est-à-dire le fleuve ou la lagune), car la restauration du débit naturel du *caño* ne représenterait aucun risque ni pour le fleuve, ni pour la lagune, en prenant en compte le fait que le volume d'eau qui passerait par le *caño* ne serait pas significatif au regard du volume d'eau drainé par le lit du fleuve San Juan.

13. Une fois cette visite terminée, j'ai informé mes collègues du MARENA du fait que la restauration de la navigabilité du *caño*, en le nettoyant dans certaines conditions, était légale et viable pour l'environnement, car elle serait conforme aux normes juridiques en vigueur.

Je joins en annexe I une photographie prise pendant cette première visite.

Visite de novembre 2010

14. J'ai effectué ma deuxième visite d'inspection en compagnie de membres de l'EPN et des délégués du MARENA pour San Juan de Nicaragua. Elle visait à évaluer la conformité aux conditions stipulées dans l'autorisation environnementale octroyée par le MARENA pour l'addendum au «**projet visant à l'amélioration de la navigabilité du fleuve San Juan**», délivrée en vertu de la résolution administrative no 38-2008 et de son expansion en vertu de la résolution administrative n° 38-2008-A1.
15. Cette visite a commencé dans les locaux du bureau du projet situé à San Juan de Nicaragua ; de là, nous nous sommes rendus sur le site, sur le fleuve San Juan, où l'activité de nettoyage du *caño* était en cours.
16. Lors d'une brève réunion, préalable au début du voyage sur le *caño*, j'ai eu l'occasion de parler avec le personnel du projet et l'expert en environnement désigné par l'EPN pour assurer la supervision et la conformité environnementales. En ma qualité de représentante de l'autorité environnementale (MARENA), je leur ai expliqué les objectifs de la visite, visant à contrôler l'environnement et à surveiller les activités d'expansion commencées, ainsi qu'à la vérification et l'évaluation de la conformité aux conditions stipulées dans l'autorisation.
17. À cette occasion, tout notre parcours par le *caño* s'est effectué sur une petite barque, du fleuve San Juan à la lagune de Harbor Head. La zone du *caño* proche du fleuve, qui était remplie de sédiments il y a un an, s'était convertie en un endroit navigable pour des petites barques. La profondeur au moment de ma visite atteignait entre 1 mètre et 1,20 mètre.
18. Alors que nous avançons, nous avons pu observer que les travailleurs étaient des civils, ouvriers de la zone, qui réalisaient l'activité de nettoyage du *caño* — équipés d'outils manuels, tels que pioches, pelles et seaux. Des particules fines, des branches et des morceaux d'arbres présents dans le *caño* étaient en cours d'extraction, sans nul recours à des machines, à du matériel de dragage ni à d'autres équipements spécialisés, conformément aux informations présentées par l'EPN et aux exigences de la résolution du MARENA.
19. À cette époque, j'ai vu une scie manuelle, inutilisée. Il convient toutefois de mentionner qu'elle peut être utilisée pour couper des arbres, des branches et des racines prisonnières de l'eau, typiques des forêts exposées aux crues.
20. Je n'ai vu aucun travailleur présent sur la rive costa-ricienne du *caño* et n'ai pas observé non plus de destruction de végétation côté costa-ricien, qui se serait déroulée durant les activités de nettoyage.
21. Dans certaines zones spécifiques de la zone couverte par le parcours, j'ai pu constater que certains arbres étaient en cours d'abattage ; ils devaient l'être pour terminer le nettoyage du *caño*. Cet abattage représentait un impact minimal, car il était très limité et car les arbres seraient replantés selon un rapport de dix arbres plantés pour un arbre abattu, conformément aux ordres du MARENA.
22. Pendant ce parcours, nous avons également vu que les ouvriers extrayaient du *caño* de petits volumes de sédiments (sol sableux et limoneux), ainsi que des morceaux de racines et d'arbres,

qu'ils plaçaient sur la rive nicaraguayenne, avant d'être déplacés jusqu'à des sites plus stables, situés à une distance comprise entre 30 et 50 mètres de la rive, de manière à éviter leur retour dans le fleuve en raison du ruissellement. Pendant ma visite je n'ai pas vu le moindre déchet déposé du côté costa-ricien du *caño*.

23. Nous n'avons, à aucun moment, observé la construction ou la présence de camps permanents, d'aucune sorte. La seule chose qui a été constatée était le travail d'un groupe de travailleurs vivant dans la zone, qui travaillaient en quarts, à raison de 60 à 80 personnes par quart, à cause du type d'activité physique requise pour le nettoyage.
24. Tous les travailleurs se rendaient quotidiennement en bateau de la ville de San Juan de Nicaragua au site du nettoyage. Nous avons également constaté qu'aucune réserve de carburant n'était entreposée dans la zone située à proximité du *caño*, susceptible de compromettre la qualité de l'eau ou la zone. La progression des activités de nettoyage dans le *caño* au moment de cette visite atteignait environ 50 %.
25. En général, d'après les informations fournies par l'EPN, ainsi que la visite détaillée que j'ai moi-même effectuée dans la zone, je suis parvenue à la conclusion que les travaux en cours étaient réalisés conformément aux exigences de l'autorisation environnementale ; ce que j'ai signalé au MARENA, comme l'exigent les réglementations internes.

Je joins en annexe II une photographie prise pendant cette deuxième visite.

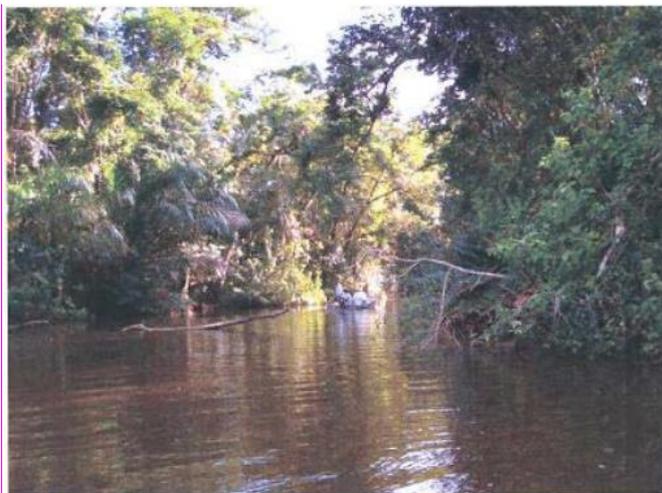
Déposition effectuée dans la ville de Managua, le vingt décembre de l'an deux mille dix.

Département général de la qualité environnementale, MARENA

L'ingénieur et experte en gestion de l'environnement,

(Signé) Elsa María VIVAS SOTO.

Annexe I Photos



La visite a commencé dans la lagune de Harbor Head.

Photo 1. Visite d'une section du *caño* encore navigable.

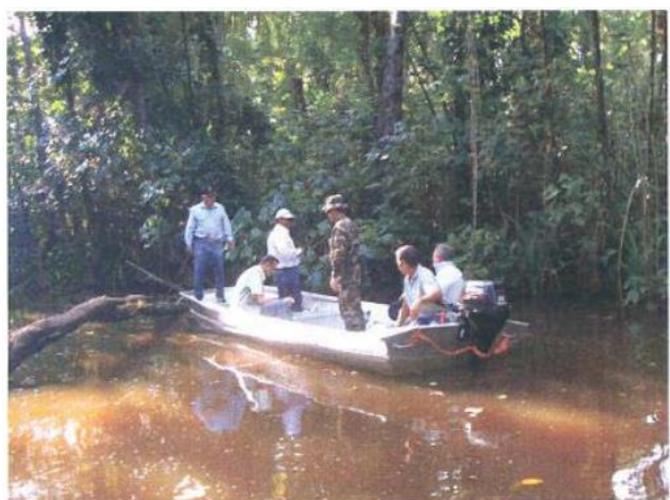


Photo 2. À partir de ce point, la navigation a commencé à devenir difficile. La visite a été réalisée à bord de deux petites barques.

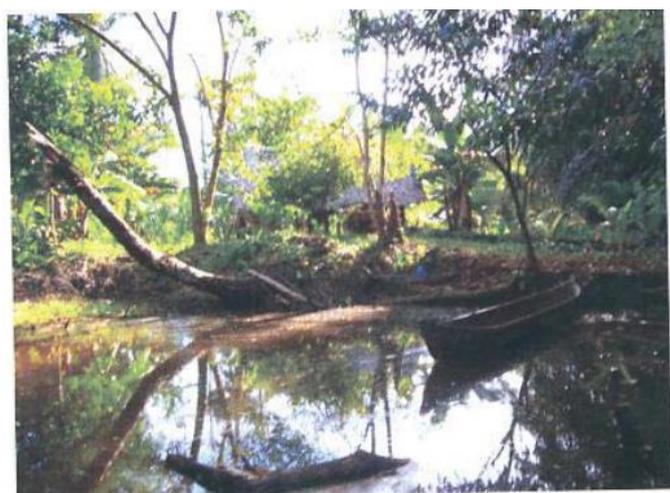


Photo 3. Section du *caño* présentant une sédimentation. Les branches d'arbres suspendues au-dessus du chenal du *caño* ont empêché la poursuite de la visite à bord de la petite barque.

Annexe II Photos



Végétation (Yolillo et herbe) à l'entrée du *caño* depuis le fleuve San Juan.



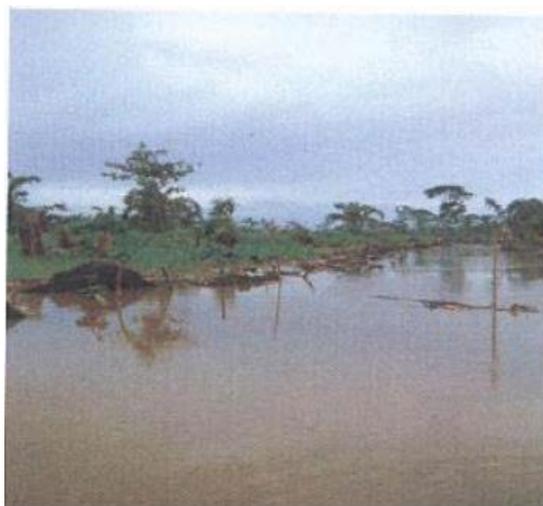
Dépôts de petits volumes de sédiments et de branches d'arbres sur la rive nicaraguayenne.



Travail de nettoyage manuel.



Travail de nettoyage manuel.



Dépôts de sédiments sur la rive nicaraguayenne ; observez les petits monticules et la zone adjacente quasi dépourvue de végétation en raison d'autres activités.



Des travailleurs sur la rive nicaraguayenne du *caño*, zone adjacente dépourvue de végétation (arbres). Observez la régénération naturelle.



Sur la rive nicaraguayenne, zone affectée par des activités humaines, quasi dépourvue de végétation, non due aux activités de nettoyage. La rive a uniquement été utilisée pour y déposer des sédiments et des branches d'arbres.



Observez la zone avec quelques arbres couchés. Observez également le type de sol (sableux) ; terrain ferme (non inondé).



Observez une autre zone côté nicaraguayen avec des arbres couchés sur la rive.



Zone la mieux conservée, dans laquelle ont été déposés certains troncs et branches d'arbres.



Observez l'état non nettoyé, dans la partie intermédiaire du *caño*, avec la sédimentation (sans activité de nettoyage).

Végétation de type mangrove à la sortie du *caño* vers Harbor Head.

ANNEXE 91

***EL NUEVO DIARIO* (NICARAGUA), PRESS NOTICE OF THE AVAILABILITY OF THE ENVIRONMENTAL IMPACT DOCUMENT FOR THE PROJECT “DREDGING OF THE SAN JUAN RIVER”, 7 AUGUST 2006 [AVIS DE MISE À DISPOSITION DU DOCUMENT SUR L’IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU «PROJET DE DRAGAGE DU FLEUVE SAN JUAN», 7 AOÛT 2006]**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 92

1) *TICOTIMES.NET* (COSTA RICA), “COSTA RICAN POLICE FORCES SENT TO NICARAGUAN BORDER”, 22 OCTOBER 2010 [ENVOI DES FORCES DE POLICE COSTA-RICIENNES À LA FRONTIÈRE AVEC LE NICARAGUA, 22 OCTOBRE 2010]

2) *EL NUEVO DIARIO* (NICARAGUA), «NICARAGUA ENCOURAGES COSTA RICANS TO JOIN THE MILITARY RESERVES ON THE ANNIVERSARY OF THE ABOLITION OF THE COSTA RICAN ARMY, 1 DECEMBER 2010» [LES COSTA-RICIENS SONT ENCOURAGÉS À PRÊTER MAIN-FORTE AUX MEMBRES DE LA FORCE PUBLIQUE À L’OCCASION DE L’ANNIVERSAIRE DE L’ABOLITION DE L’ARMÉE NATIONALE, 1^{ER} DÉCEMBRE 2010]

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 93

***EL 19 DIGITAL* (NICARAGUA), “NICARAGUA WILL GO TO THE HAGUE FOR DELIMITATION OF THE BORDER WITH COSTA RICA”, 2 NOVEMBER 2010 [LE NICARAGUA IRA À LA HAYE POUR OBTENIR LA DÉLIMITATION DE SA FRONTIÈRE AVEC LE COSTA RICA, 2 NOVEMBRE 2010]**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 94

A.M. COSTA RICA THIRD NEWSPAGE, “COSTA RICA MOBILIZES TROOPS ALONG NICARAGUAN LINE”, 22 OCTOBER 2010 [LE COSTA RICA MOBILISE DES TROUPES LE LONG DE LA FRONTIÈRE NICARAGUAYENNE, 22 OCTOBRE 2010] ; TEXTE ORIGINAL DISPONIBLE À L’ADRESSE SUIVANTE : [HTTP://WWW.AMCOSTARICA.COM/102210.HTM](http://www.amcostarica.com/102210.htm) (DERNIÈRE CONSULTATION LE 21 JUILLET 2012)

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 95

***TICO*TIMES.NET (COSTA RICA), ADAM WILLIAMS, “TOUGH TALK AS
COSTA RICA — NICARAGUA BORDER TIGHTENS”, 14 JANUARY 2011 [LE TON MONTE SUR LA
QUESTION DU VERROUILLAGE DE LA FRONTIÈRE ENTRE LE COSTA RICA ET LE NICARAGUA,
14 JANVIER 2011]**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 96

***LA PRENSA (NICARAGUA), «LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU COSTA RICA
ENTAME UNE TOURNÉE DIRIGÉE CONTRE LE NICARAGUA», 17 JANVIER 2011***

17 janvier 2011

Le ministre des affaires étrangères du Costa Rica entame une tournée dirigée contre le Nicaragua, Josué Bravo, correspondant / Costa Rica

Le ministre costa-ricien des affaires étrangères, M. René Castro, a entamé aujourd'hui à Londres (Royaume-Uni) une tournée dans plusieurs pays européens pour les entretenir de ce qu'il considère comme une invasion militaire nicaraguayenne, ainsi que pour leur demander de suspendre toute aide en faveur du Nicaragua afin de faire pression sur celui-ci, ainsi qu'il l'avait annoncé.

Lors de sa visite à Londres, M. Castro a été reçu au Foreign Office par M. Henry Bellingham, secrétaire d'Etat chargé des Nations Unies et des questions conflictuelles, avec qui il a abordé des points figurant à l'ordre du jour de leurs deux pays ainsi que les implications du conflit qui oppose le Costa Rica au Nicaragua.

«J'ai parlé des efforts diplomatiques déployés par le Costa Rica pour obtenir le retrait immédiat des troupes nicaraguayennes du territoire (considéré comme étant) costa-ricien», a fait savoir le ministre des affaires étrangères.

Et de poursuivre : «J'ai également évoqué l'audience qui a récemment eu lieu devant la Cour internationale de Justice et la nécessité que la Cour indique les mesures conservatoires sollicitées visant à mettre un terme aux graves dommages causés».

ANNEXE 97

AGENCE DE PRESSE EFE, “DEPUTIES CALL THE FOREIGN MINISTER OF COSTA RICA A ‘BULLY’ AND ‘OUTDATED’”, 20 SEPTEMBER 2011 [DES DÉPUTÉS NICARAGUAYENS JUGENT LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU COSTA RICA «BRAVACHE» ET «D’UN AUTRE ÂGE», 20 SEPTEMBRE 2011]

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 98

SEMANARIO UNIVERSIDAD (COSTA RICA), «LA CONSTRUCTION D'UNE AUTOROUTE LE LONG DU SAN JUAN SUSCITE DES CRAINTES POUR L'ENVIRONNEMENT», 1^{ER} NOVEMBRE 2011

Mardi 1^{er} novembre 2011, 23 h 43
Ernesto Ramírez (eramag2002@yahoo.com)
Semanario Universidad

Les écologistes et les responsables de la protection des ressources naturelles craignent que l'autoroute que le gouvernement est en train de construire le long du San Juan n'ait de graves conséquences sur l'environnement et que, en définitive, «le remède soit pire que le mal».

L'autoroute dont le gouvernement de Laura Chinchilla a projeté la construction sur fond de conflit frontalier avec le Nicaragua, perturbe l'écosystème local et altère une vaste zone de biodiversité que les défenseurs de l'environnement considèrent comme «stratégique» et d'importance cruciale.

Le projet est mis en œuvre en application d'un décret instituant l'état d'urgence (n° 36440) pris par la présidente le 21 février dernier et publié au journal officiel «La Gaceta» le 7 mars.

Ledit décret autorise plusieurs instances gouvernementales, notamment le ministère des transports et le conseil national de sécurité des autoroutes, à se prévaloir d'un régime d'exception qui leur permet d'outrepasser les procédures d'autorisation et autres dispositions réglementaires.

Une évaluation approfondie de l'impact que l'autoroute aura sur l'environnement a-t-elle été réalisée ? Le Costa Rica est-il réellement aux prises avec une urgence alors que, au mois de mars, la Cour de La Haye a prescrit des mesures conservatoires et que les soldats nicaraguayens se sont retirés de l'île Caleros-Los Portillos depuis longtemps déjà ? Que sait-on exactement de l'incidence que cette route aura sur une zone aussi importante sur le plan environnemental que le bassin binational du San Juan ?

Voilà quelques-unes des questions qui préoccupent écologistes et défenseurs de l'environnement, lesquels ne cachent pas leur crainte de voir l'autoroute porter gravement atteinte à des systèmes protégés et ne donne en fait au Nicaragua des armes contre le Costa Rica dans le différend qui les oppose depuis octobre 2010.

(Voir un autre article, intitulé «Le MINAET [acronyme espagnol désignant le ministère de l'environnement, de l'énergie et des télécommunications] reste vigilant pour parer aux risques environnementaux, a déclaré la vice-ministre».)

Selon le géologue Allan Astorga, tout projet de l'ordre de celui qui est mis à exécution à la frontière avec le Nicaragua comporte des risques pour l'environnement. Il a déclaré à *Universidad* que c'était la raison pour laquelle «afin d'éviter tout dommage, un tel projet devait être conçu et mis en œuvre selon une procédure efficace de protection de l'environnement».

Alvaro Sagot, défenseur de l'environnement et professeur à l'université du Costa Rica, a lui aussi exprimé certaines craintes concernant le projet, dont personne ne sait s'il tient compte ou non de la notion de viabilité environnementale.

«C'est très simple. L'obligation de présenter des évaluations de l'impact sur l'environnement a été contournée à la faveur d'un décret. Nul ne peut dire si le projet a ou aura une quelconque incidence sur la biodiversité», a-t-il fait observer.

Nicolás Boeglin, spécialiste du droit international, a rappelé que le bassin du San Juan comprenait des couloirs biologiques bénéficiant d'une protection juridique.

«Du point de vue de l'écologie, il s'agit d'une zone vulnérable. Certaines précautions s'imposent lorsqu'on construit une autoroute», a-t-il indiqué.

La vice-présidente du tribunal pour l'environnement, Yamileth Mata, a reconnu qu'elle n'avait même pas été informée de la construction de l'autoroute. Elle n'a pas écarté l'idée que le tribunal finisse par intervenir pour statuer sur la viabilité du projet.

De son côté, Uriel Juárez, secrétaire général du secrétariat technique national à l'environnement [le SETENA selon l'acronyme espagnol] a déclaré à *Universidad* que le secrétariat n'avait pas été consulté, pas plus qu'on ne lui avait demandé quels étaient les critères à respecter afin d'éviter les risques inhérents au projet. «Pour ce projet, aucune demande ne nous a été faite quant aux critères à respecter», a-t-il indiqué.

Luis Rojas, directeur de la zone de conservation de Tortuguero, qui fait partie du SINAC [acronyme espagnol désignant le réseau national des zones de conservation] a déclaré qu'il lui «était arrivé de participer aux consultations» concernant la trentaine de kilomètres relevant de sa compétence. Il a souligné que «[t]out projet comport[ait] des risques».

Miguel Zamora, directeur adjoint de la zone de conservation d'Arenal-Huetar Norte, a indiqué que ses services menaient une «enquête de routine» sur ce qui se produisait dans la zone. «Nous n'avons pas été consultés concernant ce projet», a-t-il assuré.

Mauricio Alvarez, un membre du mouvement écologiste de l'université du Costa Rica appelé «Kioscos Ambientales», ainsi que Gino Biamonte, directeur du groupe écologiste «Aprelflofas», ont exprimé la même crainte. Chacun a déclaré de son côté que «[l]a zone [était] trop sensible et trop vulnérable».

Le député Claudio Monge, du parti de l'action citoyenne (le «PAC» selon l'acronyme espagnol) a quant à lui lancé cette mise en garde : «Nous menons notre enquête, je ne laisserai pas une catastrophe environnementale se produire».

Le MINAET reste vigilant pour parer les risques environnementaux

La vice-ministre de l'environnement, de l'énergie et des télécommunications, Lorena Guevara, a déclaré que son ministère veillait à ce que l'équilibre environnemental de la zone du San Juan ne soit pas perturbé. Voici quelques extraits de ses réponses aux questions qui lui ont été adressées par courriel :

Etant donné que le lieu d'exécution du projet se situe dans des couloirs protégés, quel a été le degré d'implication du ministère de l'environnement, de l'énergie et des télécommunications dans sa supervision ?

Le décret répondait à une situation d'urgence «particulière ou *sui generis*», puisqu'il a été adopté à l'occasion d'une situation et d'un processus engendrés par une atteinte à la souveraineté du Costa Rica par le Nicaragua, notamment dans l'île Calero, et en raison de dommages causés à l'environnement sur notre territoire national.

Il convient de tenir dûment compte de la nature particulière des événements qui ont conduit à l'adoption du décret et du plan d'urgence général visant à y remédier. Il s'agissait essentiellement d'un fait politique, qu'il est difficile d'appréhender sous toutes ses facettes. Dans de telles circonstances, la Constitution prévoit des règles spéciales qui permettent à l'exécutif de faire face à

l'urgence, de manière à pouvoir agir aussi rapidement et fermement que la situation l'exige et à réduire ainsi au maximum les conséquences des catastrophes naturelles ou autres.

Les risques présentés par ce projet ainsi que son impact sur l'environnement ont-ils été évalués ?

Dans la situation actuelle et étant donné la menace latente de nouvelles incursions du Nicaragua, le Costa Rica doit mettre en place des mécanismes de surveillance et assurer la présence permanente de ses forces de police dans la zone litigieuse, soit dans la partie la plus méridionale du delta du Colorado et sur la rive frontalière du San Juan. La première phase du plan d'urgence général prévoit la mise en œuvre de mesures concrètes associant sept institutions : le ministère de la sécurité publique, l'institut costaricien de l'énergie électrique, le comité national pour la prévention des risques et la gestion des situations d'urgence, la Croix-Rouge costaricienne, la caisse de sécurité sociale costaricienne, le ministère de l'environnement, de l'énergie et des télécommunications et le conseil national des autoroutes. Ce dernier a notamment pour mission de construire une artère parallèle au fleuve San Juan et les différentes entités du réseau national des zones de conservation du ministère de l'environnement, de l'énergie et des télécommunications ont pour rôle d'assurer en permanence un contrôle environnemental et la surveillance des réserves naturelles nationales dans la région.

Qui surveille le projet ? Pourquoi le SETENA n'a-t-il pas été consulté ? S'il y a eu des évaluations de l'impact sur l'environnement, qui les a réalisées ?

Le MINAET, pour sa part, entend faire en sorte que le SINAC dispose des moyens nécessaires pour assurer la protection et la surveillance voulues. Le tandem MINAET-SINAC a veillé à ce que les projets aient la plus faible empreinte possible sur l'environnement, la route le long du San Juan visant surtout à protéger la vie et l'intégrité physique des gens ainsi que les biens et l'environnement contre les risques de catastrophe. Les autres organismes intéressés ont dûment rendu compte des mesures prises et se sont conformées aux dispositions réglementaires régissant les situations extraordinaires visées par le décret instituant l'état d'urgence. En tant que membre de la commission chargée des urgences nationales, le MINAET a été informé des mesures prises à la suite du décret et, sur le plan technique, le SINAC est chargé de donner suite aux mesures prévues dans le plan général d'urgence. Il convient de signaler que la route a été tracée le long de la bande frontalière de deux kilomètres de large, située au nord du fleuve, où, de toute évidence, il existe une activité humaine depuis de nombreuses années.

ANNEXE 99

**EL PAÍS (COSTA RICA), «MME CHINCHILLA DÉFEND L'AUTOROUTE CRITIQUÉE PAR LE NICARAGUA ET REFUSE LE DIALOGUE», 14 DÉCEMBRE 2011
(SOURCE : EFE/13 DÉCEMBRE 2011)**

El País.cr

Mercredi 14 décembre 2011 — Costa Rica

**«Mme Chinchilla défend l'autoroute critiquée par le Nicaragua et refuse le dialogue»
Source: EFE/13 décembre 2011**

San José, le 13 décembre (EFE) — La présidente du Costa Rica, Laura Chinchilla, a déclaré aujourd'hui que son pays avait le droit de construire une autoroute dans une zone proche de la frontière avec le Nicaragua et se devait même de le faire. Elle a refusé tout dialogue avec le Nicaragua, qui s'est plaint de ce que le projet portait atteinte à l'environnement.

«Tout ce que nous faisons est conforme à la loi. Un décret instituant l'état d'urgence a été pris pour des raisons de nécessité nationale et telle est la base sur laquelle les projets ont été conçus. Nous ne reculerons pas d'un iota», a indiqué Mme Chinchilla lors de la conférence de presse qui a suivi le conseil des ministres hebdomadaire.

L'autoroute de 120 kilomètres est construite en territoire costa-ricien. Elle relie vingt communautés riveraines du San Juan, fleuve sous souveraineté nicaraguayenne longeant la frontière, qui constituait la seule voie de communication entre ces localités.

«Nous avons simplement apporté le progrès à une population établie au nord de la frontière, qui peut désormais emprunter une voie de communication en territoire costa-ricien», a déclaré Mme Chinchilla.

La présidente a souligné que les riverains eux-mêmes avaient cédé des terres pour permettre la construction de l'autoroute. Elle a assuré que les communautés riveraines bénéficiaient également de services nouveaux — électricité, eau courante et écoles — et que 7000 emplois avaient été créés.

Ces dernières semaines, le Gouvernement nicaraguayen s'est plaint au Costa Rica des dommages que l'autoroute causerait à l'environnement du San Juan, exigeant que le projet soit suspendu tant qu'il n'aurait pas reçu des évaluations de l'impact sur l'environnement.

Mme Chinchilla a toutefois répété que son pays avait le droit de construire l'autoroute en question sans avoir à rendre des comptes au Nicaragua ; elle a rejeté l'idée que l'environnement puisse gravement en pâtir, affirmant que, comme pour tout «projet national», un plan avait été conçu pour en atténuer les éventuelles conséquences.

Nous «n'avons aucune explication à donner au Gouvernement du Nicaragua», a déclaré la présidente.

Mme Chinchilla a rappelé que le Nicaragua «ne faisait aucun cas» des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice dans le cadre d'une affaire concernant l'invasion alléguée par le Nicaragua d'une partie du territoire costa-ricien, près du San Juan, où il serait porté atteinte à certaines zones humides protégées par des conventions internationales.

«Aucun dialogue n'est possible tant que le Nicaragua ne se sera pas conformé aux mesures prescrites par la Cour», a indiqué Mme Chinchilla.

La Cour a ordonné aux deux pays de s'abstenir d'envoyer des agents civils, militaires ou de police sur le territoire en litige, mais, ces derniers mois, le Costa Rica a dénoncé la présence constante dans cette zone de membres de la «jeunesse sandiniste».

Selon le Gouvernement nicaraguayen, des membres de ce mouvement se sont rendus sur place pour procéder à des travaux de protection de l'environnement.

Le 5 décembre, le Costa Rica a présenté à la Cour internationale de Justice, sise à La Haye, un mémoire contenant un premier exposé écrit des allégations portées contre le Nicaragua dans le cadre du différend territorial opposant les deux Etats.

ANNEXE 100

***EL NUEVO DIARIO (NICARAGUA), «L’AUTOROUTE CONSTRUITE LE LONG DU SAN JUAN PAR LE COSTA RICA SANS AUCUNE ÉTUDE PRÉALABLE SUSCITE L’INDIGNATION GÉNÉRALE»,
15 DÉCEMBRE 2011***

El Nuevo Diario

15 décembre 2011

«L’autoroute construite le long du San Juan par le Costa Rica sans aucune étude préalable suscite l’indignation générale»

Selon le ministre des affaires étrangères du Costa Rica, le «décret instituant l’état d’urgence» exempté le Costa Rica de l’obligation de réaliser une évaluation de l’impact du projet sur l’environnement.

José Adán Silva et Sixto Valladares

[Département des informations nationales]

Dans une déclaration relative à la catastrophe environnementale que la construction de l’autoroute costa-ricienne le long du fleuve représente pour le San Juan, l’académie nicaraguayenne de géographie et d’histoire demande au Gouvernement nicaraguayen et aux organisations internationales de protection de l’environnement d’engager des poursuites contre le Gouvernement de San José à raison de cette initiative qui, selon elle, a été dictée par le ressentiment et une volonté de vengeance et menée sans tenir aucun compte de l’écosystème nicaraguayen et centraméricain.

La prestigieuse institution culturelle et scientifique nicaraguayenne souligne également qu’en faisant construire cette autoroute, le Gouvernement de Mme Laura Chinchilla «fait fi de l’attachement de tous les pays de la planète envers la conservation des forêts tropicales denses, laisse transparaître son ressentiment envers le Nicaragua et discrédite le Costa Rica en tant que pays respectueux de l’environnement.»

La déclaration en cinq points de l’académie dénonce, pour les faire connaître au monde entier et attirer sur eux l’attention des pays d’Amérique centrale, les dommages que les projets destructeurs menés dans l’isthme par le Costa Rica ont causé à la nature, à l’heure où cette région est tout particulièrement exposée aux changements climatiques du fait de la destruction de l’environnement.

Une agression contre l’Amérique centrale

Selon la déclaration,

«ce quasi-fait accompli constitue, par ses répercussions transfrontalières, une agression contre le patrimoine naturel de l’Amérique centrale. A cet égard, le Nicaragua devrait demander à la Cour internationale de Justice l’indication de mesures conservatoires afin d’atténuer les dégâts causés jusqu’à présent et d’obtenir la suspension de la construction litigieuse.»

«Cette autoroute de 120 kilomètres ne contribue nullement à améliorer la situation de la population caraïbe du Costa Rica, par ailleurs quasi inexistante ; en revanche, elle modifie l’écosystème créé par le fleuve et son bassin et empêche les

Costa-Riciens de pratiquer l'écotourisme en exerçant leur droit de navigation limitée, dans la partie indiquée du cours inférieur du San Juan. En fait, les déblais rejetés dans le fleuve vont détruire un des rares cours d'eau du continent (en exterminant sa faune, entre autres dommages irréparables) et compromettent la navigabilité du Colorado, bras du San Juan situé en territoire costa-ricien», a ajouté l'académie.

«Cette autoroute est construite en violation de tous les traités et conventions bilatéraux, régionaux et internationaux conclus par les deux pays pour promouvoir la responsabilisation en matière de protection de l'environnement, qui font interdiction de rejeter des sédiments et autres polluants sur le territoire d'un pays voisin.

Enfin, le Costa Rica n'avait tenu aucun compte de l'argument du Nicaragua selon lequel l'académie a rappelé que détruire l'environnement d'un pays voisin constituait un comportement inamical et irrationnel.»

«L'absence de toute évaluation de l'impact sur l'environnement»

Comme pour confirmer ce «comportement inamical et irrationnel», le ministre costa-ricien des affaires étrangères lui-même, M. Enrique Castillo, a admis hier devant la presse nationale que les travaux à l'origine des dommages causés à l'environnement n'avaient fait l'objet d'aucune étude d'impact sur l'environnement car ils étaient réalisés en application d'un décret instituant l'état d'urgence qui les «exemptait» de cette obligation.

Fidèle à sa rhétorique incendiaire et nationaliste, il a de nouveau affirmé que son pays n'avait à fournir aucune explication, pas plus qu'il n'avait à «suspendre les travaux réalisés du fait de la situation d'urgence créée par le Nicaragua, dont 500 soldats déguisés en observateurs de l'environnement travaillant le long de la frontière».

«Le Nicaragua ne nous a remis aucune étude d'impact sur l'environnement, ni pour le projet Brito, ni pour la construction, déjà achevée, d'un aéroport dans des zones humides protégées par la convention de Ramsar au nord de notre frontière, ni pour l'invasion de l'île de Portillos (Harbor Head) et les travaux de dragage qu'il a causé et qui ont entraîné le déversement de résidus sur le territoire costa-ricien», a-t-il déclaré.

«Il s'agit d'un projet souverain exécuté en vertu d'un décret qui nous exempte de réaliser une évaluation de l'impact sur l'environnement, ce pourquoi nous n'avons pas à nous justifier», a-t-il indiqué, révélant ainsi qu'aucune évaluation n'avait été réalisée en vue d'atténuer les dommages causés à l'environnement dans la zone pour les travaux en question. «Nous ne savons toujours pas qui représentera le Costa Rica au sommet du SICA», a déclaré M. Castillo.

Quand les poursuites judiciaires seront-elles engagées ?

Selon l'ancien ministre nicaraguayen des affaires étrangères, M. Norman Caldera, le Gouvernement du président Ortega devrait déposer une demande en indication de mesures conservatoires devant la Cour internationale de Justice afin de mettre un point d'arrêt à la destruction de l'environnement, et les experts demandent l'ouverture de pourparlers bilatéraux, ce à quoi le Costa Rica s'est jusqu'à présent catégoriquement opposé.

«Le Gouvernement aurait dû agir depuis longtemps, demander que des mesures conservatoires soient indiquées afin de faire suspendre l'exécution de ces projets. Il y a longtemps que des poursuites judiciaires auraient dû être engagées. Il

ne sert à rien d'envoyer des notes à un gouvernement résolument réfractaire à tout dialogue. Qu'est-ce qui se passe ? Pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas agi ?, s'est-il interrogé.

«L'ensemble de la société nicaraguayenne, des instances religieuses à la société civile en passant par les défenseurs de l'environnement, les milieux d'affaires et la classe politique, veut que le Nicaragua adopte une attitude plus ferme et résolue pour mettre un terme à la dégradation de l'environnement. Selon M. Julio Icaza, ancien diplomate, le problème tient principalement à ce qu'«aucun des deux présidents n'a la volonté ni la maturité politique nécessaire.»

A chacun son rôle

M. Icaza estime que, «pour le bien des deux pays», le conflit qui a commencé l'an dernier aurait dû faire l'objet de pourparlers bilatéraux.

Au lieu de cela, les hauts fonctionnaires des deux Etats n'ont cessé de multiplier les erreurs, «car ils n'ont pas su mettre en place les conditions d'un dialogue digne et sérieux susceptible de déboucher sur des solutions inventives pour gérer cette zone frontalière riche de promesses».

M. Icaza estime que chacun des gouvernements instrumentalise le conflit relatif au San Juan en tenant des discours qui se veulent patriotiques et en jouant sur le sentiment nationaliste.

«Son seul souci à lui est d'accaparer le pouvoir et le nationalisme lui sert de levier pour atteindre cet objectif ; quant à elle, elle utilise le conflit pour faire diversion et détourner l'attention de son inefficacité et du manque de popularité de son gouvernement. Tant qu'ils camperont sur leurs positions, la situation ne pourra pas s'améliorer», a-t-il déclaré.

Miser sur le dialogue

«Ce problème sera résolu lorsque des gouvernements responsables et visionnaires seront en place avec de véritables chefs d'Etat animés par un projet et la volonté de régler le conflit au lieu de l'utiliser pour résoudre des problèmes internes», a déclaré M. Icaza.

M. Mario Herdocia, spécialiste des relations internationales, est du même avis.

«Le Costa Rica et le Nicaragua n'ont pas de meilleur recours que d'ouvrir des pourparlers. Une brèche s'est fait jour dans leurs relations bilatérales : ces deux pays voisins et frères doivent apprendre à résoudre leurs différends par le dialogue et la négociation.»

Il estime que ce dialogue sera «l'occasion pour le Costa Rica de remettre au Nicaragua une étude d'impact sur l'environnement et pour le Nicaragua de faire part au Costa Rica de ses préoccupations, de façon à pouvoir parvenir à un accord.»

Démonstration de force et rhétorique

M. Mauricio Díaz, ancien ambassadeur du Nicaragua au Costa Rica, a précisé que même si «les deux pays n'ont pas encore atteint le point d'ébullition», la tension entre eux est telle qu'ils ne leur est plus possible d'avoir recours à des pourparlers bilatéraux pour résoudre le conflit qui les oppose.

«M. Ortega a versé sans retenue dans la rhétorique et Mme Chinchilla lui a opposé la force plutôt que l'intelligence. Elle met en péril l'écodémocratie costa-ricienne», estime-t-il, tout en faisant valoir que, quels que soient les discours qui les encouragent, les projets costa-riciens en cours suscitent de véritables préoccupations sociales pour les deux rives du fleuve, sans compter les dommages qu'ils pourraient causer à l'écosystème.

Une autoroute de 160, et non de 120, kilomètres de long

Selon des informations officielles que la présidente du Costa Rica a rendues publiques hier à San José, l'autoroute s'étend en réalité sur 160 kilomètres et relie Delta Costa Rica au village de Los Chiles. Le projet comprend la réfection de 300 kilomètres de voies d'accès afin de permettre aux 2 500 familles vivant dans la zone de gagner l'autoroute.

Au Nicaragua, ce projet se heurte à l'opposition farouche des groupes de protection de l'environnement qui entreprennent des démarches en vue de poursuivre en justice le gouvernement de Mme Chinchilla : ils procèdent à des études, réalisent des films sur le terrain, prennent des notes et recueillent des témoignages, tandis que d'autres groupes prennent des mesures relevant de leur domaine de compétence.

Le ministère de l'environnement a veillé à mettre à jour les informations relatives aux dommages à l'environnement destinées au système d'intégration de l'Amérique centrale (SICA), à l'UNESCO, à la Cour de justice centraméricaine et aux organismes des Nations Unies compétents en matière de protection de l'environnement.

(Cet article a été rédigé en collaboration avec Matilde Córdova et María Adelia Sandoval.)

ANNEXE 101

***EL NUEVO DIARIO* (NICARAGUA), “COSTA RICA AFFIRMS CENTRAL AMERICAN COURT IS POLITICIZED IN FAVOR OF NICARAGUA” (SOURCE: EFE | 7/1/2010), 7 JANUARY 2012 [LE COSTA RICA AFFIRME QUE LA COUR CENTRAMÉRICAINNE DE JUSTICE EST POLITISÉE EN FAVEUR DU NICARAGUA, 7 JANVIER 2012]**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 102

***EL NUEVO DIARIO* (NICARAGUA), “COSTA RICAN VICE-PRESIDENT SUGGESTS EATING THE SAN JUAN”, 23 JANUARY 2012 [LE VICE-PRÉSIDENT DU COSTA RICA PROPOSE DE MANGER LE SAN JUAN, 23 JANVIER 2012]**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 103

***LA NACIÓN* (COSTA RICA), “CONAVI BUILT A DIRT ROAD ALONG THE BORDER WITHOUT A SINGLE DESIGN PLAN”, 23 MAY 2012 [LE CONAVI A CONSTRUIT UNE PISTE LE LONG DE LA FRONTIÈRE SANS LE MOINDRE PLAN DE CONCEPTION, 23 MAI 2012]**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 104

***LA NACIÓN* (COSTA RICA), “GOVERNMENT AVOIDED APPLYING ENVIRONMENTAL CONTROL IN BORDER TRAIL”, 24 MAY 2012 [LE GOUVERNEMENT ÉVITE TOUT CONTRÔLE ENVIRONNEMENTAL DE LA ROUTE FRONTALIÈRE, 24 MAI 2012]**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 105

CONAVI PRESS RELEASE, 25 MAY 2012 [COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU CONAVI ADRESSÉ AU PUBLIC EN DATE DU 25 MAI 2012]

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 106

***EL PAÍS* (COSTA RICA), “FACED WITH CRITICISM, CONAVI CONFIRMS TO HAVE DONE WORK ON 332 KILOMETERS OF ROADS AROUND ROUTE 1856”, 26 MAY 2012 [FACE AUX CRITIQUES, LE CONAVI CONFIRME AVOIR EFFECTUÉ DES TRAVAUX ROUTIERS SUR 332 KILOMÈTRES AUTOUR DE LA ROUTE 1856, 26 MAI 2012]**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 107

***LA NACIÓN* (COSTA RICA), “SERIOUS ERRORS EXPOSE TRAIL TO RISK OF COLLAPSE DURING THE RAINY SEASON”, 28 MAY 2012 [EN RAISON DE GRAVES ERREURS, LA PISTE RISQUE DE S’EFFONDRE PENDANT LA SAISON DES PLUIES, 28 MAI 2012]**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 108

***CRHOY.COM* (COSTA RICA), “ENGINEERS ASSOCIATION: ‘EMERGENCY DECREE DOES NOT JUSTIFY ABSENCE OF ENGINEERING PRINCIPLES”, 30 MAY 2012 [SELON LE CFIA, «LE DÉCRET INSTITUANT L’ÉTAT D’URGENCE NE JUSTIFIE PAS L’ABSENCE DE PRINCIPES D’INGÉNIERIE», 30 MAI 2012] ; TEXTE ORIGINAL DISPONIBLE À L’ADRESSE SUIVANTE : [HTTP://WWW.CRHOY.COM/COLEGIO-DE-INGENIEROS-DECRETO-DE-EMERGENCIA-NO-JUSTIFICA-AUSENCIA-DE-PRINCIPIOS-DE-INGENIERIA/](http://www.crhoi.com/COLEGIO-DE-INGENIEROS-DECRETO-DE-EMERGENCIA-NO-JUSTIFICA-AUSENCIA-DE-PRINCIPIOS-DE-INGENIERIA/)**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 109

***DIARIO EXTRA* (COSTA RICA), “GOVERNMENT ACKNOWLEDGES MISTAKES IN THE CONSTRUCTION OF THE TRAIL”, 30 MAY 2012 [LE GOUVERNEMENT RECONNAÎT AVOIR COMMIS DES ERREURS LORS DE LA CONSTRUCTION DE LA PISTE, 30 MAI 2012] ; TEXTE**

ORIGINAL DISPONIBLE À L’ADRESSE SUIVANTE :

[HTTP://WWW.DIARIOEXTRA.COM/2012/MAYO/30/NACIONALES13.PHP](http://www.diarioextra.com/2012/mayo/30/nacionales13.php) 30 MAY 2012

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 110

***LA NACIÓN*, (COSTA RICA), “CHINCHILLA: THERE MAY BE ERRORS, BUT ROAD PROJECT SHOULD CONTINUE”, 31 MAY 2012 [SELON MME CHINCHILLA, MALGRÉ DE POSSIBLES ERREURS, LE PROJET DOIT SE POURSUIVRE, 31 MAI 2012]**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 111

***CRHOY.COM* (COSTA RICA), “PATH CONSTRUCTION SUPERVISORS INFORMED PROBLEMS AND THE LACK OF OVERSIGHT”, 11 JUNE 2012 [LES RESPONSABLES DU CHANTIER ONT SIGNALÉ DES PROBLÈMES ET L’ABSENCE DE CONTRÔLES, 11 JUIN 2012] ; TEXTE ORIGINAL DISPONIBLE À**

L’ADRESSE SUIVANTE :

[HTTP://WWW.CRHOY.COM/SUPERVISORES-DE-TROCHA-SENALARON-PROBLEMAS-E-INEXISTENCIA-DE-CONTROLES/](http://www.crhoy.com/supervisores-de-trocha-senalaron-problemas-e-inexistencia-de-controles/)

[ANNEXE NON TRADUITE]
